CAHIERS

R E V U E M E N S U E

REDACTION ET ADMINISTRATION 27, Rue jean-Dolent — PARIS-XIV° Compte Chèques Postaux : 218-25 Paris

Directeur : Emile KANN

Prix de ce numéro : 150 FRANCS Abonnement pour 10 nºs : 500 FRANCS

POUR LE CONGRES DE 1953

AND THE TENERAL OF THE PROPERTY OF THE PROPERT

Nice, 5, 6 et 7 septembre

I. - La défense de la Démocratie autorise-t-elle

- VII. Les événements d'Allemagne orientale. .
- VIII. Indochine et trafic des piastres.
 - IX. Revision de l'affaire Frogé

Notes sur le Congrès de Nice

et sur le Congrès international

POUR LE CONGRÈS DE NICE

ACTIVITÉ DU COMITÉ CENTRAL

Depuis le dernier Congrès, le Comité central a tenu 15 séances et a étudié tous les grands problèmes qui se sont posés aux républicains. De larges extraits des procès-verbaux et presque toutes les résolutions votées ont été publiées dans les Cahiers.

Le début de chaque séance est consacré au compte rendu de l'activité de la Ligue : correspondance, invitations à des manifestations diverses, délégations remplies, propagande, activité des Sections et des Fédérations, suites données aux décisions prises par le Comité dans les séances précédentes, affaires juridiques, situation financière et questions touchant à la vie quotidienne de la Ligue. Nous n'avons pas cru utile d'en donner, pour chaque séance, le détail, et nous mentionnons seulement les principales questions qui ont fait l'objet des débats.

6 octobre 1952. —

(25 présents)

- Compte rendu du Congrès de 1952.
- Activité de la Ligue depuis le Congrès.

27 octobre 1952. — (21 présents).

- Activité de la Ligue.
- Commémoration du centenaire de la mort de Zola. - Le « Congrès des Peuples » de Vienne (vote d'une
- motion) Les poursuites contre les militants syndicalistes (débats et nomination d'une commission),

17 novembre 1952. —

(25 présents)

- Activité de la Ligue.
- Les poursuites contre les militants syndicalistes (rapport de M. Zousmann)
- Le contrat de travail dans les territoires d'outremer (vote d'une résolution).
- Les subventions à l'enseignement libre (vote d'une résolution).
- L'Espagne franquiste à l'U.N.E.S.C.O. (vote d'une résolution).
- La Tunisie et le Maroc devant l'O.N.U. (vote d'une résolution)
- Le « Congrès des Peuples » de Vienne (suite).

1er décembre 1952. —

(21 présents).

- Activité de la Ligue.
- La liberté d'opinion des fonctionnaires (vote d'une résolution)
- L'affaire Rosenberg
- Les poursuites contre les militants syndicalistes (discussion du rapport de M. Zousmann).
- Le procès Slansky à Prague (vote d'une résolustion).

15 décembre 1952. —

(16 présents).

- Activité de la Ligue.
- Les événements de Tunisie (vote d'une résolution). - Les poursuites contre les militants syndicalistes (suite de la discussion).

19 janvier 1953. — (23 présents)

- Activité de la Ligue.
- Contre la renaissance de l'antisémitisme (vote d'une résolution)
- Après la découverte du complot nazi (vote d'une résolution).
- Les poursuites contre les militants syndicalistes (vote d'une résolution).
- Le problème de la Haute Cour devant l'Assemblée Nationale (rapport de M. Boissarie et vote d'une résolution)
- L'affaire d'Oradour.

2 février 1953. -(19 présents).

- Activité de la Ligue.
- La situation en Tunisie et au Maroc (vote d'une
- Les abus de la police (affaire de Lurs, affaire Valantin, expulsion des Vietnamiens, etc.).

16 février 1953. -

(20 présents).

- Activité de la Ligue. Renouvellement du bureau.
- L'affaire Rosenberg (vote d'une résolution).
 L'affaire d'Oradour (vote d'une résolution).
- L'affaire Finaly.

2 mars 1953. -(22 présents).

- Activité de la Ligue.
- Hommage à Jean Zay.
- L'affaire Finaly (vote d'une résolution).
 Poursuites contre le mouvement de la Paix.
- Poursuites contre les objecteurs de conscience.
 - La « chasse aux sorcières » dans l'armée (rapport de Mme Odette Merlat).

16 mars 1953. —

(13 présents)

- Activité de la Ligue.
- L'affaire Finaly (suite)
- Menaces contre M. C.-A. Julien (vote d'une protestation).

gr

ceu

COL

des

le .

la

doi

U.I

aud

DOS

cris

San

ral

20 avril 1953. -

(20 présents.)

- Activité de la Ligue.
 Les réfugiés juifs à Berlin-Ouest (rapport de Mme S. Collette-Kahn).

4 mai 1953. -

(20 présents).

- Activité de la Ligue.
- Les réfugiés juifs à Berlin-Ouest (vote d'une résolution)
- La réforme constitutionnelle (rapport de M. G. Gombault).

18 mai 1953. -

(21 présents).

- Activité de la Ligue.
- Le Congrès de 1953 : Fixation de l'ordre du jour ; (Voir suite page 94.)

NOUVEAU DEUIL

Nous avons eu le grand regret d'apprendre la mort subite d'ANDRE BOUCHERAT, Président de la Fédé-

ration de l'Allier, Membre non résidant du Comité central.

Il allait avoir 66 ans. Il était ligueur depuis sa seizième année. Professeur de lycée, militant syndicaliste et laïque, révoqué par Vichy sans indemnité ni pension, entré dès le début dans la Résistance, il s'était étroitement mêlé à l'action de la 2º Compagnie franche de l'Allier, dite Groupe Duteil — ce qui lui valut, le 20 août 1944 (alors que les Allemands occupaient encore Montluçon) l'honneur de proclamer, à la mairie de Néris-les-Bains, la restau-

ration de la République. C'est ainsi qu'il devint, du vœu de tous, maire de Néris. Entré au Comité central en 1950, il ne laissa passer aucune des séances sans donner, sur les questions à l'ordre du jour, un avis toujours sérieusement motivé. Il s'associait à l'action de la Ligue, estimant que les circonstances la rendent à la fois plus nécessaire et plus difficile, et l'approuvant de rester conforme à ses principes, sidèle à son passé. Son mandat prenait sin cette année : nul doute qu'il eût été renouvelé. Sa collaboration assec-

tueuse et son appui nous manqueront.

stes

une

une

aire

de

so-

ır:

Des hommages que lui ont rendus les républicains de l'Allier, détachons les lignes suivantes, écrites dans

l'émotion de la triste nouvelle, par le secrétaire fédéral Louis Pigeron :
« Elu membre du Comité central de la Ligue par le Congrès des Sables-d'Olonne, en septembre 1950, André Boucherat avait rapidement conquis au sein de cet organisme, autorité et sympathie générale. Les Cahiers des Droits de l'Homme portent le témoignage de son activité en la matière. Ses observations toujours pertinentes sont empreintes d'un sens profond de l'humain et, sous l'écorce parfois bourrue de l'individu apparaît la sensibilité vibrante d'un homme animé par un haut idéal.

« Laïque convaincu, démocrate éprouvé, républicain à toute épreuve, André Boucherat devait violemment ressentir la honte de l'occupation. Le gouvernement de Vichy le surveille et n'épargne aucune vexation à l'enseignant qui se refuse à suivre la ligne du moment. Il devait lui rester de ces épreuves, une sorte de fatalisme qui freinait à

certains moments l'ardeur de son tempérament.

N'appartenant à aucun parti politique, Boucherat ne cachait pas ses sympathies pour les idées socialistes en

qui il voyait « le rempart naturel du possible contre l'utopique ».

« Dans la dernière lettre que je reçus de lui, il me faisait part de son espoir de voir les jeunes générations secouer l'apathie qui est la leur, pour assurer la relève de ceux qui, comme lui, écrivait-il, « ne pouvait plus grand chose, pour avoir voulu trop en faire et trop longtemps »..

LA DÉFENSE DE LA DÉMOCRATIE autorise-t-elle la mutilation des libertés.?

par Roger PINTO. Professeur à la Faculté de Droit de Lille, Membre du Comité Central

1. — Les régimes démocratiques, qui s'opposent dans le monde contemporain, se réclament également de la liberté. Ni les uns ni les autres ne réalisent leur idéal. Les démocraties capitalistes, en maintenant le pouvoir économique privé, sacrifient l'égalité, et par là, retirent, en fait, dans une large mesure, à la masse des citoyens, dépourvus des moyens matériels nécessaires, l'exercice des libertés. La démocratie soviétique intè-gre le pouvoir économique dans l'Ettat et assure l'égalité ; mais en affirmant la coïncidence absolue entre « les intérêts de l'Etat, de la société soviétique et de ceux du peuple », l'absence de contradictions et de conflits sociaux, elle circonscrit, par là, dans le principe, le concept de liberté.

Ces limitations inhérentes définissent, pour chacun des régimes démocratiques, capitaliste et soviétique, le domaine possible des libertés. Dans chaque système la liberté individuelle, la sûreté, la liberté du domicile doivent être garanties. Par contre, la liberté d'expression n'a pas la même signification en Occident et en U.R.S.S. Une confrontation partielle ne donnerait alors

aucun résultat.

Dans chaque système, toutefois, le refus des libertés possibles, donc exigibles, témoigne d'une situation de crisc. Un tel refus est souvent opposé, pour assurer la sauvegarde du régime démocratique. En U.R.S.S., les survivances de dispositions d'exception sont ainsi tifiées. En Occident, le recours aux mesures antilibérales y trouve ses prétextes. La guerre froide, depuis

1947, a provoqué une dégradation progressive des libertés. Parmi les démocraties occidentales, seule la Grande Bretagne y échappe presque. Aux Etats-Unis et en France, par des procédés souvent analogues, les gouvernants s'efforcent d'empêcher l'expression libre des opinions.

2. — La doctrine constante de la démocratie politique est de reconnaître à ses adversaires la même liberté qu'à ses partisans. La défense de la démocratie est inséparable de la défense des libertés. La démocratie politique est par essence le gouvernement de l'opinion. L'opinion doit se former et se manifester sans entraves. Les atteintes portées aux libertés trouvent une trop facile excuse dans la nécessité de protéger l'ordre social contre la subversion. La Ligue des droits de l'homme a toujours condamné un tel reniement destructeur de la démocratie. Elle affirme dans sa charte, dans les résolutions de ses congrès, dans son activité quotidienne la primauté des libertés. Elle se refuse à renier la démocratie pour la mieux sauver. Seule la violence est ennemie et doit être paralysée.

3. - Toute liberté est dangereuse, certes. D'autant plus à une époque où la société a perdu son ancien équilibre, où les conflits entre classes, entre nations s'aggravent démesurément. Chaque parti extrême accuse l'autre de corrompre la liberté, de n'en être pas digne. Les modérateurs eux-mêmes sont tentés de supprimer, de part et d'autre, les libertés. Leur

arbitrage est partial. Suivant leur penchant ou les circonstances, ils frappent plus les uns que les autres.

La liberté a ses patries qui exigent un conformisme rigoureux et stérile. Les vrais démocrates doivent réagir contre cet écartèlement. La liberté, pour eux, est une et indivisible.

- 4. Sans doute, il est audacieux de reconnaître même la liberté d'établir un régime de non liberté et de travailler à cet établissement grâce aux libertés démocratiques. Ce risque accepté est nécessaire à la liberté. A cette exigence de la doctrine démocratique s'ajoute l'impossibilité pratique de départager les hommes et les groupements qui se réclament de la démocratie et s'en contestent mutuellement le droit. S'il faut refuser la liberté « aux ennemis de la liberté », qui les désignera? Les détenteurs du pouvoir n'ont que trop tendance à confondre leurs adversaires et les « ennemis de la liberté ».
- 5. Si la liberté est dangereuse, elle est tonique. Elle joue le rôle d'une soupape de súreté. L'expérience historique montre que les explosions révolutionnaires sont plus violentes, plus implacables dans les sociétés sans liberté. Les atteintes portées aux libertés révèlent une mauvaise conscience. Elles expriment l'affaiblissement de la démocratie, et elles l'aggravent. Elles masquent les causes réelles de la crise que subit le régime. Elles empêchent d'y porter remède et par là de défendre efficacement la démocratie.
- 6. Ces atteintes se multiplient malheureusement en France. Incapables, dirait-on, de s'attaquer aux problèmes qui démoralisent la nation et ébranlent le régime guerre d'Indochine, menaces de guerre en Afrique du Nord, stagnation de l'économie, fiscalité injuste, dépendance envers les Etats-Unis nos gouvernants ont l'Illusion qu'il suffit de dissimuler ces problèmes à l'opinion pour qu'ils disparaissent, ou encore de poursuivre ou de frapper les membres du encore de poursuivre ou de frapper les membres du parti communiste, leurs alliés, leurs sympathisants réels ou supposés pour que ces problèmes soient réso-

J'évoquerai, dans ce rapport, les principaux aspects de cette politique d'asservissement de l'opinion. Je rechercherai ensuite quels sont ses résultats. Réussitelle à « neutraliser » les ennemis de la liberté ? Assuret-elle la défense de la démocratie ? Nous verrons qu'il n'en est rien. Et ce double échec est accablant.

LES ATTEINTES AUX LIBERTÉS

7. — Dans son rapport au Congrès d'Amiens sur les liberté fondamentales (1951), notre collègue René Georges-Étienne a relevé les fréquentes violations subles par la liberté d'opinion. Ces violations sont devenues systématiques. Elles font partie d'un plan d'ensemble qui utilise et combine les poursuites pénales et les actions administratives. Elles trouvent leur couronnement dans un système électoral qui mutile le suffrage universel.

1) LES POURSUITES PENALES

8. — Certaines dispositions répressives de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, étalent devenues d'une application peu fréquente. La publication de fausses nouvelles, l'apologie de faits délictueux, la provocation même à des crimes ou délits non suivie d'effet étalent rarement poursuivies lorsque les faits se rattachaient à l'expression d'opinions de caractère politique.

Depuis quelques années ces poursultes se sont multipliées. Elles visent essentiellement la presse communiste. De lourdes amendes sont prononcées. Elles ne sont sans doute pas sans effet sur la disparition de

nombreux journaux.

La répression des injures et de la diffamation s'était affaiblie dangereusement et R. Georges-Etienne protestait justement contre une jurisprudence qui permettait presque impunément de porter atteinte à la réputation d'autrui. Cette jurisprudence n'a pas changé. Les simples citoyens en sont toujours les victimes. Mais les textes relatifs à l'injure et à la diffamation ont été invoqués contre des articles ou des discours critiquant, avec une violence souvent excessive, il faut le reconnaître, les activités du corps expéditionnaire en Indochine. Pour diffamation de l'armée, de nombreuses condamnations ont été prononcées.

- 9. Dans le même temps d'ailleurs, des feuilles d'extrême-droite pouvaient impunément exprimer leurs opinions les plus outrageantes sur la résistance ou le régime. Rares ont été les poursuites. Nous ne songeons pas à protester (1). Mais cette discrimination dans l'exercice de l'action pénale montre bien le but des gouvernants : atteindre une doctrine, un parti,
- 10. Lé législateur a cru devoir réagir contre les attaques impunies. La loi d'amnistie du 5 janvier 1951, dans son article 27 crée une infraction nouvelle de l'apologie « des crimes de guerre, des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi ». Elle complète les « apologies » interdites par les dispositions de l'article 24, alinéa 3 de la loi de 1881, modifiées par la loi « scélérate » du 12 décembre 1893. Personnellement, je n'approuve pas ce texte d'exception qui semble venir compenser une amnistie discutable en certains de ses aspects. Ce texte ne paraît d'ailleurs pas avoir été appliqué jusqu'iei.
- 11. Beaucoup plus grave est l'application aux expressions d'opinion, à la propagande, des dispositions du Code pénal réprimant les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat et la trahison.

L'article 80-1° du Code pénal, tel qu'il est interprété par la Cour de cassation, interdit toute discussion publique des mouvements nationalistes dans l'Union française... à moins que ce ne soit pour les condamner. Cet article est appliqué systématiquement en Algérie. On sait qu'il a été invoqué dans les poursuites dirigées contre un certain nombre de syndicalistes et de parlementaires. On se demande pourquoi les mouvements fédéralistes européens, qui, eux aussi, entreprennent, selon les termes de l'article 80-1° « de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce » ne font pas l'objet d'une enquête.

- 12. L'article 76 du Code pénal, qui incorpore la loi du 11 mars 1950, punit la trahison. Et cette trahison pourrait, à en croire certains interprètes des paragraphes 3° et d de l'article 76, consister simplement en une propagande démoralisante pour l'armée et la nation. René Georges-Etienne, dans son rapport de 1951, avait signalé la jurisprudence libérale des cours et tribunaux. Cette jurisprudence ne s'est pas démentie. Seulement à côté des tribunaux ordinaires, les tribunaux militaires jugent les infractions à l'article 76 (3°) et (d) dans un esprit entièrement différent.
- 13. Les poursuites engagées par le parquet militaire de Paris contre des militants syndicalistes, des membres du parti communiste, et du mouvement de la Paix, doivent être suivies avec vigilance par les ligueurs. Je ne puis examiner ici les charges proférées — au moins telles qu'elles ont été énumérées dans la requête en autorisation de poursuites contre certains

cati à la trio du fois lisa tel mér

Fra

dér

seu

que

rais

R

siès ses dan dou cées jou

misidu ce ra, Libe s'ex émi Gou l'oro mer mai mên pres

16

pre

rég

cont Ce vern coni met teste tend de c juge à pr com grès Heni

redone facilicont pas contion

tre

dan

res dire

⁽¹⁾ Non cependant lorsque cette tolérance a été jusqu'à épargner des poursuites à Charles Maurras qui, dans « Une lettre ouverte à M. Vincent Auriol », réclemait la peine capitale pour l'un des chefs de la Résistance. V. les observations de Andrée Mossée, « L'activité juridique de la Ligue » Cahiers, 15 mai-15 juillet 1952, p. 166).

députés, adressée à l'Assemblée Nationale. Je voudrais seulement remarquer que les bases juridiques, sur lesquelles le commissaire du gouvernement près le Tribunal militaire de Paris fonde les poursuites, me paraissent contraires à l'interprétation donnée jusqu'ici par la jurisprudence à l'article 76 du Code pénal.

it.

a

n

ut

re

2.9 70

es

de

24.

es

été

7-

é-

eté

11-

on

n-

11tes .

et

ue-

ıs-

ri-

as

de

urs

n-

les la

les

ées

la

u'à Ine

ser-

e »

Relevons ici que l'un des prévenus, M. Vigne, acquitté par le Tribunal et la Cour du chef de provocation à une entreprise de démoralisation de l'armée à la suite de la publication d'un article dans « Le Patriote de l'Oise », a fait l'objet d'un ordre d'informer du Parquet militaire, en raison du même article cette fols, pour « participation à une entreprise de démora-lisation de l'armée » (*Le Monde*, 1-2 février 1953). Un tel procédé révèle chez sés auteurs un dédain total et méprisant pour les libertés du citoyen.

14. — Dans les territoires non autonomes de l'Union Française la répression pénale frappe les propagandes nationalistes. Des dispositions spéciales ou l'état de siège augmentent encore les possibilités de poursuites.

15. — On souhaiterait disposer de statistiques précises sur les procès de presse intentés depuis cinq ans dans la métropole et outre-mer. On s'apercevrait sans doute que par leur nombre, par les sanctions prononcées par leurs conséquences sur l'existence même des journaux, ces procès nous ramènent à la grande époque du second Empire.

Faut-il rappeler cependant, avec un haut magistrat du Conseil d'Etat, M. Letourneur, que la liberté de la presse est une liberté essentielle : « Liberté de base du régime démocratique, concluait-il en qualité de commissaire du gouvernement dans l'affaire de la saisie du journal Aspects de la France, liberté sans laquelle ce régime ne se conçoit pas, liberté dont l'étouffement dans notre histoire, provoqué des révolutions. Liberté de caractère politique — qui doit permettre de s'exprimer librement quelles que soient les opinions s'exprimer norement quenes que soient les opinions émises, que ces opinions soient ou non favorables au Gouvernement, qu'elles soient ou non contraires à l'ordre social établi ». (Conseil d'Etat, 1951). Commentant cette affaire, le professeur M. Waline affirmait qu'il convient d'assurer la liberté de la presse, même (et l'on serait tenté de dire : surtout), de la presse, albagaique », non conformate qu'un confo presse « subversive », non conformiste ».

16. — Devant les tribunaux, le débat est public et contradictoire. La défense peut se faire entendre.

Ces garanties paraissent intolérables aux gouvernants qui ont remis aux juges militaires la connaissance de tout un ensemble d'infractions qui mettent en cause la liberté d'opinion. La Ligue a protesté contre le maintien et l'extension de la compétence de telles juridictions d'exception. Le professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Paris, qui fut juge au Tribunal international de Nuremberg, a écrit, à propos de la loi du 11 mars 1950, que l'attribution de compétence au tribunal militaire marquait « un progrès nouveau dans le sens autoritaire ». Et le sénateur Henri Torrès, en refusant de voter cette attribution de compétence déclarait que l'armée risquait d'apparaitre « comme juge et partie ». Le manque d'indépen-dance des tribunaux militaires nous paraît moins dante des trottnaux infinances nous paratt mons redoutable que leur mode de procéder. Leurs décisions ne sont pas motivées. Cette absence de motivation facilité l'arbitraire du juge. Elle rend aléatoire le contrôle de la légalité des décisions. Elle ne permet pas à l'opinion d'être informée des charges retenues contre les accusés dans un domaine propice à l'exaltation des passions politiques.

Ces garanties mêmes disparaissent lorsque les mesures dirigées contre la liberté d'opinion sont prises directement par l'Administration

2) LES ACTIONS ADMINISTRATIVES

(A) Les Interventions de police

17. — Les interventions de police sont le plus souvent illégales, en matière de presse. La loi a établi un régime préventif qui interdit, sauf en des circonstances exceptionnelles et dans d'étroites limites, la saisie administrative des journaux et publications. (Conseil d'Etat 1951, Aspects de la France.) Dans la Métropole ces saisies sont relativement rares. On peut citer le cas cependant de la saisie de Ce Sotr et de Libéra-tion. Par contre le procédé de la lacération d'affiches politiques par mesure de police est en honneur. Dans les territoires d'outre-mer, en Algérie et dans les pro-tectorats, les saisies sont au contraire fréquentes. Des textes spéciaux, témoignages de la « souveraineté » des chefs d'Etats protégés ou associés, autorisent, malgré la Constitution, de telles mesures. Pratiquement les recours sont vains, insuffisants, lents ou même inexistants. La Ligue a demandé depuis longtemps qu'une procédure de référé, en matière administrative, permette d'opposer aux abus de police, le contrôle immédiat du juge. Des projets en cours de discussions introduisent un référé, mais en exceptent les interventions de police.

- Les publications étrangères peuvent être interdites par le ministre de l'Intérieur. Et toute publication est « étrangère », d'après la loi et la jurisprudence, même imprimée et éditée en France, par des Français, lorsqu'elle est rédigée dans une autre langue que le français. L'arabe, langue de nombreux citoyens

français ou de l'Union Française, est ainsi étrangère ! Grâce aux pouvoirs dont il dispose, le ministre a interdit la diffusion en France d'un grand nombre de revues et journaux publiés en U.R.S.S. et dans les démocraties populaires. Ces interdictions sont justifiées, en général, par l'existence de mesures analogues, dirigées dans ces pays contre les périodiques fran-çais. Ce motif est inacceptable. Il est inadmissible de porter atteinte à la liberté d'opinion et d'information en France, sous prétexte que cette liberté n'existe pas à l'étranger. Le pouvoir d'interdire les publications étrangères est conféré pour éviter que circulent en France des imprimés, portant atteinte, par leur contenu, à la loi pénale, sans que des poursuites puissent être intentées contre les personnes responsables.

19. - Les associations étrangères peuvent être dissoutes par mesure de police ce qui, disait déjà le grand juriste Léon Duguit, ouvre « la porte toute grande à Junitate leon Duguit, ouvre « la porte toute grante a l'arbitraire gouvernemental ». Cet arbitraire se donne actuellement libre cours. D'abord, en qualifiant d' « étrangères », les associations formées par des ressortissants de l'Union Française, il devient possible de les dissoudre. L'inconstitutionnalité de ce procédé est flagrante. L'article 81 de la constitution reconnaît à tous les ressortissants de l'Union Française « la jouissance des droits et libertés garantis par le Préambule de la présente constitution ».

En second lieu les associations étrangères de tendance communiste, réelle ou supposée, sont systéma-quement dissoutes. L'action gouvernementale est sans doute justifiée si elle a pour but de mettre fin à une action exercée par de tels groupements sur la vie politique française. Seulement, dans le même temps, sont autorisées — car une association étrangère ne peut se constituer sans autorisation de police depuis le « décret loi > du 12 avril 1939 — des associations d'immi-grés, dont certaines ont incontestablement une activité de propagande politique en France.

20. — La dissolution de la Fédération syndicale mondiale, en vertu de cette réglementation d'exception, a posé le problème du respect de la liberté syndicale. La constitution et la législation du travail comme les engagements internationaux de la France, interdisalent une telle mesure contre laquelle la Ligue s'est élevée (Résolution du Congrès d'Amiens 1951).

21. - Le Gouvernement n'est d'ailleurs pas désarmé contre les associations dont les buts ou les méthodes sont particulièrement dangereux pour l'ordre public. Tout groupement dont le but est de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, de renverser par la force la République, ou qui se livre à des manifestations armées sur la voie publique, ou est organisé sous forme de « milice », peut être dissout par mesure administrative. Un recours est ouvert contre le décret de dissolution devant le Conseil d'Etat. La Haute juridiction administrative doit statuer d'urgence. C'est d'ailleurs à l'occasion d'une dissolution prononcée en vertu de cette règlementation que le Conseil d'Etat a accordé — comme il en a le pouvoir, bien qu'il l'accorde rarement - le sursis à l'exécution (20 juillet 1936, mouvement Croix de Feu)).

22. - Les interventions de police peuvent, en outre, être utilisées pour faire pression sur les individus et

leur imposer une attitude conformiste.

En ce qui concerne les citoyens, un premier moyen est le refus de passeports. Systématiquement employé depuis quelques années aux Etats-Unis, il a fait l'objet de protestations nombreuses, émanant de milieux politiques, scientifiques et artistiques. En France, notre collègue Andrée Mossé, dans son étude de 1950, notait que depuis la Libération, la Ligue n'a eu connaissance d'aucun refus de passeport. Hâtons-nous de nous en féliciter. Toutefois, si la liberté de se rendre à l'étranger n'est pas paralysée par les autorités françaises, la liberté de circuler et de s'établir dans l'Union Fran-çaise même, est soumise à de singulières restrictions. Les expulsions de la Métropole, des territoires d'outre-mer, des protectorats, sont fréquentes. La Ligue a protesté tant contre les expulsions de marocains, de tuntsiens ou de vietnamiens, résidant en France, que contre celles de ressortissants métropolitains résidant outre-mer, au Maroc ou en Tunisie, par exemple. Les premières sont en contradiction flagrante avec les principes constitutionnels. Les secondes reposent sur des textes d'exception et ne comportent aucun recours efficace.

23. - Plus graves encore sont les mesures d'éloignement, de hannissement, d'internement, prises en vertu des législations locales, dans les Etats pretégés ou associés, et même dans certains territoires d'outre-mer, en dehors de toute procédure judiciaire.

24. - Enfin, il faut souligner que les procédés si souvent condamnés: arrestations arbitraires violentes physiques ou morales destinées à arracher des aveux aux inculpés, sont fréquemment employés dans des affaires qui mettent en cause la liberté d'opinion. (Affaire de Corab, procès des Tunisiens, V. Cahiers, 1er mars-1ee mai 1952, p. 123).

25. - La menace de la déchéance de la nationalité, par mesure administrative, a mis en danger la liberté d'opinion des citoyens français d'origine étrangère, les naturalisés ou les réintégrés. Comme l'écrivait Andrée Mossé, dans son rapport de 1952 sur les activités juridique de la Ligue (Cahiers, 15 mai-15 juillet 1952, p. 166) : « La déchéance de nationalité tend à devenir une arme politique. Le naturalisé jouit des droits politiques attachés à la qualité de citoyen français..., mais à la condition de n'avoir pas d'autres opinions que celles qui plaisent au Gouvernement ». Le Conseil d'Etat a cassé, il est vrai, les déchéances ainsi prononcées par un véritable abus de droit et détournement de pouvoir. Il a suspendu, dans un cas de ce genre, les effets de l'arrêté d'expulsion qui avait suivi immédiatement la déchéance.

Mais le Gouvernement veille. Un projet de loi nº 4053, déposé en 1952, prévoit que le délai pendant lequel la déchéance pourra être prononcée sera de cinq ans, et non de un an, comme l'énonce l'article 111 actuel du Code de la nationalité. Surtout, pour faire échec à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le projet de loi prévoit que le « comportement de l'intéressé au cours de ce délai » pourra fonder la déchéance. Or, aux tentatives faites par les autorités administratives pour justifier la déchéance par un tel motif, dans le cadre de la législation en vigueur, le Conseil d'Etat

s'était vigoureusement opposé.

Le projet crée ainsi des citoyens de seconde zone, soumis pendant cinq ans à la surveillance politique de la haute police. Il évoque fâcheusement les mesures de dénationalisation prises par Vichy (Acte dit loi du 22 juillet 1940).

Le Gouvernement, en vertu de l'article 98 du code de la nationalité, possède déjà le moyen de priver de leur nationalité française les individus qui, dans les dix ans qui suivent leur naturalisation ont fait l'objet d'une condamnation pour certains crimes ou délit. Cette disposition déjà exceptionnelle risque de faire de ces individus des apatrides. Rappelons que l'article 15 de la Déclaration universelle des Droits, approuvée par le Gouvernement français, dispose que « tout individu a droit à une nationalité » et que « nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ».

26. — Pour terminer cet examen des interventions de police, évoquons la survivance d'un régime de censure dans le domaine du cinéma. Le rôle légitime de cette censure est de protéger les bonnes mœurs contre des thèmes ou des images de tendance obscène inspirés par un but de lucre. Elle doit empêcher que les particuliers ne soient mis injustement en cause ou diffa-més. Or, la censure du cinéma est essentiellement politique. Elle s'exerce sur les opinions. Elle fait obstacle à la projection de La Révolution de 1848. Un film sur l'objection de conscience, par exemple, trouverait difficilement grace à ses yeux.

Le ministre de l'Information, M. P.H. Teitgen, a même déclaré en 1950 à l'Assemblée nationale, que les films de propagande politique produits par les partis politiques ne seraient jamais autorisés. Une telle direc-

tive est inadmissible.

De même, les films d'au delà du rideau de fer ont

(Suite de la page 90.) ACTIVITÉ DU COMITÉ CENTRAL

désignation des rapporteurs; renouvellement du Comité central.

- Le refus de liberté provisoire aux militants syndicalistes (rapport de M. Nouveau et vote d'une résolution).

- La situation en Indochine (vote d'une résolution). - Le trafic des piastres (vote d'une résolution).

1er juin 1953. -(18 présents).

- Activité de la Ligue.

Le Congrès de 1953 : Adoption du rapport moral ; adoption du rapport financier.

8 juin 1953. -(24 présents).

Activité de la Ligue.
 L'armistice en Corée (vote d'une résolution).
 L'affaire Rosenberg (décision d'adresses à la reine

Elizabeth et au Président Auriol).

— Le Congrès de 1953: La défense de la démocratie (rapport de M. Roger Pinto et adoption du projet de résolution).

L néc sup dan L crai réat le C

men

blic.

été,

mei

de 1

tion

den facc fort sem l'éga dire entr des Fran 28. gne agen

nair ont d'opi « nu en ra (art. tionr gieus nions 28. natio

rents tels, de s appar rense opini place Un

arrêt entiè (8 d Same minis à des ses et peme être (

nance tionn culièr activi été, suivant les périodes et les ministres, systématique-ment exclus du visa. Sans doute, les ministres ont jus-tifié ces refus comme mesures de rétorsion à l'égard de pays qui n'importent pratiquement pas nos produc-tions cinématographiques. Seulement, le problème est différent. Il s'agit alors d'échanges commerciaux à débattre

Le contrôle cinématographique est peut-être un mal nécessaire (Lettre du ministre Albert Gazier, Cahiers mai-juillet 1951, p. 83). Tel qu'il est actuellement organisé, nous ne pouvons le défendre. S'il ne peut être supprimé, il faut le confier à un organisme indépendant et impartial. L'intervention gouvernementale ne

doit être en aucun cas décisive.

1-

ir is

eil

n-

nt

é-

loi

nq

de

au

or, res

le

tat

ne,

de

du

de

de

les

iet

lit.

de

15

nar

du

tre

de

ure

ette

des

ar-

faoli-

acle

sur

l, a les

rtis

rec-

ont

ral;

eine

cra-

La censure du théâtre a été supprimée au début du siècle. L'interdiction en 1952, de la pièce de Roger Vaillant — le colonel Foster plaidera coupable — a fait craindre au comité central qu'une censure déguisée ne réapparaisse. L'enlèvement, par ordre de police, de toiles jugées subversives, malgré leur acceptation par le Comité d'un Salon de peinture, complète fâcheusement ces tendances à la régimentation de l'esprit pu-

(B) La gestion des services publics

27. — Dans la gestion des services publics la décadence des principes de liberté se manifeste de la même façon. Les gouvernants craignent de plus en plus les manifestations d'opinion non conformistes, à plus forte raison radicales ou subversives. Ils ont perdu, semble-t-il, confiance dans la libre discussion des doctrines et des thèses les plus opposées. Leur attitude à l'égard de la liberté d'opinion des fonctionnaires, la direction qu'ils impriment ou tentent d'imprimer aux entreprises publiques de diffusion, des informations et des opinions (Radiodiffusion et Télévision, Agence France-Presse) sont tout à fait révélatrices.

28. - La guerre froide a été le signal d'une campagne d'épuration politique parmi les fonctionnaires. agents et employés des services publics. Les fonctionnaires et agents de l'Etat comme les autres citoyens ont droit à la liberté d'opinion et de manifestation d'opinion. Le Préambule de la constitution porte que « nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses opinions ou de ses croyances ». La loi du 19 octobre 1946 sur le statut de la fonction publique (art. 16) interdit de mentionner au dossier du fonctionnaire ses opinions politiques, philosophiques, religieuses. Elle suppose que le fonctionnaire a des opinions et qu'il les exprime.

L'accès au service public ou aux entreprises nationalisés a été refusé, dans certains cas, aux adhérents, aux sympathisants du parti communiste, de la C.G.T., des groupements affiliés ou considérés comme tels, et même aux personnes simplement soupconnées de sympathie, aux parents ou alliés de personnes appartenant aux catégories précédentes. Parmi les renseignements de police réunis sur les candidats, les opinions ou l'appartenance politique figurent en bonne

Diace.

Un tel refus établit, pour reprendre la formule des arrêts du Conseil d'Etat « une incapacité de principe entièrement étrangère à la législation en vigueur » (8 décembre 1948, Dile Pastaud; 3 mai 1950, Dile Samet). Il s'agissait, dans ces affaires, de décisions ministérielles déniant l'accès des fonctions publiques à des candidats en raison de leurs croyances religieuses et du fait qu'ils participaient à l'activité de grouses et du fait qu'ils participaient à l'activité de groupement de caractères confessionnels. La règle ne peut être différente en matière de croyances et d'apparte-nances politiques. Il convient de signaler le cas exceptionnel où la fonction postulée exige une réserve particulière de la part de ceux qui l'exercent. Ainsi, dans ses activités politiques, un futur magistrat doit faire

preuve de modération et de prudence. Sinon, l'accès au concours d'entrée à la magistrature peut lui être légalement refusé. Cet arrêt du Conseil d'Etat (31 mars 1950, Selignac), paraît sévère. Toutefois îl est difficile de porter un jugement définitif car l'arrêt n'énonce pas les faits qui l'ont motivé.

29. — Les fonctionnaires et agents en service ont fait souvent l'objet de mesures disciplinaires en raison de leurs activités syndicales. L'abus ici est évident. La loi reconnaît la légalité des syndicats de fonctionnaires. L'action syndicale doit pouvoir s'exercer sans entraves.

Les fonctionnaires sont entièrement libres quant au fond de leurs interventions, sous réserve naturellement de ne commettre aucune infraction aux lois en vigueur. Il est raisonnable toutefois qu'ils fassent preuve d'une certaine réserve dans la forme qu'ils donnent à leurs protestations, réclamations, revendica-

Il ne faudrait pourtant pas se montrer trop exigeant à cet égard. Il convient de tenir compte des circonstan-ces et de la situation des fonctionnaires ou agents

dans la hiérarchie.

Ainsi à un secrétaire général de syndicat qui pro-teste, par deux articles de journaux, contre les abus commis dans le recrutement d'agents des P.T.T., il est reproché à tort, à mon avis, d'avoir ainsi « nui au bon renom de l'Administration ». On lui oppose à tort, une instruction de service qui vise la collaboration des agents aux publications de caractère politique, alors qu'il s'agit, en l'espèce, d'action syndicale.

30. — De nombreux agents contractuels ont été licenciés de leur emploi dans les établissements militaires, notamment en 1950. Pour certains d'entre eux, leurs opinions politiques réelles ou supposées, leur appartenance à un groupement considéré comme subversif, a suffi pour entraîner cette décision. Ils n'avaient pas été convaincus d'avoir milité activement dans ces groupements, ni à plus forte raison d'avoir méconnu les obligations de leur emploi. La décision de licenciement porte simplement « qu'ils ne remplissent plus les conditions pour être maintenus dans un établissement militaire ». Un tel renvoi, fondé sur une sorte de responsabilité collective, sans qu'une action répréhensible précise ait été reprochée aux intéressés, nous paraît abu-sif. Il répond moins sans doute aux exigences d'une sécurité indispensable aux établissements militaires. qu'à une pression politique exercée sur les ouvriers et

Dans d'autres cas, au contraire, des révocations sont intervenues pour « agissements, écrits et propos incom-patibles avec un emploi dans un établissement travaillant pour la défense nationale ». Ici la mesure est jus-tifiée si les faits sont exacts et suffisamment graves. Ainsi le Conseil d'Etat admet la légalité d'une sanction disciplinaire infligée à la suite de propos tenus par un compute des presure presentes. disciplinaire infligée à la suite de propos tenus par un commis des arsenaux, propos « inconciliables avec les devoirs de sa fonction d'employé à la direction de l'artillerie navale de Cherbourg » (25 janvier 1935, Defrance). Le propos, tenu au cours d'une réunion publique contradictoire, était particulièrement violent : « C'est le drapeau rouge qui abattra l'ignoble drapeau tricolore » Seulement, à cette époque, la sanction consiste simplement en une diminution d'ancienneté assortie d'une retenue temporaire.

31. — L'attention de la Ligue a été attirée récemment par un rapport de notre collègue Odette Merlat sur la stuation faite à des officiers, sans qu'aucun grief leur ait été communiqué ou imputé, n'être « pas conformes ». Ces officiers sont mutés au dépôt central des isolés à Versailles et y sont maintenus sans fonctions. Cette demi-disgrâce a toutes les apparences d'une sanction pour délit d'opinion. Mme Merlat relève également que des changements d'affectation. dans la région parisienne et diverses régions militaires,

ont frappé des officiers républicains et résistants. Les règlements militaires prescrivent cependant : « Tout militaire, quel que soit son grade, a droit au respect de ses opinions, et nul ne peut être puni ou mal noté en raison de ses idées. Notamment, tout supérieur, lors-qu'il s'adresse à ses subordonnés, verbalement ou par écrit, doit s'abstenir de toute allusion politique et de toute intervention qui risqueraient de revêtir la forme d'une pression » (I.M. du 18 mai 1951, B.O.P.P. p. 2049), par E : respect des opinions)

32. — Cette répression politique s'étend dans tous les services et entreprises publiques. Un agent de l'Etat non-fonctionnaire est congédié pour avoir participé à une manifestation interdite par le Gouvernement (Cour de Paris, 23 février 1953, Dalloz 1953, 270). Un surveillant des services pénitentiaires en congé se trouve, en curieux, sur une place publique où a lieu une manifestation en faveur de M. Duclos, alors incarcéré : il est révoque. Une circulaire ministérielle de janvier 1951 prétend instaurer une véritable chasse aux sorcières dans les entreprises nationalisées. A la fin de l'année 1952, des communiqués officieux évoquent des mesures dirigées contre les fonctionnaires appartenant à certains partis ou groupements politiques. Ils provoquent une protestation immédiate du Comité central (1° décembre 1952).

Les principes applicables sont clairs. L'appartenance à un parti politique ou à un groupe quelconque ne peut justifier une mesure disciplinaire ou une modification des avantages de carrière, à moins que ce parti ou ce groupement ne soit interdit à tous les

citoyens par la loi.

Le fonctionnaire manifeste librement ses opinions en dehors du service. Toutefois, dans l'expression publique d'opinions relatives à l'activité particulière qu'il exerce dans l'administration, il doit faire preuve de réserve et de modération dans la forme et dans le fond. La loi lui impose une nécessaire discrétion pro-fessionnelle. De plus, une critique trop violente et à plus forte raison de mauvaise foi retentirait sur la bonne marche du service. Dans les autres cas, les manifestations d'opinion du fonctionnaire doivent conserver, dans leur forme, une certaine dignité. L'appréciation de la réserve requise dépend des circonstances et de la nature des fonctions exercées.

- Le Conseil d'Etat observe généralement ces directives. Sa jurisprudence protège la liberté d'opinion des fonctionnaires, mais son intervention est retardée par la longueur des procédures et l'accumulation des

affaires non réglées.

affaires non reglees.
Un arrêt récent appelle pourtant quelques observations. Il a été rendu à propos de la révocation de M.
Teissier, directeur du Centre National de la Recherche
Scientifique (13 mars 1953). En voici le résumé:
L'Union Française Universitaire s'était livrée, dans une
lettre ouverte, diffusée dans la presse, « à des attaques violentes et injurieuses contre le Gouvernement fran-cais » M. Teissier n'a pas participé à l'élaboration de cette lettre et ne l'a pas signée ; mais son nom figu-rait sur la lettre parmi les présidents d'honneur de l'association ; le ministre de l'Education nationale ayant demandé des explications à M. Teissier, celui-ci « a refusé de désavouer les termes de la lettre »; « il doit ainsi, conclut le Conseil d'Etat, être considéré comme s'étant solidarisé avec les signataires de la réso-

Ce raisonnement nous paraît quelque peu inquiétant. M. Teissier a affirmé qu'il n'avait pas participé à la rédaction de la lettre, qu'il ne l'avait pas signée. N'était-ce pas suffisant ? Exiger un désaveu, c'était l'inviter à commettre un geste inélégant, ou le forcer à démissionner de l'association incriminée.

35. — Un principe juridique fondamental domine la gestion des services et entreprises publiques, le principe de neutralité. La neutralité du service est une conséquence de l'égalité des citoyens devant la loi. Elle postule l'impartialité et l'objectivité des services publics

ostile l'impariante le l'objective des sirves passes qui sont chargés de diffuser des informations et des opinions. Les faits sont bien différents.

« La radio, écrit, sous le titre Cahiers de consigne, un rédacteur du Monde, est retombée sous l'influence de le relitique en place. Aucun parti aucun ministre de la politique en place... Aucun parti, aucun ministre de l'Information n'a cherché à limiter les intrusions de l'exécutif dans le « journal parlé »... L'information continue d'être filtrée très soigneusement. On « oublie » des nouvelles ou on les rabote jusqu'à ce qu'elles deviennent parfaitement inoffensives. Sous couleur de magazine sonore, de pures émissions de propagande poursuivent leur carrière ». Il est légitime que le Gouvernement utilise la radiodiffusion pour faire connaître son point de vue au pays. Mais une place doit être donnée aux autres tendances d'opinion. La radiodiffusion ne devrait pas être employée systématiquement comme une machine de guerre dirigée contre certains partis ou certains groupements. Fin de 1952, un critique littéraire exprime sa pensée sur un roman consacré aux enfants de troupe. La rue Saint-Dominique obtient son renvoi... heureusement rapporté par contre-pres-

De même l'Agence France-Presse est trop souvent une agence « ministérielle ». Au lieu de rechercher objectivement les informations et de recueillir impartialement les opinions, elle « sert » une politique gouvernementale, étrangère, coloniale, économique. Malgré les habitudes prises, des incidents humiliants surgissent (affaire de la dépêche de Londres du 16 février 1952, interview démentie de M. Pinay la même année). Les m

m

lu

at

à

ca

di

qu

pa dé

directeurs sont révoqués. rétablis, suspendus. Cette situation est contraîre à la légalité : un service public n'est pas la « chose » des ministres en place. Elle porte atteinte aux libertés des citoyens. Elle nuit aux intérêts véritables de la France et au renom de ses services d'information à l'étranger. Mais elle assure

sans doute la défense de la démocratie !

3) LES MANIPULATIONS DU SUFFRAGE UNIVERSEL

36. — Finalement, la « défense » de la démocratie exige l'adaptation aux circonstances de la liberté la plus fondamentale : la liberté du suffrage. Il ne suffisait pas d'empêcher l'opinion publique d'être exactement informée et de lui imposer une propagande unila-térale. Encore fallait-il régier l'usage du droit de suf-

frage pour compléter cette fabrication.

La loi électorale française de 1951 constitue à cet égard un précédent. Elle oblige « les électeurs à voter à la fois pour une liste dont ils approuvent le programme et pour des listes qui défendent un programme en grande partie opposé ». Telle est la magie de l'appa-rentement. Non seulement la loi n'impose pas aux apparentés de maintenir leur alliance dans toutes les circonscriptions ; mais elle leur permet des alliances contradictoires d'une circonscription à l'autre. On a justement défini l'apparentement : « un procédé par lequel les députés choisissent leurs électeurs ». La cooptation est ainsi introduite dans le système électoral,

37. — A ces restrictions de droit apportées à la liberté du suffrage s'ajoutent, dans les pays d'outre-mer de l'Union française, de graves empiètements de fait.

Les gouvernants locaux « font » les élections établissent un véritable système de candidature officielle. Les électeurs sont souvent obligés de voter à bulletins ouverts. Les atteintes à la sincérité du scrutin sont nombreuses. Ces pratiques sont de nature à discréditer complètement le pouvoir de suffrage.

38. — La vérification des opérations électorales de 1951 a fourni en outre à la majorité l'occasion d'éliminer certains élus pour des motifs purement politiques. L'Assemblée nationale interprète, à cette fin, de façon exactement contraire, la même disposition de la loi électorale. (Elections de la Seine-Inférieure et du Bas-Rhin).

LES BUTS ET LES RÉSULTATS

Ces atteintes profondes aux libertés ont pour but avoué la défense de la démocratie contre la subversion communiste et les mouvements nationalistes d'in-

dépendance outre-mer.

Dans la métropole, elles sont essentiellement dirigées contre le parti communiste, les groupements affiliés ou amis. Les campagnes des groupements et mouvements d'extrême droite contre la démocratie sont rarement visées. De même, au moins actuellement, les partis et groupements non communistes, qui, sur certains points, peuvent exprimer des points de vue analogues à ceux du parti communiste, ne sont pas inquiétés.

La propagande communiste, considérée comme dan-gereuse pour la démocratie, n'est pas tant l'action menée pour l'instauration d'une « démocratie popu-laire » ou de la « dictature du prolétariat » en France, mais celle qui a pour objet la défense de l'U.R.S.S., la lutte contre la guerre du Vietnam, contre l'alliance atlantique et américaine, l'appui donné aux mouve-ments nationalistes d'outre-mer. La sûreté extérieure de la République est jugée plus menacée que sa sûreté

intérieure.

40. — Mais l'avilissement des libertés est-il destiné à défendre la démocratie ? On peut douter que de telles campagnes menacent vraiment de destruction la démocratie et par conséquent qu'il soit nécessaire pour défendre celle-ci, de limiter gravement les libertés fondamentales

L'apologie de l'Union Soviétique, l'opinion selon la-quelle la sécurité de la France est liée à la sécurité de l'Union Soviétique, la volonté proclamée de ne voir jamais la France faire la guerre à l'U.R.S.S. sont des thèmes (je ne les juge pas ici) qui trouvent leur écho dans les campagnes analogues menées en faveur de l'alliance américaine. On peut en dire autant de la

propagande dirigée contre l'alliance atlantique et l'armée européenne. Doit-on considérer que l'existence même de la démocratie française est en jeu dans la guerre d'Indochine et qu'il convient d'imposer le silence aux adversaires les plus violents sinon aux critiques de cette guerre '

Supprimer les libertés pour faire échec aux mouvements de sécession et d'indépendance dans les territoires d'outre-mer, est-ce vraiment défendre la démocratie ? La Grande-Bretagne, en libérant l'Inde, le Pakistan, Ceylan et la Birmanie de sa tutelle a-t-elle renié la démocratie ? En étouffant les manifestations d'opinion, outre-mer, on ne défend ni la démocratie, ni même les intérêts de la France, mais trop souvent ceux de groupes locaux qui préfèrent maintenir à court terme leurs privilèges plutôt que de laisser s'établir des relations politiques nouvelles de nature à assurer plus sûrement le maintien de l'influence française.

41. — L'avilissement des libertés est inefficace. Les propagandes que l'on a espéré détruire continuent à se répandre. Certains thèmes ont même une audience accrue dans le pays. Il en est ainsi de l'attitude de la contration à l'égand de la querre d'Indochine du déve population à l'égard de la guerre d'Indochine, du déve-loppement des sentiments hostiles à la politique américaine. Le parti communiste, malgré tant de feux convergents, n'est nullement discrédité dans l'opinion. Il vergenes, n'est funement discreute dans ropinion, n'econtinue à recueillir un nombre considérable de suffrages. La crise demeure aiguë, au sein de l'Union Française, malgré les persécutions et la terreur. Il est vain, nous le savons, de croire que l'on peut supprimer ou proscrire les idéologies. Comme une vapeur subtile, plus l'idée est écrasée, comprimée, plus focus d'avanquelle pas acquedérable. Le seule focus

sa force d'expansion est considérable. La seule façon d'anéantir une doctrine est d'en supprimer les causes

sociales profondes.

42. — L'avilissement des libertés défigure la démo-cratie. La parodie du suffrage universel, dans le droit cratie. La parodie di siffrage universei, dans le dione et dans les faits, contribue à l'affaiblir encore. L'into-lérance s'accroft. Les hommes, les groupes et les partis, ainsi poursuivis, sont plus tentés de renverser par vio-lence l'ordre établi, et disposés, s'ils prennent le pouvoir, à opprimer leurs adversaires.

Projet de résolution

Depuis 1947, la guerre froide a eu pour conséquence, en France comme en de nombreux pays. une dégradation progressive de la liberté.

Les atteintes portées aux libertés cherchent généralement leur excuse dans la nécessité de protéger la démocratie contre ceux qui entendent la détruire. Il est intolérable, pense-t-on, de permettre aux ennemis de la démocratie de se servir des libertés pour établir un régime sans liberté, donc un régime d'où la démocratie serait absente.

Cependant, la doctrine constante de la démocratie est de reconnaître à ses adversaires les mêmes libertés qu'à ses partisans. La Ligue des Droits de l'Homme, dans sa doctrine, dans les résolutions de ses Congrès, dans ses interventions de chaque jour, affirme la primauté des libertés. La fin, pour elle, ne justifie pas les moyens. Elle se refuse à renier la démocratie, sous prétexte de la mieux

Sans doute cette doctrine est audacieuse. Mais le risque, consciemment accepté, est nécessaire

Qui désignerait d'ailleurs les ennemis de la liberté ? Aux époques de tension sociale, lorsque la société a perdu son ancien équilibre, les conflits entre classes, entre nations, s'aggravent démesurément. Les adversaires aux prises s'accusent mutuellement de corrompre la liberté et de n'en être pas dignes. Et les détenteurs du pouvoir n'ont que trop tendance à se prétendre les défenseurs de la démocratie contre tout non-conformisme (tout en se faisant volontiers les instruments d'un clérica-

ure SEL

atie

er-

ace

uit

CS

ce

on

de

de

aî-

ent

ti-

es-

her

ar-

ougré

la fficteila-

oter oroime papacironstequel

erté de ; ils

er à crés de

imiques. lisme dont la conception de la liberté, restreinte aux bien-pensants, est contraire à la notion démocratique de liberté).

Cette éclipse de la liberté tend à devenir universelle. A l'exception de la Grande-Bretagne et des Pays scandinaves, le monde est envahi par la « chasse aux sorcières », née de la peur, propa-

l'I

ni

en

la

in

ac

cia

tic

qu

po

da

ne

in

fir

lei

da

tio

su

dé

Co

ma

geant la peur et suscitant les proscriptions.

Elle sévit même à l'O.N.U., au mépris de sa Charte et de sa Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Non seulement, dans les dictatures de type traditionnel (Espagne de Franco, Portugal de Salazar, Argentine de Peron et autres Etats autoritaires d'Amérique latine), elle entraîne la suppression des adversaires politiques par séquestration, assassinats, fusillades ou exécutions, mais elle corrompt les régimes qui se réclament de principes émancipateurs.

Tel est le cas des principaux antagonistes de la guerre froide. Dans les démocraties populaires (U.R.S.S. et satellites), les maîtres du pouvoir disposent du monopole de tous les moyens d'expression, ils n'appellent aux emplois que leurs partisans, ils n'admettent aux élections d'autres candidats que leurs partisans, et les dissidents sont livrés, soit à la police qui les enferme au bagne, soit à une justice dépourvue de garanties qui les mêne à la pendaison. Aux Etats-Unis, pays de la première Déclaration des Droits de l'Homme, la terreur imposée par un Mac-Carthy fait régner la suspicion universelle, et elle va jusqu'au chantage à la mort exercé sur les Rosenberg. En Italie, en Allemagne occidentale, où les Etats-Unis entretiennent la croisade anticommuniste, se fabriquent en vue de maintenir au pouvoir les dirigeants de cette croisade des lois électorales agencées pour fausser l'expression du suffrage universel. Ainsi, sous le prétexte de les défendre contre une oppression étrangère, fait-on subir aux nationaux de chaque Etat l'oppression de leur propre Etat.

La France n'en est pas encore là, tout au moins dans la métropole, mais elle en prend le chemin. Les atteintes à la liberté s'y multiplient. Incapables, dirait-on, de s'attaquer aux problèmes qui démoralisent la nation et ébranlent le régime — guerre d'Indochine, menaces de guerre en Afrique du Nord, stagnation de l'économie, fiscalité injuste, dépendance envers les Etats-Unis — nos gouvernants ont l'illusion qu'il suffit de dissimuler ces problèmes à l'opinion pour qu'ils disparaissent, ou encore de poursuivre ou de frapper les membres du parti communiste, leurs alliés, leurs sympathisants réels ou supposés, pour que ces problèmes soient résolus. Et, la calomnie aidant, tout opposant est traité en suspect.

Les crimes et délits d'opinion

La loi de 1881, charte de la liberté de la presse, dont certaines dispositions répressives étaient devenues d'une application peu fréquente, est la première arme employée dans cette guerre contre la pensée. Depuis quelques années, les poursuites pénales se sont multipliées. Elles sont dirigées au premier chef contre la presse communiste. Cependant, la presse d'extrême-droite peut impunément exprimer les opinions les plus outrageantes sur la résistance ou la République. Cette inégalité et ces discriminations montrent bien le but poursuivi : atteindre une doctrine, un parti.

Plus grave encore est l'application aux expressions d'opinion, à la propagande des dispositions du Code Pénal qui répriment les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat et le crime de trahison. La Ligue se doit de dénoncer l'application qui est faite de l'article 76 du Code Pénal et de la loi du 11 mars 1950, non par les tribunaux de droit commun qui ont fait preuve de libéralisme, mais par les tribunaux militaires.

La Ligue constate que les tribunaux militaires, dont les décisions ne sont jamais motivées, dont les juges sont soumis à la hiérarchie et ne bénéficient d'aucune garantie d'indépendance, sont « juge et partie » dans ces sortes d'affaires. Elle invite le Parlement à mettre fin à cette attribution de compétence exorbitante du droit commun républicain.

La Ligue rappelle aussi, avec un éminent magistrat, commissaire du Gouvernement près le Conseil d'Etat, que « la liberté de la presse est une liberté de base du régime démocratique, sans laquelle ce régime ne se conçoit pas et dont l'étouffement a, dans notre histoire, provoqué des révolutions... liberté qui doit permettre de s'exprimer librement, quelles que soient les opinions émises... qu'elles soient ou non contraires à l'ordre social ».

Les interventions de police

ra-

ne

a-sc

its

gal

ip-

lle

res

es-

ats

ne

ere

on

ne

in-

on

on

ne-

qui

ri-

ou-

ou

hi-

ant

ent

la

re-

oricri-

ons

La

par

ont

ige

m-

le

ans

vo-

S ...

Les interventions de police, souvent illégales, apportent des restrictions nouvelles à cette liberté. Sans doute des recours sont ouverts. Trop lents, ils sont inefficaces. La Ligue des Droits de l'Homme a demandé depuis longtemps l'institution d'un référé administratif, qui permettrait d'obtenir rapidement le sursis à l'exécution des mesures administratives grossièrement illégales. Des projets en cours introduisent bien une procédure de ce genre, mais les interventions de police sont précisément exceptées de son champ d'application. La Ligue proteste contre ce projet et demande que la procédure du référé administratif soit ouverte sans restrictions.

Les autorités administratives en France, et surtout dans l'Union française, saisissent ou arrêtent la distribution des journaux. Le ministre de l'Intérieur, par un usage abusif d'un pouvoir légitime, interdit sans discrimination les publications et dissout les associations étrangères. La Ligue ne peut admettre ces interdictions systématiques, moins encore lorsqu'elles visent des publications ou des associations qui ne sont pas étrangères, mais d'Union française. Elle rappelle que l'art. 81 de la Constitution reconnaît à tous les ressortissants de l'Union française « la jouissance des droits attachés à la qualité de Français ».

Les interventions de police servent encore à exercer des pressions intolérables sur les attitudes et les opinions des individus. La liberté de circulation entre la France et l'Union française est soumise, pour les citoyens non conformistes, à de singulières restrictions. Les trafiquants de piastres ne subissent, eux, nulle entrave dans leurs déplacements. Des ressortissants de l'Union française font l'objet dans les Etats protégés ou associés, de mesures d'éloignement, de bannissement ou d'internement, en dehors de toute procédure judiciaire.

Non content d'accorder les naturalisations dans l'arbitraire, sans motiver ses décisions, et en méprisant les délais raisonnables, le Gouvernement peut menacer de la déchéance de la nationalité française par mesure administrative, mettant ainsi en danger la liberté d'opinion des citoyens d'origine étrangère. La Ligue des Droits de l'Homme s'élève contre la faculté que revendique le Gouvernement de prononcer la déchéance de la citoyenneté française en raison de comportement politique.

L'article 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, approuvée par la France, interdit de priver arbitrairement quiconque de sa nationalité. Et notre Constitution proclame et réaffirme le principe de l'égalité devant la loi. Les projets en instance apporteraient une nouvelle et plus exécrable atteinte à ce principe fondamental.

La gestion des Services publics

Dans la gestion des services publics, la décadence de la liberté se manifeste de la même façon. La liberté d'opinion des fonctionnaires et agents publics, des personnels des entreprises nationales, est méconnue. Pourtant, ces citoyens ont le droit, au même titre que les autres, de manifester leur opinion en dehors du service. Le Préambule de la Constitution dispose : « Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses opinions ou de ses croyances ». Et le Statut de la fonction publique interdit de mentionner au dossier du fonctionnaire ses opinions politiques, philosophiques, religieuses. Il suppose ainsi que l'agent public a des opinions et qu'il les exprime.

Il faut souhaiter que le Conseil d'Etat maintienne sans défaillance sa jurisprudence libérale, et surtout que les administrations reprennent l'habitude de la respecter.

Sans doute, dans l'expression de ses opinions, l'agent public doit faire preuve d'une certaine réserve, mais cette réserve concerne exclusivement la forme qu'il donne à sa pensée. Très exceptionnellement, notamment lorsque l'agent critique l'organisation ou le fonctionnement du service dont il dépend, à cette réserve dans la forme s'ajoute la modération dans le fond.

En tout cas, les libertés syndicales doivent être respectées, et le droit d'examen et de critique pour tout ce qui concerne le statut du personnel ne saurait être limité sans violation de la loi et de la Constitution.

Pourtant, la Ligue est saisie fréquemment de mesures disciplinaires ou de licenciements systématiques dont les motifs réels sont essentiellement politiques. Elle a notamment appris avec stupeur

que des officiers républicains et résistants étaient placés dans une position humiliante, sans commandement, ni fonctions. Un seul grief, d'ailleurs officieusement communiqué, était fait à ces victimes de l'esprit de chapelle : ne pas être « conformes ».

La Ligue entend que de telles manifestations d'un esprit le plus rétrograde soient sévèrement réprimées, et que la liberté d'opinion des personnels des administrations et entreprises publiques soit

protégée conformément à la loi.

*

L'Etat assume la haute direction de services publics chargés de diffuser des informations et des opinions: A. F. P., R. D. F. et T. V. F. La loi du service public est la neutralité, conséquence du principe fondamental de l'égalité des citoyens devant la loi. Elle postule l'impartialité et l'objectivité. Les faits sont bien différents. Et ces services reçoivent leurs consignes.

Cette situation est contraire à la légalité. En attendant le statut qui établirait l'indépendance de la radio et de l'A. F. P., les ministres successifs ne doivent pas considérer ces entreprises publiques comme leur « chose » destinée à servir, par tous les moyens, une politique gouvernementale. La Ligue

étudiera les moyens de contraindre les gouvernants au respect de la loi sur ce point,

Le contrôle cinématographique apporte sa contribution à cette œuvre d'asservissement de l'opinion. Moins soucieux de protéger les bonnes mœurs contre l'indécence médiocre, inspirée par l'esprit de lucre, la censure des films s'attache à émasculer les thèmes et les images politiques non conformis-

Un ministre de l'Information n'a pas hésités par les partis politiques.

par principe tous les films de propagande, produit à déclarer à l'Assemblée Nationale qu'il interdirait

Si la censure des films est jugée indispensabble, la Ligue des Droits de l'Homme demande qu'elle soit confiée à une commission impartiale et indépendante des gouvernements ; que soient définis avec précision les objectifs de la censure, et que des recours juridictionnels efficaces soient établis.

Les manipulations du Suffrage Universel

Finalement, pour « défendre » la démocratie, on en arrive à adapter aux circonstances la liberté la plus fondamentale : la liberté du suffrage.

Il ne suffisait pas d'empêcher l'opinion publique d'être exactement informée, de lui imposer une propagande unilatérale, de contraindre citoyens et étrangers à penser juste. Il fallait encore « aménager » le pouvoir de suffrage pour compléter cette « fabrication ». La loi électorale de 1951 constitue à cet égard un précédent, que l'Italie et l'Allemagne occidentale n'ont fait qu'imiter et perfectionner. Elle permet, grâce à l'apparentement, aux candidats de « choisir » leurs électeurs, et introduit une véritable « cooptation » dans le système électoral.

Au surplus, en certains pays d'outre-mer, des gouvernants locaux cherchent à faire les élections en complétant les candidatures officielles par les pressions, les fraudes et les violences.

*

Cette déchéance des libertés a-t-elle réduit au moins ceux que l'on désigne comme les ennemis de la liberté ? A-t-elle résorbé les nationalismes intransigeants d'outre-mer ?

Il n'en est rien. L'avilissement des libertés est aussi odieux qu'inefficace. Il est vain de croire que l'on peut mettre au cachot les idées avec les hommes qui les défendent.

La liberté est tonique. Les atteintes portées aux libertés affaiblissent la démocratie. Elles masquent les causes réelles de la crise que subit un régime. Elles empêchent d'y porter remêde et par là de défendre efficacement la démocratie.

L'avilissement des libertés défigure la démocratie. Il dissimule les intérêts les moins avouables. Il s'étend progressivement à tous les non-conformismes. Il prépare plus sûrement que les propagandes les plus subversives la destruction des institutions.

La Ligue des Droits de l'Homme affirme que la défense la plus solide de la démocratie réside dans le respect sans défaillance des principes de liberté.

ho

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

La Fédération internationale des Droits de l'Homme tiendra son Congrès à Nice, LE 4 SEPTEMBRE PROCHAIN, AU MEME ENDROIT QUE LE CONGRES DE LA LIGUE FRANÇAISE.

L'ordre du jour comporte :

a) Le rapport moral du Bureau;

b) Le rapport d'activité des Ligues nationales représentées ;

c) Le renouvellement du Bureau ;

d) L'étude du problème des réfugiés.

Le Congrès comportera deux séances : l'une, le matin à 10 heures très précises.

La seconde, l'après-midi à 14 h. 30.

Les Ligueurs français sont invités à y assister aussi nombreux que possible, à titre d'auditeurs.

La délégation désignée par le Comité Central pour représenter la Ligue française à cette réunion internationale y aura voix délibérative.

L'armistice en Corée

]

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 8 juin 1953, accueille avec un immense soulagement la nouvelle de l'armistice imminent en Corée.

Il salue en cet armistice la fin d'une guerre qui, pendant trois ans, a causé des pertes humaines et des ruines démesurées, et aussi la promesse d'un règlement général des conflits qui demeurent en cours

Il y trouve, en effet, la preuve qu'il n'y a pas de différend d'ordre technique ou politique, si ardu qu'il apparaisse, qui ne puisse recevoir une solution apaisante par une volonté réciproque d'accord.

Observant qu'à négocier loyalement aucune puissance ne se diminue en dignité et en prestige, mais qu'au contraire elle se grandit, il rend hommage aux Nations Unies, fidèles à la mission définie par leur Charte, et à la Chine populaire, qui signe son entrée dans la famille des Nations.

II

Le Bureau de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 24 juin 1953, rappelle que le Comité Central avait pris, le 8 juin, une résolution saluant avec un immense soulagement la nouvelle de l'armistice alors imminent en Corée.

Depuis lors, les manœuvres du président Syngman Rhee, violant les dispositions arrêtées, manœuvres contre lesquelles aucune précaution n'était prise, ont réussi à retarder jusqu'à la rendre problématique la signature de l'armistice.

La Ligue des Droits de l'Homme s'étonne qu'il ait été loisible à un si petit personnage de tenir en échec les grandes puissances sans lesquelles il n'aurait plus aucun pouvoir et de dresser son obstination belliqueuse au-dessus de la volonté des peuples aspirant à la paix.

Elle constate ici le danger, plusieurs fois dénoncé par elle, d'une politique qui, se donnant pour raison d'être la défense de la liberté, soutient, en Corée comme en Indochine, à Formose et en Espagne franquiste, des aventuriers et des tyrans.

Elle veut espérer que, la sagesse l'emportant sur l'irritation légitime, Syngman Rhee sera mis hors d'état de nuire et l'armistice enfin conclu.

1

de ent oit

ın-

du du ité.

piprit

ues

rait nde ent ent

la ser ore

tro-

mis

nasr là

les.

sible

RAPPORT FINANCIER

par Georges Boris, Trésorier général et Louis Ransard, Trésorier général adjoint

ÉTAT DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1952

RECETTES ET PRODUITS DIVERS

Encaissements des cotisations de 1951 616.287 Encaissements des cotisations de 1952 2.828.794	Dons Timbres de solidarité Vente de brochures et tracts Excédent de recettes sur CAHIERS	93.400 137.570 139.766 53.409
Encaissements par anticipation des cotisations de 1953 27.850 3.472.931	Total des recettes et produits divers	3.897.076

DEPENSES ET CHARGES DIVERSES

te

no d' se de de

er

ap

pe

qu

me

api

qui

Frais de propagande : tracts, réunions 68.678 déplacements 37.253 personnel 300.000 405.936	Caisse, comptabilité : frais de poste 88.611 fournitures 40.300 personnel 954.190 1.083.101
Frais Congrès 1952 : frais de poste 12.500	Contentieux frais de poste 60.255 fournitures 38.500 personnel 836.160 934.915
fournitures 39.000 frais divers 27.010 personnel 31.930 110.440 Frais d'administration et frais généraux	Entretiens, divers et courses
Secrétariat: frais de poste 81.115	4.258.557 Total des dépenses et charges diverses 4.774.933

N.B. — Les trésoriers, par souci de clarté comptable et de simplification administrative procèdent actuellement à une réforme de la comptabilité de la Ligue. Il en résultera dès l'exercice suivant une présentation quelque peu différente des comptes.

Ceux de l'exercice 1952 figurent ici, tel qu'ils résultent de l'application des méthodes anciennes, ce qui en facilite d'ailleurs la comparaison avec les exercices précédents.

C'est ainsi que l'on retrouve la même répartition des frais d'administration et frais généraux sous diverses rubriques : secrétarial, caisse et comptabilité, contentieux et propagande. Cette ventilation nous apparaît à l'expérience trop arbitraire. Elle peut donner lieu à des interprétations inexactes, notamment en ce qui concerne l'affectation du personnel.

Il convient de préciser que l'effectif s'en élevait l'an dernier à sept personnes qui, presque foutes accomplissent des tâches variées et ressortissant à chacune des rubriques ci-dessus; et que leurs émoluments atteignent tout juste les taux minima exigés par la loi.

COMPTE D'EXPLOITATION DES "CA

Dépenses
Impression
Bandes et expédition
Total des dépenses

Dépenses

737,206
Abonnements (y compris ceux de la 10ª série, encaissés d'avance)

1.098.054

Excédent des recettes

53,409

Les comptes ci-dessus font apparaître un excédent des dépenses sur les recettes s'élevant à 877.857 francs.

Mais, en vue d'établir une comparaison avec les exercices précédents, il convient de relever ce chiffre d'environ 470.000 francs pour tenir compte du fait que cette année, pour la première fois, la majeure partie des abonnements aux « Cahiers » ont été encaissés d'avance,

L'excédent des dépenses courantes a donc atteint en fait environ 1.350.000 francs.

Reppelons qu'en 1950 ce déficit s'élevait à 2 millions 500.000 fr., et en 1951 à un peu plus de 2 millions.

400

.076

8.557

4.933

relle-

elque

ni en

erses

expé-

iffec-

com-

La diminution du déficit, après les compressions rigoureuses de dépenses effectuées au cours des exercices précédents, est cette année le résultat de l'augmentation du taux des cotisations, augmentation qui, décidée au Congrès d'Amiens en 1951, n'a commencé à produire ses effets qu'en 1952.

On notera d'ailleurs qu'en raison du chevauchement sur trois années des encaissements effectués par les Sections, c'est une partie seulement des cotisations de l'exercice 1952 qui figure sur les comptes ci-dessus. Il a été reçu l'an dernier, comme de coutume, un nombre substantiel de cotisations afférentes à l'année précédente (1951), c'est-à-dire à l'ancien tarif. Si elles avaient été réglées au taux nouveau, autrement dit si la tardive décision d'Amiens avait été prise plus tôt, nos recettes eussent été accrues de 670.000 fr. environ, et l'excédent des dépenses aurait été ramené à un peu moins de 700.000 fr. Il faut ajouter une cinquantaine de mille francs représentant le dépassement du poste « créditeurs divers » par rapport à l'an dernier, soit en tout environ 740,000 fr

L'amélioration est très sensible par rapport aux exercices antérieurs. Elle laisse cependant subsister une perte, dont la répétition dans l'avenir n'est pas supportable dans la situation où se trouve la Ligue, après avoir épuisé ses réserves.

Avant d'aborder la question critique des effectifs, nous indiquerons que, pour parer au plus pressé, nous avons procédé à une nouvelle compression de personnel, dont la possibilité nous a été fournie sans que nous ayons à verser d'indemnité de licenciement, par le départ volontaire de notre caissière après vingt-cinq années de services dévoués.

Des mesures sont actuellement en cours d'exécution en vue de tirer un revenu d'une partie des locaux de l'immeuble de la Ligue.

Enfin, nous avons lancé un pressant appel pour que reprennent les donations et la vente des tim-

bres de solidarité, lesquelles avaient accusé de sensibles réductions par rapport à l'année précédente (93.000 fr. au lieu de 215.000 fr. et 137.000 fr. au lieu de 290.000 fr. respectivement).

Ces mesures sont susceptibles de produire dans l'avenir davantage que les 750.000 fr. dont il a été question ci-dessus.

Un équilibre — réel encore que précaire — serait réalisé sous réserve que le nombre des cotisations encaissées annuellement ne fléchisse pas audessous de ceux qui correspondent aux chiffres des comptes 1952.

Malheureusement — et c'est là la cause du cri d'alarme que les Trésoriers de la Ligue sont obligés de lancer — au cours des derniers mois, nous avons enregistré une baisse sérieuse de nos effectifs.

Jusqu'à fin décembre 1952, les règlements effectués par les sections se poursuivaient à un rythme relativement normal, à peine un peu plus faible que les années précédentes. Assez soudainement, depuis janvier, ce rythme s'est ralenti et nous avons dû constater que beaucoup des Sections qui avaient tardé à régler leurs comptes accusaient finalement de sérieux déchets, de sorte que, sur l'ensemble, le nombre des Ligueurs pourrait finalement avoir diminué de 10 à 15 % d'une année sur l'autre.

Ceci remet fatalement en cause l'équilibre budgétaire et ne confirme que trop ce qu'écrivaient les Trésoriers à la fin de leur rapport de l'an dernier, à savoir que « les efforts poursuivis au Siège Central pour réaliser l'équilibre du budget demeureraient vains si des efforts non moins vigoureux n'étaient faits à la base pour faire rentrer les cotisations dues, et pour compenser les inévitables pertes d'adhérents ».

Désormais, les remèdes à apporter à la situation débordent le rôle administratif des Trésoriers. Puisque — en dépit d'efforts méritoires, parfois admirables, et de beaux résultats obtenus par certaines Sections — l'appel que nous lancions n'a pas encore reçu une réponse suffisante, les Trésoriers sont forcément amenés à proposer un nouveau relèvement du taux des cotisations, taux qui, actuellement, est inférieur à celui de toutes les organisations comparables.

En outre, il appartient au Comité Central et au Congrès de prendre, dans le domaine de la propagande, toutes autres mesures susceptibles de provoquer le grand mouvement de recrutement qui seul peut restituer à la Ligue toute sa puissance et tout son rayonnement.

Comme Ligueurs et comme membres du Comité, les Trésoriers pourront avoir à faire des propositions à cet égard. Sur le plan financier et administratif qui est celui où ils se placent dans ce rapport, ils se borneront à signaler que, soucieux de faire, d'une part, face aux difficultés immédiates de la Trésorerie de la Ligue, et d'autre part de lui procurer les moyens

d'entreprendre la nouvelle tâche qui s'impose, ils se sont préoccupés de recueillir des fonds sous forme de dons et de souscriptions, avec l'espoir d'atteindre un montant permettant de constituer une première masse de manœuvre.

ré

m av gu

m

pr est sy en s'a mo app C'o tio pa pr grade c'e un car

l'at (jur qu' tio I a dae ser tou nie rar ces sai l'H ret

tior par une

rep

Bienfaiteurs et Donateurs

En réponse à l'appel lancé par le Bureau de la Ligue, nous avons reçu dès à présent les sommes suivantes :

Millorent 1 1 1 1 1 1 1 1 1	In reported to rapper		BLUMENTHAL	1.000
dente R. Garges BORIS, Trésorier général A 000 Emile KAHN, Secrétaire général A 000 Emile KAHN, Secrétaire général A 000 Mine Lucie AURAC et M. Raymond AUBRAC (Comité Central) 1,000 Mine J. Deut Borroure (Comité Central) 1,000 Pierre PARR (Comité Central) 1,000 Pierre Park	Mme Suzanne COLLETTE-KAHN, Vice-Prési-	1 000	Albert ROURELLY	
MM Georges BORIS, Flessoff agencial 4 000	dente		P CAMPION	
Emile RAHN, Secretaria general au De 000 (Comité Central) 1 0.000 (Comi	MM. Georges BORIS, Trésorier général		Pohert CERF	
(Comité Central) 1 000 Pierre PARAF (Comité Central) 1 000 Pierre PARAF (Comité Central) 1 000 RAMADIRE (Comité Central) 1 000 RAGADIRE (Comité Central) 1 000 RAGADIRE (Comité Central) 1 000 RAGADIRE (Comité Central) 1 000 RAGE (COLLET 1 000 RACE (COLLET 1 00	Emile KAHN, Secretaire general	4.000	The Thinnes CIER NICA	
MM J. PAUL-BONCOUR (Comite Central) 1 000 Pierre PARAF (Comite Central) 1 000 RAMADIER (Comite Central) 1 000 Marc RUCART (Comite Central) 1 000 Marc RUCART (Comite Central) 1 000 Mr. COLLET 1 000 Mr. COLLET 1 000 Mr. COLLET 1 000 Mr. COLLET 1 000 Mr. DANNA (Commission de Contrôle) 1,500 Mr. DAVRAS 2,2000	Mme Lucie AUBRAC et M. Raymond AUBRAC	10.000	Robert CHARON	
Pierre PARAF (Comite Central) 1	(Comité Central)		CHERZBAUM	
Marc RUCART (Comité Central) 1,000	MM. J. PAUL-BUNCOUR (Comité Central)		Victor COHEN	
Marc RUCART (Comité Central) 1.000 Fédération des Deux-Sèvres 2.000 Fédération de Javenéée 6.000 Section de Paris 9 10.000 Section de Paris 9 9.000 Section de Paris 9 9.000 Section de Paris 9 9.000 Section de Paris 9 10.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint (Cersier) 5.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint (Sersier) 5.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint (Sersier) 5.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint (Sersier) 5.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint (Sersier) 5.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint (Sersier) 5.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint (Sersier) 5.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint (Sersier) 6.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint (Sersier) 6.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint (Sersier) 6.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint (Sersier) 6.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint (Sersier) 6.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint (Sersier) 6.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint (Sersier) 6.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint (Sersier) 6.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint (Sersier) 6.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint (Sersier) 6.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint (Sersier) 6.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint (Sersier) 6.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint (Sersier) 6.000 Somme remise par M	RAMADIER (Comité Central)		R. COLLET	1.000
Fédération de la Vendée 6.000 Section de Paris 9° 10.000 Section de Paris 9° 9.000 Les amis de Paris 9° 10.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorie général adjoint (Tessier) 100.000 Follo Ligue française 100.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorie général adjoint (Tessier) 5.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorie général adjoint (Tessier) 5.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorie général adjoint (Séris) 1.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorie général adjoint (Séris) 1.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorie général adjoint (Séris) 1.000 Somme remise par M. L. PANSARD 5.000 Somme remise par M. L. PANSAR	Marc RUCART (Comité Central)		Mme DANON (Commission de Contrôle)	1.500
Section de Paris 9° 10.000 Mile J. DELPECH 5.000 Section de Paris 9° 9.000 Section de Paris 9° 9.000 Mile J. DELPECH 1.000 Section de Paris 9° 9.000 Mile J. DELPECH 1.000	Fédération des Deux-Sèvres		MAT DAVRAS	2.000
Section de Paris 9" 0.000	Fádération de la Vendée		M. DAIRAS	5.000
Section de Paris 9° 5.000 Marcel DERFFUS 5.000 Les amis de Paris 9° et de son Président 1.000 Les amis de Paris 9° et de son Président 1.000 Les amis de Paris 9° et de son Président 1.000 Les amis de Paris 9° et de son Président 1.000 Les amis de Paris 9° et de son Président 1.000 Les amis de Paris 9° et de son Président 1.000 Les amis de Paris 9° et de son Président 1.000 Les amis de Paris 10° 1.000 EL KOUBH 1.000 EL KOUBH 1.000 ENKAOUA 1.000 Les fancaises 1.000 Les fanc	Section de Paris 9º		WHE J. DELITECTI	1.000
Les amis de Paris 9° et de son Président L. PANSARD 16.000	Section de Paris 9º		Morgal DREVEIS	
Lexamis de Paris 9º et de son Président L PANSARD 16.000 16.	Section de Paris 9	5.000	Adolpho DURIVALLE	
L. PANSARD Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint 100,000 1	Las amis de Paris 9º et de son Président	10 000	Toon CUCENHEIM	
Somme remise par M. L. PANSARD, Tresorier général adjoint 100,000 100	I. PANSARD	16.000	FI KOIIRI	
40.000 Fédération internationale 1.000 GARD 1.000	Somme remise par M. L. PANSARD, Treso-		TONTE A OFTA	
40.000 Fédération internationale Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint (Tessier) 5.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint 5.000 JOS JOS 1.000	rier général adjoint		Eugène EYMERY	
Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint (Tessier) 5.000 5.000 Félix JOLY 1.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint 5.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint 5.000 Lucien LEBOURG 1.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint 4.000 LoRSIGNOL 5.000 LoRSIGNOL 5.000 Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint 4.000 LORSIGNOL 5.000 Maxime LINDON 1.000 LORSIGNOL 5.000 MilleLET 1.000	60.000 Ligue française	100.000	CEPST	1.000
Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint PANSARD, Trésorier géné	40.000 Fédération internationale		Dawmand HERMANN	
Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint (Séris) Louise LEBOURG 1,000	Somme remise par M. L. PANSARD, Trese-	5 000	K D THAVERI	
Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint (Séris) Long Maxime LINDON 1.000	rier general adjoint (1essier)	0.000	Fáliv IOLV	
Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint 1000 100	Somme remise par M. L. PANSARD, 11050-	5.000	JOS	
Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint LORSIGNOL 1.000	rier general adjoint		Yvan LACASSAGNE	
Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint 1.000	Somme remise par W. L. PANSARD, 11030	5.000	Lucien LEBOURG	1.000
rier général adjoint	rier general aujoint DANSARD Tréso-		Maxime LINDON	
Somme remise par M. L. PANSARD, Trésorier général adjoint (Séris) 1.000 1.000 MICHALET 1.000 1.000 MICHALET 1.000 1.000 MONTIGNON 1.000 NAETZEL 1.00	Somme remise par W. L. I Alighita, 11000	4.000	TORSIGNOI.	
Tier général adjoint (Seris)	rier general aujonit		MENDELOVICI	
Somme remise par M. L. PANSARD 20.000 NAETZEL 1.000	rior général adjoint (Séris)	1.000	MICHALET	
Collecte à Vichy remise par M. PANSARD 5.000 G. NONCLERCQ 2.500 G. NONCLERCQ 2.	Samue somice par M. I. PANSARD	20.000	MONTIGNON	
Collecte à Vichy remise par M. PANSARD 5.000 G. NONCLERCQ 2.500	Somme remise par M. P. PANSARD	5.000	NEDIAR	1.000
Section de Paris 10° 1.000 Félix PINCHON 1.000	Collecte a viciny termise par M PANSARD	5.000	C MONCLERCO	
Section de Paris 11° 1.000 Mme Georges PREVOT 1.000	Collecte a viciny remise par in. Times	1.000	ODIN	
Section de Paris 12° 1.000 Mine Georges PREVOT 1.000	Section de Paris 10°		Félix PINCHON	
Section de Cambrai 1.250	Section de Paris II		Mme Georges PREVOT	
Section de Cambrai 15.000 René RENAND 5.000	Section de Paris 12º		MM. Marcel REGNIER	
Section de Pontoise	Section de Cambrai		René RENAND	
Section de Pontoise	Section de Melun	1 000	Mile Lucie REUSS	
Section du Raincy-Villemomble 1.000	Section de Pontoise	1.000	MM. ROQUES	
Section de Saint-Louis (Haut-Rhin) 5.000 9.000 Section d'Oran 9.000 Section de Conakry (don des ligueurs) 10.000 Jean SIMON 1.000 Jean SIMON 1.000 Murice SIMON 1.000 Murice SIMON 1.000 Murice SIMON 1.000 André THIERY 1.000 André THIERY 1.000 TURBAN 1.000 TURBAN 1.000 Dr et Mme AUBERT 1.000 Dr VERGER 1.000 Dr VERGER 1.000 Murice SIMON 1.000 Murice SIMON 1.000 Murice SIMON 1.000 Ernest ULMANN 1.000 Dr VERGER 1.000 Dr VERGER 1.000 Murice SIMON 1.000 Murice SIMON 1.000 Murice SIMON 1.000 Murice SIMON 1.000 Ernest ULMANN 1.000 Murice SIMON 1.000 Murice	Section du Raincy-Villemomble		ROUZAUD	
Section d'Oran 9,000 MM. F. SERRANO-OLMO 1,000	Section de Saint-Louis (Haut-Rhin)		Mme Louise SEGAL-BLOCH	
Section de Conakry (don des ligueurs) 10.000 Jean SIMON 1.000	Section d'Oran	9.000	MM. F. SERRANO-OLMO	
Section de Conakry (don de la Section) 2.000	Section de Conakry (don des ligueurs)	10.000	Toon SIMON	
Mile Rachel Albert 5,000 Turban 5,000 Anonyme 100 Ernest ULMANN 1,000 D' et Mme AUBERT 1,000 D' VERGER 1,000 MM. BAUER 1,000 E. VINCENT 1,000 Paul BAUDECROUX 1,000 Léon WEIL 1,000 BIDEGARAY 1,000 Sylvain WOLFF 1,000 Paymend BLOCH 1,000 200 850	Section de Conakry (don de la Section)	2.000	Maurice SIMON	
Anonyme 100 Ernest ULMANN 1,000 Dr et Mme AUBERT 1,000 Dr VERGER 1,000 MM. BAUER 100 E. VINCENT 1,000 Paul BAUDECROUX 1,000 Léon WEIL 1,000 BIDEGARAY 1,000 Sylvain WOLFF 200.850	Mile Rachel ALBERT	5.000	Andre Thient	
Dr et Mme AUBERT 1.000 Dr VERGER 1.000	Anonyma	100	Ernest III.MANN	
MM. BAUER	Dr A Mana AURERT	1.000	Dr VERGER	
Paul BAUDECROUX 1.000 BIDEGARAY 1.000 Sylvain WOLFF 1.000	D' et mine August	100	E. VINCENT	
BIDEGARAY Paymond RLOCH 1.000 Sylvan WOLL	Paul PAUDECROUX	1.000	Léon WEIL	
Paymond RLOCH 2000 900 950	RIDEGARAV	1.000	Sylvain WOLFF	1.000
S. BLUM 1.000	Paymond BLOCH	1.000	Total au 24 juin	390.850
	S. BLUM	1.000	TOTAL WAY BEAUTIFUL TO THE PARTY OF THE PART	

RAPPORT MORAL

par Emile Kahn, Secrétaire général de la Lique

Ce rapport, faussement appelé rapport moral, est en

réalité purement administratif.

Deux questions y sont essentielles : le fonctionne-ment de la Ligue et ses effectifs. C'est sur la première avant tout que je voudrais appeler l'attention des ligueurs.

Au fonctionnement des organismes centraux - Comité Central, Secrétariat, Trésorerie - nous ne voyons

guère à reprendre.

00

00

00

00

000

000

00

000

000

000

500 000

000

000

000

100

000

000

000

000

000

000

000

000

000

000

100

100

000

500

100

000

000

000

000

000

000

000

000

1.000

000

0.000 000

000

000 000

000

000

000 0.850

Le Comité Central se réunit régulièrement, et la plupart de ses membres sont assidus. L'ordre du jour de chaque séance est chargé, trop chargé peut-être, mais c'est le rythme précipité des événements qui l'exige. Les interventions sont substantielles et, le plus souvent, brèves. Si parfois certaines délibérations se prolongent (l'exemple le plus saisissant cette année est le débat sur les poursuites contre des militants est le débat sur les poursuisses, rebondissant de séance en séance et poursuivi près de trois mois), c'est qu'il s'agit de problèmes complexes, à la fois juridiques, moraux et politiques, où s'opposent des principes en apparence inconciliables qu'il faut pourtant concilier. C'est aussi que la Ligue ne peut se contenter des solutions facilement tranchantes dictées par l'esprit de et qu'elle entend résoudre en conscience des problèmes qui posent à chacun de ses membres de graves questions de conscience. C'est son honneur que de tels débats soient poussés à fond et sans parti-pris: c'est son bonheur qu'ils aboutissent à des résolutions unanimes, positives et qui n'exigent de personne abdication ou renoncement.

Est-ce à dire que tout soit au mieux dans le fonctionnement du Comité? Aucune institution n'est parfaite. Des amenagements sont possibles, et, par exemple, certains pensent que le statut des membres non résidants pourrait être mieux défini. On en reparlera

l'an prochain.

Quant aux services (Secrétariat, Trésorerie, Service juridique, Sténo-dactylographie), c'est un miracle qu'ils fonctionnent comme ils le font dans les condi-

tions qui leur sont faites.

Des économies draconiennes ont réduit le personnel a un minimum désormais incompressible. La sténodactylographie emploie deux personnes (un chef de service et son auxiliaire). Or, elle doit s'acquitter de toute la correspondance, de la documentation four-nie au Comité et aux Sections, de la publication des rapports et résolutions, des comptes rendus de séances, de la matière des Cahiers, enfin du travail nécessaire à la Fédération internationale des Droits de l'Homme : si tout ce travail peut s'accomplir, si les retards dans la correspondance ne sont pas plus nombreux et plus fâcheux, c'est grâce aux qualités excep-tionnelles du chef de service, Mme B, Contakis, Toute la Ligue doit le savoir.

Toute la Ligue doit savoir que tout le travail du Secrétariat proprement dit (activité du Comité central, propagande, rapports avec les sections et Fédérations, composition des Cahiers, y compris la correc-tion minutieuse des épreuves et la mise en page, préparation des Congrès fédéraux et nationaux) incombe à une seule personne, Mlle B. Cougnenc, chef de service

de longue date. Toute la Ligue doit savoir que le service juridique repose tout entier sur l'activité intellectuelle et l'achar-

nement au travail de Mme Andrée Mossé. Elle peut compter, pour certaines affaires spéciales, sur le concours bénévole de juristes du Comité : je tiens à citer et à remercier nos collègues Mº Hersant et Mº Nouveau, et surtout le vice-président René Georges-Etienne, toujours prêt à donner à la Ligue son temps, sa science et ses conseils. Tout de même, la plupart des cas sont traités dans le service même, étudiés par Mme Mossé, réglés entre elle et le Secrétaire général. C'est elle qui se charge de toute la correspondance juridique, du dépouillement des dossiers, du plus grand nombre des interventions. C'est elle qui reçoit, quand il en est besoin, les plaignants ou les informateurs. C'est elle qui rassemble les données juridiques des problèmes soumis au Comité Central. C'est elle enfin qui se fait secrétaire de séance au Bureau, au Comité Central, à la Fédération Internationale, au Congrès national, elle qui rédige ces comptes rendus analyti-ques dont la fidélité lumineuse fait l'admiration una-

Secrétaire général, m'étant fait depuis plus de vingt ans une règle de ne jamais intervenir dans le fonctionnement de services qui relèvent exclusivement des Trésoriers généraux, je n'aurais rien à en dire si, présent en permanence dans les bureaux, je ne devais un témoignage. J'ai, pendant des années, vu Mme De-sœuvres au travail, sacrifiant ses repas et son repos à ce travail. Je vois aujourd'hui son auxiliaire de la veille, Mme Jeannine Vasset, actuellement chef de service et toute seule dans le service, s'acquitter de la besogne écrasante avec une conscience scrupuleuse. Il est possible qu'ici, comme ailleurs peut-être, des méthodes soient à changer (c'est, je crois, l'avis de Geor-ges Boris et de Louis Pansard, nos trésoriers), mais, telles qu'elles sont, on ne peut demander à celles qui les ont suivies ni plus de dévouement à leur tâche, ni plus d'attachement à la Ligue.

Je dois ajouter une observation : c'est qu'en raison de son petit nombre, ce personnel de la Ligue, Secrétariat, Trésorerie, Sténo-dactylographie, ne peut pas s'enfermer dans sa spécialité. Il lui faut se partager la réception et l'enregistrement du courrier, l'accueil aux consultants qui sollicitent un appui ou un conseil urgent, les entretiens nécessaires avec les présidents, trésoriers, secrétaires ou délégués de sections, le classement méthodique des dossiers juridiques, etc... Il lui faut, dans les moments de presse, s'atteler tout entier à une tâche immédiate et lourde. Il lui a fallu, au départ de Mme Desœuvres, et sur la demande légitime des Trésoriers, se mettre tout entier à la ventilation des comptes, ce qui l'a totalement absorbé plus

de quatre jours.

Admettez maintenant que la maladie immobilise la responsable d'un service : tout le service est arrêté. Pour éviter qu'un tel arrêt ne se prolonge, j'ai vu des membres du personnel, qui ne me pardonneralent pas de les nommer, venir tenant à peine debout.

Rien d'étonnant, donc, à des retards soudains dans la besogne courante (1). Personne, croyez-le, ne les regrette plus que le Secrétaire général. Personne plus que lui ne souhaite un travail bien organisé, sans à-coups, tel enfin qu'avant la guerre, où les services disposaient d'un personnel près de dix fois plus nom-

⁽¹⁾ Ne pas confondre avec ces retards forfuits et, somme toute, assez rares la publication irrégulière des Cahiers: celle-ci tient à des causes beaucoup plus complexes et avant tout aux versements tardifs et incomplets des abonnements.

breux. Mais la Ligue tout entière doit le savoir : ce ne sera qu'une chimère, tant que la rigueur des temps maintiendra les restrictions de personnel et de crédits qu'elle nous impose actuellement.

Et je répète que c'est merveille — une merveille explicable par la qualité des exécutants — qu'en des conditions si pénibles tant de résultats soient obtenus.

*

J'en viens maintenant aux organismes régionaux et locaux, Fédérations et Sections.

Première observation : Nous n'avons pas assez de Fédérations départementales. Il devrait y en avoir une pour chaque département. Il en manque trop encore, qui n'ont pas été rétablies. J'en citeral volontiers d'excellentes, qui remplissent exactement leur tâche de coordination et de stimulation : Vendée, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Seine, Somme, Loire-Inférieure, Nord, Pas-de-Calais, Rhône, Vaucluse, Basses-Pyrénées... Mais des lacunes sont affligeantes.

Evidemment, une Fédération ne se crée pas de rien: elle ne peut se constituer qu'entre Sections existantes, et certains départements ne comptent qu'un nombre insuffisant de Sections, Est-il donc impossible à telles Sections importantes d'essaimer et de rassembler? Et ne serait-ce pas avant tout la tâche de tous les membres non résidants?

Les Fédérations existantes, nous les connaissons très inégalement. Nous connaissons bien, ou celles qui sont nos voisines (Seine, Seine-et-Oise), ou celles qui publient un bulletin fédéral (comme le Nord, la Saône-et-Loire, la Seine-Inférieure et le Rhône), ou celles qui nous convient soit à leurs Congrès, soit à des tournées de conférences. Les autres ? De temps en temps, nous recevons d'elles une lettre, un ordre du jour, une demande d'intervention : c'est trop peu.

Il en va de même des Sections. Il y en a qui publient des bulletins, témoins de leur réelle activité. Ce n'est pas la première fois que nous félicitons et remercions, pour de tels bulletins, Bordeaux, Konakry, Blanc-Mesnil. Nous avons la connaissance directe des Sections parisiennes et de celles qui nous invitent. Les autres? Trop souvent, comme les Fédérations, elles se bornent à des envois d'ordres du jour, à des demandes d'intervention ; c'est trop peu.

Il est tout à fait désirable que des relations plus étroites, plus régulières, s'établissent. Que les Sections et Fédérations ne croient pas que nous voullons les accabler d'exigences abusives : c'est pour nous tenir avec elles en connexion réelle, pour mieux savoir ce qu'elles sont, ce qu'elles font et ce qu'elles veulent, que nous leur demandons très instamment ce qui suit :

- 1º Les noms, professions et adresses des membres de leurs Bureaux;
- 2º Autant que possible, les noms, professions et adresses de tous leurs membres (pour les Fédérations, toutes les Sections adhérentes) ou, tout au moins, indication indispensable, le nombre exact des membres cotisants (en classant par catégories ceux qui paient cotisation entière, ceux qui bénéficient de la réduction par ménage, ceux qui ne sont astreints qu'à la cotisation partielle des économiquement faibles);
- 3º Chaque année au moins, un rapport d'activité, indiquant la fréquence des réunions, le nombre des assistants, le sujet des débats, les résolutions prises, ainsi que les efforts de propagande, de recrutement, d'abonnements acquis aux Cahiers.
- 4° Chaque fois qu'il sera possible, l'opinion de la Section réunie sur les résolutions du Comité Central

 et aussi, à chaque réception des Cahiers, avec l'avis de la Section sur ce numéro paru, les vœux de la Section sur les numéros à paraître.

Ces dernières propositions supposent évidemment que le Bureau de la Section, à chaque séance qu'elle tient, lui donne connaissance intégrale des résolutions communiquées par la Ligne-Informations et qu'une réunion spéciale est consacrée à l'analyse et à la lecture partielle des Cahiers. Les résolutions sont prises au nom de tous les ligueurs, elles les engagent et il est normal qu'elles reçoivent leur assentiment. Quant aux Cahiers, ils sont faits pour tous les ligueurs, il serait souhaitable que tous les ligueurs puissent les lire, il faut qu'au moins ceux qui ont le privilège de les recevoir communiquent aux autres l'essentiel de ce qu'ils y trouvent.

Qu'on ne dise pas que leur lecture est trop ardue, qu'elle excède la hauteur d'esprit de la moyenne des ligueurs : non, non, c'est une erreur greffée sur une calomnie, tous les ligueurs (quelle que soit leur condition) sont des citoyenns (et des citoyennes) conscients de leurs obligations civiques, qui n'attendent pas de la Ligue de fades prêches, ni je ne sais quel cathéchisme, quel BA Ba républicain, mais l'information nécessaire à l'intelligence des grands problèmes de la vie publique, et d'autant plus nécessaire qu'elle est plus étouffée ou défigurée par les mensonges conformistes.

*

En regard de ce que nous sollicitons des Fédérations et Sections, celles-ci ont le droit de nous demander beaucoup.

Non seulement — cela va de soi — des réponses, des communiqués, des informations et la suite donnée aux affaires dont elles nous saisissent, mais une aide constante dans leurs efforts de propagande et de recrutement.

Cette aide est malheureusement limitée par les moyens matériels dont nous disposons et dont elles-mêmes disposent.

D'une part, nous n'avons pas assez de propagandistes; d'autre part, nous ne recevons pas assez d'encouragements ou d'appels à la propagande.

Nous comptions, avant la guerre, des délégués à la propagande Baylet, Campolonghi, Gamard et Joint, qui étaient à la fois des orateurs d'envergure, des ligueurs éprouvés, des hommes d'une haute culture et d'une grande valeur morale. Deux d'entre eux sont morts, les deux autres ont pris une retraite bien acquise, mais prématurée.

Nous avons essayé, il y a quelques années, de leur donner des remplaçants. Nous n'avons trouvé qu'un jeune homme encore inexpert, mais bien doué, et qui se formait vite, quand le service militaire, puis les nécessités d'une profession nous l'ont enlevé. Or, à l'époque même où nous pouvlons disposer de lui, les difficultés majeures sont venues des Sections et Fédérations: nous avions tracé un plan de propagande, nous l'avons offert à différentes Fédérations, la plupart n'ont pu l'accepter, faute des ressources nécessaires

Nous ne pouvons donc compter que sur des propagandistes bénévoles. Malheureusement, les conditions de l'existence les raréfient. Il fut un temps, avant la guerre, où, dans l'espace de quelques semaines, cinquante Fédérations nous conviaient à leurs Congrès précédant le Congrès national, et nous y étions représentés, Aujourd'hui, où les invitations sont moins nombreuses, je n'ose dire combien nous sommes, toujours les mêmes, à nous y rendre.

m

lou à i che

Es

de l'ar mi

et c'é

end

Co qu' sai

pri qu'

bor

Cependant ces contacts directs, trop peu fréquents, avec les ligueurs des départements ne sont pas seulement nécessaires pour la cohésion morale de la Ligue—ils ne sont pas seulement d'un réconfort incomparable pour les délégués venus de Paris—ils sont indispensables au recrutement de nouveaux ligueurs.

L'expérience ici est irrécusable : chaque fois qu'un délégué du Comité Central parle en province de l'action de la Ligue, qu'il la fait connaître telle qu'elle est, indépendante de toute attache, de tout parti et de tout parti-pris, les adhésions arrivent par dizaines.

Or, nous avons besoin de ces adhésions nouvelles pour combler les vides advenus, pour étendre notre influence et pour augmenter nos ressources.

N'ayons pas de honte à le dire : Nous sommes trop pauvres. La pauvreté est honorable quand elle est la rançon de l'absolue indépendance : c'est notre cas. Mais la pauvreté excessive paralyse, et nous n'avons pas le droit de nous laisser paralyser.

Trop de tâches nous attendent. Trop d'injustices crient au ciel, et trop de problèmes redoutables se posent, dont la menace ne peut être écartée que par un effort de clairvoyance républicaine. Qui mieux que la Ligue est désigné pour l'accomplir?

Prenez seulement les événements des semaines récentes. Dans l'ordre judiciaire, la libération de Consuelo Tomas, la procédure de revision ouverte dans l'affaire Frogè, au dehors l'éclatante volte-face dans l'affaire des médecins russes — autant de confirmations des jugements sûrs de la Ligue. Dans l'ordre politique, l'opposition grandissante au réarmement de l'Allemagne, combattu dès l'origine par la Ligue; l'inquiétude grandissante pour l'Indochine et l'Afrique du Nord, où, dès le début, la Ligue a vu clair et tracé la voie — et cette affreuse affaire des piastres, si longtemps couverte d'un silence complice, alors rompu par la Ligue presque seule.

Sachons donc ce que nous valons, et sachons le faire valoir. Rendons ainsi la Ligue plus nombreuse, plus puissante, plus influente. Il faudra bien, un jour ou l'autre, nous mobiliser tous, depuis le Comité Central jusqu'à la plus humble Section, pour un élan général de propagande.

Dès à présent, ligueurs, en quelque lieu, en quelque poste que nous soyons, recherchons-en et rassemblons-en les moyens!

ANNEXES

I

Vous n'avez pas oublié l'histoire de Mme Consuelo Tomas. Je vous l'ai contée deux fois. C'est une Espagnole établie en France, mariée et mère d'une fillette. Elle travaillait à Lyon, où ses employeurs louaient son attachement au travail, sa probité et la dignité de son existence, quand elle se trouva mêlée à une histoire d'édredon volé. Cet édredon, dont elle ne savait pas la provenance suspecte, fut trouvé chez elle, l'explication qu'elle en donna ne convint pas au juge d'instruction qui la poursuivit pour recel.

Ce premier juge la laissa en liberté provisoire. Il estimait inutile, un peu ridicule et tout à fait odieux d'emprisonner préventivement, pour un délit minime dont elle s'affirmait innocente, une prévenue de laquelle il n'entendait que des éloges. C'était un homme de bon sens et un magistrat humain.

Malheureusement, son instruction se prolongea. Elle durait depuis dix-huit mois, quand il reçut de l'avancement et passa l'affaire à un successeur qui, n'ayant trouvé aucune preuve contre Mme Tomas, la mit délibérément en prison. C'était son droit.

Comme elle refusait d'ayouer, il la maintint emprisonnée : c'était son droit.

Comme elle s'obstinait à se dire innocente et réclamait sa liberté, il décida de ne plus l'interroger et de l'ignorer jusqu'au jour oû, d'elle-même, elle viendrait à lui prête aux aveux. On m'a dit qu'ici encore c'était son droit : je me permets d'en douter, car ce serait un droit scandaleux.

Informée de source sûre, la Ligue des Droits de l'Homme est intervenue. Elle a obtenu qu'une enquête soit ouverte, qui a confirmé nos craintes et notre plainte. Je reviens de Lyon, où j'ai appris que Consuelo Tomas est sortie de la prison dite provisoire où elle était enfermée depuis bientôt deux ans, qu'elle avait retrouvé sa fillette, recommencé à travailler, et que le juge, son persécuteur avait été dessaisi de toute instruction.

Ainsi s'achève cette histoire.

a

8

Elle s'achève en beauté et en morale, prouvant deux vérités qu'il faut répandre : la première, qu'il est heureux qu'il existe une Ligue des Droits de l'Homme, car sans elle Consuelo Tomas serait encore en prison, la seconde, que tout arrive, même la justice.

Le malheur est qu'elle arrive à tout petits pas, qu'il faut l'appeler longtemps, obstinément, et qu'elle ne répare jamais les maux causés par sa lenteur.

Tout est bien qui finit bien, dit le proverbe. Est-ce bien vrai ? Suffit-il que la fin de l'histoire soit bonne — ou faut-il faire en sorte qu'elle ne puisse pas recommencer ?

(Chronique de la Ligue, 13 mai 1953).

2 mai 1953.

Cher Emile Kahn,

J'ai été très sensible à l'envoi de vos Cahiers de janvier-mai 1953. J'ai beaucoup apprécié l'ensemble des documents que vous présentez sur l'Afrique du Nord et les commentaires courageur dont vous les accompagnez. Le courage en ces matières semble être ce qui manque aujourd'hui le plus à nos concitoyens.

J'ai toujours été persuadé de l'utilité de la Ligue des Droits da l'Homme, mais je n'y avais pas adhéré jusqu'à présent parce que d'autres activités avaient accaparé mon temps. Aujourd'hui, la passion de la justice me parait l'attitude humaine la plus importante et c'est pourquoi je désirerais militer dans vos rangs... Daniel GUERIN.

III

Le 20 mai 1953.

A Mme Suzanne Collette-Kahn, Vice-Présidente du Comité Central de la Ligue.

Chère Madame,

l'espère que vous avez fait un bon retour à Paris après votre courte randonnée dans notre contrée pyrénéenne.

Je veux également croire que vous êtes satisfaite, aussi bien des résultats obtenus à Pau que de ceux de Bayonne.

Selon le désir que vous en avez exprimé, j'ai le plaisir et l'honneur de vous faire parvenir les différents journaux locaux qui se sont fait l'écho de la réunion du 16 courant, où vous avez si brillamment et si clairement exposé votre sujet de conférence.

Je puis vous assurer que cette conférence porte des fruits et qu'elle a laissé un excellent retentissement en notre faveur ; vous en avez tout le mérite et l'honneur, et notre Comité ne saurait trop comment vous en exprimer sa plus sin-

cère gratitude.

Notrre Comité va se mettre sérieusement au travail et bénéficiera de l'impulsion que votre précieux concours vient de donner à son Bureau; nous souhaitons que les circonstances nous permettent ultérieurement de pouvoir faire à nouveau appel à votre parolé éloquente et nous sommes assurés que vous ne nous le refuserez pas.

Je vous prie de recevoir, Chère Madame, pour vous-même, ainsi que pour Monsieur votre mari, notre très cher Emile Kahn, avec l'assurance de tout notre dévouement, nos salu-

tations respectueuses les plus distinguées.

Pour le Bureau, Le Président de la Section de Bayonne, Signé : G. LAHOURATATE.

IV

La section d'Aix-en-Provence de la Ligue des Drotis de l'Homme, réunie le 20 mai 1953, après avoir pris connaissance de l'activité de la Ligue, grâce aux comptes rendus substantiels parus dans les Cahiers, félicite le Comité Central de la haute tenue qui préside à ses débats. Elle tient à l'assurer de sa pleine conformité de vues, avec l'esprit et la forme des résolutions votées - notamment en ce qui concerne l'affaire Finaly - qui attestent la clairvoyance, la conscience et l'objectivité des animateurs de la Ligue et augmentent son rayonnement et son influence dans le pays.

14 mai 1953.

Mon cher Secrétaire général, ...La Section a approuvé toutes les résolutions du Comité Central concernant les événements d'Afrique du Nord, les

Central concernant les sevenements à Ajfage du troit, les poursuites contre les militants syndicalistes et communistes, l'ajfaire Rosenberg, le procès d'Oradour, l'affaire Finaly, etc. A propos de l'ajfaire Rosenberg, la Section exprime le vœu qu'en temps de pair, dans quelque pays que ce soit, la peine de mort ne puisse être prononnée en matière politique. Après l'exposé de l'affaire Finaly, la Section a demandé

qu'au nom du droit sacré des parents - ce droit dont se

Le 21 Mai 1953.

no ju po

ex

le

qu pu

qu

pa d'

pa

no

8'€

te

la

ac

Mi

me qu

tic

l'a de

d'i

la

et

SO

A M. Emile Kahn.

Mon cher Secrétaire Général

C'est avec un vit plaisir que je viens remercier le Comité Central de nous avoir député Mme Suzanne Collette-Kahn. Le Comité n'aurait pu être mieux représenté et la Ligue n'aurait pu nous apparaître sous des traits plus distingués et plus sympathiques.

Je n'ai pu entendre la conférence que Mme S. Collette-Kahu a donnée le 13 à Bayonne, mais j'ai recueilli les impressions de plusieurs de ses auditeurs. Ils étaient unanimes à rendre hommage à la clarté, à la précision et aussi à l'impartialité de l'éminente conférencière. J'ai entendu la même conférence qu'elle a donnée le 18 à Pau et j'ai pu juger par moi-même du vif intérêt qu'elle a suscité. Elle a été écoutée, puis-je dire, avec une religieuse attention. Je me plais à souligner le lact et la modération de son exposé de cette regrettable affaire Finaly, si fâcheuse à tant d'égards. A Bayonne, comme à Pau, environ 700 personnes l'ont entendu chaque

Mme S. Collette-Kahn a aussi vivement intéressé notre Comité fédéral réuni à Puyoo le 17. Elle a éloquemment exposé l'action de la Ligue. Son passage ne restera pas sans résultats. Nous en remercions encore bien sincèrement le Comité Central.

Veuillez, mon cher Secrétaire Général, recevoir l'assurance de mes sentiments dévoués.

Signé : J. JEZEQUEL, Président de la Fédération des Basses-Pyrénées.

réclament les partisans de la loi Barangé — les enfants soient rendus à leur famille. La Section s'élève contre les pressions politiques qui ont abouti à la mise en liberté des inculpés et dénonce la capitulation de la Justice devant les

kidnappers.

La Section proteste contre les campagnes politiciennes qui, en Alsace comme au Pays Basque, profitant de la faiblesse ou de la complicité gouvernementale, tendent à dissocter l'unité nationale et à faire de la France une mosaïque de provinces dont chacune cherche à imposer sa volonté au Pouvoir législatif

La Section s'élève contre le vote par le Parlement d'une loi amnistiant les condamnés alsaciens de Bordeaux, ce vote constituant une violation du principe de la séparation des

nouvoirs.

Après demain samedi, la Section participera à un meeting de protestation contre les régimes fascistes et totalitaires et les violations des droits de l'Homme dans le monde. Les autres organisations participantes sont le parti SF.I.O., le parti socialiste espagnol, la C.N.T. espagnole, l'U.G.T. espagnole, le S.N. des Instituteurs, la C.G.T.-F.O., la Solidarité internationale antifasciste.

J'ai le plaisir de vous faire savoir que, depuis votre conférence à Roanne, la Section a enregistré 13 adhésions nouvelles. Nous dépassons maintenant 60 adhérents...

Le Président de la Section de Roanne DESPERIER.

L'activité juridique de la Ligue

LA DEFENSE DE LA LIBERTE

Le peu de place dont nous disposons ne permet pas un exposé complet de l'activité juridique de la Ligue. Cette activité d'ailleurs reste à peu près constante. Le nombre et la nature des affaires soumises au Service juridique ne varient guère d'une année à l'autre. Aussi pourrions-nous reprendre le rapport de l'an dernier, chapitre par chapitre, en citant d'autres exemples de brutalités de la police, de détentions arbitrairement prolongées, d'internements discutables, d'étrangers

expulsés dans des conditions inhumaines

is

ie

ie

18

les

ui,

au

ng et

Te

Ce n'est pas là un simple effet du hasard. L'arbitraire s'exerce essentiellement dans les domaines où le contrôle est malaisé ou inexistant, où les autorités disposent de très larges pouvoirs d'appréciation sans que leurs erreurs involontaires ou leurs abus délibérés puissent engager leur responsabilité. Tous les internés qui demandent leur libération en affirmant qu'ils ont toujours été sains d'esprit alléguent soit l'erreur de diagnostic, soit la complaisance du médecin envers le parent, l'époux, l'adversaire qui a voulu se débarrasser d'eux en les faisant interner. Ces erreurs et ces complaisances sont, heureusement, très rares; elles sont possibles théoriquement et se produisent parfois.

Il en est de même en ce qui concerne le juge d'instruction. Un homme qui détient des pouvoirs aussi étendus, peut, comme un autre, se tromper, avoir des passions et des partis pris ; ses fautes volontaires ou non, ont des conséquences d'autant plus graves que les pouvoirs dont il dispose sont plus grands.

Le droit reconnu au Ministre de l'Intérieur d'expulser les étrangers, le droit du Résident Général de France au Maroc et en Tunisie, d'expulser les Français élavareau dans de sociéties en respuiser les Français s'exercent dans des conditions qui rendent l'arbitraire

possible... et tentant. C'est pourquoi, tant de détenus, d'étrangers, d'internés, s'adressent à nous chaque jour. C'est pourquoi la Ligue, depuis qu'elle existe, a dû mener une double action : faire cesser l'arbitraire, en empêcher le retour.

Losqu'une autorité dispose d'un pouvoir discrétionnaire, elle peut commettre des actes arbitraires mais en contrepartie elle a la possibilité de les annuler. Le Ministre de l'Intérieur notamment peut rapporter im-médiatement et sans formalités l'arrêté d'expulsion qu'il a signé. La Ligue peut donc intervenir auprès de lui, lui démontrer son erreur et en obtenir la réparation. Son action a le maximum d'efficacité parce que l'autorité à laquelle elle s'adresse a la liberté d'user de ses pouvoirs dans le sens de la justice aussi bien que de l'injustice.

Aussi chaque année pouvons-nous nous féliciter d'avoir fait cesser un certain nombre de détentions et d'internements, d'avoir obtenu le maintien en France

d'un certain nombre d'étrangers.

Mais nous ne pouvons nous contenter d'avoir aidé à la réparation des injustices qui nous ont été signalées, car il est des cas où malheureusement nous échouons. et il en est beaucoup que nous ne connaissons pas.

Nous devons travailler inlassablement à faire inscrire dans la loi, et dans les règlements, lorsqu'elles sont inexistantes ou insuffisantes, les garanties qui mettent le citoyen à l'abri de l'arbitraire.

Le Congrès d'Amiens, en 1951, après avoir examiné comment défendre la liberté individuelle a réclamé une série de mesures législatives ou règlementaires, et

la résolution du Congrès a orienté l'action qui a été menée depuis lors.

Quels résultats ont été obtenus ?

Le Garde des Sceaux a rappelé maintes fois, soit par des circulaires aux Parquets, soit à l'occasion de certaines affaires, le prix qu'il attachait à la liberté individuelle; il a précisé une fois de plus les principes qui doivent guider le juge en matière de détention préventive. Si la détention facilite l'instruction en empêchant la disparition des preuves et la collusion entre inculpés, complices et témoins, elle ne doit pas être pour le juge un moyen de faire pression, une méthode, moins brutale, certes, que celle de la police mais tout aussi condamnable, pour obtenir des aveux et des dénonciations.

Une loi du 19 décembre 1953 complétant l'article 113 du Code d'Instruction criminelle, prescrit au juge d'instruction de statuer dans les cinq jours sur la demande de mise en liberté d'un inculpé en détention

Cette loi nouvelle, qui apporte au prévenu une garantie supplémentaire, a fait l'objet des mêmes critiques que celles qui ont accueilli, il y a plus de vingt ans la « Loi Guernut ». Cette loi, écrit un commentateur, ne s'imposait pas, elle « fera germer beaucoup d'espoirs et d'illusions chez les inculpés comme chez les théoriciens de la liberté individuelle ». elle sera une cause de déceptions, elle ne pourra être respectée par ceux qui ont mission de l'appliquer, etc.

Elle sera assurément gênante pour les juges un peu négligents à qui ne dure pas le temps passé en prison par un prévenu. Quant à nous, nous ne pouvons

que nous en réjouir.

La loi du 30 juin 1838 sur le régime des aliénés n'a pas été modifiée. La question toutefois a évolué et le problème se pose aujourd'hui dans des termes différents. Les progrès de la science, les nouvelles méthodes de traitement exigent des établissements psychiatriques conçus sous une forme nouvelle et, pour les malades, un régime très nuancé allant de la liberté complète à l'internement absolu. La loi doit, elle aussi, être très souple, afin de ne limiter la liberté et la capa-cité civile de l'aliéné que dans la mesure strictement nécessaire. La réforme aujourd'hui la plus urgente est celle des hôpitaux dont le nombre et l'équipement sont loin de répondre aux besoins. Le surpeuplement des salles, l'insuffisance numérique du personnel, ne permettent pas de soigner les malades comme ils devraient l'être. Des soins appropriés, dans une ambiance différente, permettraient de réduire dans une large mesure la durée des internements et feraient plus pour la sauvegarde de la liberté que la meilleure réforme législative (1). Mais pour construire les hôpitaux modernes qui seraient nécessaires, il faudrait d'importants crédits que le Ministère de la Santé publique n'obtiendra sans doute pas de sitôt.

La législation sur le séjour des étrangers en France n'a pas été améliorée, sauf en ce qui concerne les réfugiés politiques. L'art 25 de l'ordonnance du 2 no-vembre 1945, permettant au Ministre en cas d'urgence de procéder à l'expulsion d'un étranger sans recourir à la Commission est toujours en vigueur et, l'exception étant devenue la règle, il est d'une application si courante, que, pour simplifier, le Ministère l'a fait imprimer à l'avance sur les formules de notification. La plupart des étrangèrs sont expulsés « d'urgence »,

⁽¹⁾ Une importante documentation sur ce sujet a é publiée par la revue « Esprit », N° de décembre 1952.

ce qui leur enlève toute possibilité de se défendre mais n'exclut pas des sursis renouvelés. Nous en avons vus qui étaient expulsés « d'argence » depuis deux ans !

Les rigueurs de la mise en résidence se sont un peu atténuées. L'étranger qui ne peut quitter le pays n'est plus automatiquement envoyé dans un village deshérité où il lui est impossible de gagner sa vie. Ceux qui, réputés indésirables, ne sont cependant pas considérés comme trop dangereux peuvent résider dans des villes comme Le Havre, Compiègne, Clermont-Ferrand.

Si tous les étrangers régulièrement établis en France ont droit, en tant qu'hommes, à la liberté, à la sécurité, à la protection de la loi et des pouvoirs publics, il est une catégorie qui tient des traditions d'hospitalité de la France des droits particuliers, c'est celle des réfugiés politiques. Réfugiés de l'Europe Centrale ou Orientale, Espagnols républicains, actuellement, avec leurs familles, près de 800.000. Leur statut a été fixé par la loi du 25 juillet 1952

portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides » et par le décret du 2 mai

dernier.

Les principes posés par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ont fait l'objet d'une Convention d'application signée à Genève le 28 juillet 1951. En exécution de cette Convention - et avant même de l'avoir ratifiée - le Parlement français a adopté la loi définissant le statut des réfugiés politiques.

L'Office nouvellement créé a qualité pour établir si un étranger peut se réclamer de la qualité de réfugié politique. Si cette qualité ne lui est pas reconnue, l'étranger peut se pourvoir devant une Commission créée par la même loi, y présenter ses explications, assisté, s'il de désire, d'un défenseur.

Pour tous ceux, réfugiés ou apatrides, qui ne peu vent attendre aucune protection des autorités de leur pays d'origine, l'Office joue le rôle d'un Consulat, et délivre notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état

civil Mais surtout — et c'est là, au point de vue qui nous occupe, le plus important — le réfugié politique frappé d'une mesure d'éloignement peut former devant Commission un recours qui est suspensif d'exécution. La loi ne comporte pas cette clause d'urgence dont le Ministre de l'Intérieur a fait un tel abus et la Commission ne comprend pas, comme celle de l'Ordon-nance du 2 novembre 1945, de représentant de l'Administration.

Elle est composée d'un Conseiller d'Etat président, d'un représentant du haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugies et d'un représentant de l'Office

de pretection.

La Ligue ne peut que se réjouir de voir la Déclara-tion Universelle recevoir son application concrète dans

la législation française.

Les réfugiés politiques sont maintenant soustraits au bon plaisir et à l'arbitraire des Gouvernements ; ils ont un statut légal (1).

En 1951, les atteintes portées à la liberté d'opinion apparaissaient si nombreuses et si graves, que la Ligue estimait nécessaire de porter la question à l'ordre du jour de son Congrès.

L'an dernier, nous constations que la liberté d'opinion était dangereusement compromise dans un monde

en proie à la « guerre froide »

Cette année, la répression de non-conformisme par des Gouvernements de moins en moins indépendants et de moins en moins démocratiques est allée en s'aggravant : poursuites et sanctions à la suite de grèves jugées d'inspiration politique, exclusion de l'admi-nistration, de l'armée, des établissements de la Défense nationale, des entreprises nationalisées, de tous les éléments considérés comme suspects ont posé devant la Ligue le problème du fonctionnement même de la démoratie et le Congrès sera appelé à en déli-

ar

ré

po

sai

de

qu

euz

l'ir

dir

un

que

de

9.11

sua Pa

na

vir

des

23

M lui

ne

me

seu

d'o

de

mê

int

tuc

est

des

99

bel

les

MI

s'e

ma

rai

ine

de

pri

La question n'a donc pas à être traitée ici. Disons seulement que toutes les démarches que nous avons faites dans des cas individuels se sont heurtées à une

fin de non-recevoir absolue.

LE RESPECT DE LA LOI ET DES DECISIONS DE JUSTICE

« Lorsque la loi n'est plus obèie, déclarait M. Gaston Monnerville au récent Congrès des avocats, il n'y a

plus de démocratie »

Ce n'est pas d'aujourd'hui que la loi est tournée ou violée. Nous passons une bonne part de notre temps à protester contre les entorses faites à la loi au détriment de tel ou tel citoyen. Mais nous assistons depuis quelques années à un phénomène nouveau. Autrefois, ceux qui manquaient au respect de la loi n'avaient pas très bonne conscience. Ils cherchaient des excuses et des justifications. Aujourd'hui ils agissent avec un tranquille mépris, sinon même avec cynisme.

Par suite des compressions budgétaires un certain nombre de fonctionnaires ont été dégagés des cadres. Que les mesures de dégagement aient toujours été appliquées avec une parfaite équité, nous avons quelque raison d'en douter. Elles ont permis de se débar-rasser de quelques personnalités gênantes, si nous en

jugeons d'après les dossiers qui nous ont été soumis. Parmi les fonctionnaires atteints par cette loi figuraient notamment M. Georges Valantin, directeur de la Police Judiciaire, et le docteur Auguste Robert, directeur de l'Hygiène Scolaire et Universitaire au Mi-

nistère de l'Education Nationale.

M. Valantin était en conflit ouvert avec son chef immédiat, le directeur de la Sûreté, contre qui il avait porté de graves accusations. Le docteur Robert avait la réputation d'avoir le caractère difficile et n'était pas bien avec tout le monde. La loi de dégagement des cadres avait permis de les éliminer. Bien entendu, ils n'étaient hommes, ni l'un ni l'autre, à s'incliner. Els protestèrent vigoureusement, ce qui ne leur attira pas de nouvelles sympathies dans les administrations qui les avaient exclus.

Le 7 juin 1951, une nouvelle loi ordonnait la réintégration des fonctionnaires dégagés des cadres qui pouvaient justifier de certains titres de guerre ou de résistance, M. Georges Valantin comme le docteur Robert s'étaient brillamment conduits pendant la guerre et sous l'occupation. Ils demandérent leur réintégra-tion qui, aux termes mêmes de la loi, devait être

immédiate.

M. Valantin a été réintégré par décret du 30 avril 1953, soit avec un retard de près de deux ans. Pour le docteur Robert, la loi du 7 juin 1951, pour-

tant formelle, reste toujours inappliquée. Il n'est pas réintégré. Depuis 1949, haut fonctionnaire parfaitement noté et qui n'avait pas démérité, il est sans poste et — trop jeune pour prétendre à une retraite — sans traitement.

Le recours au Conseil d'Etat est devenu illusoire en raison de l'encombrement de la Haute Juridiction et des inévitables lenteurs qui en résultent. Un ouvrier de l'Arsenal de Tarbes est licencié le 15 avril 1946; l'arrêt du Conseil d'Etat est rendu le 16 janvier 1953. Un ouvrier privé de son gagne-pain peut-il attendre pendant près de sept ans une hypothétique réintégra-

Loin que l'autorité hésite à prendre une mesure illégale qui sera annulée par le Conseil d'Etat, la lenteur

⁽¹⁾ La Convention de Genève qui est à la base de la loi du 25 juillet 1952 n'interdit pas l'expulsion des réfugiés politiques, elle l'entoure seulement de garanties.

de la procédure constitue une véritable prime à l'injustice. L'autorité saft qu'elle viole la loi et que sa décision sera cassée, mais dans l'intervalle la mesure arbitraire aura produit tous ses effets. S'il s'agit d'une révocation de fonctionnaire l'intéressé, réintégré, touche le rappel intégral de son traitement alors que son poste a été pourvu d'un remplaçant. L'iniquité comnise délibérément en spéculant sur la lenteur des pourvois, se double ainsi d'un inadmissible gaspillage des deniers de l'Etat.

Des réformes ont été envisagées en vue de remédier à l'encombrement du Conseil d'Etat. Le Parlement est saisi de projets et de propositions de loi. On envisage d'élargir la compétence des Conseils de Préfecture et de leur confier le soin de trancher un certain nombre de litiges opposant le citoyen à la puissance publique. Cette réforme aurait l'avantage de rapprocher la justice du justiciable. Mais elle devrait s'accompagner d'une profonde réforme des Conseils de Préfecture eux-mêmes, dont il est indispensable de sauvegarder l'indépendance tant à l'égard des Préfets que des hommes politiques locaux.

à

as

in

r-

en

is.

u-

di-

ait

des

Ils

qui

de

Ro.

rre

ra-

etre

pas ite-

aite

e en rier

946;

953.

idre gra-

illéteur **

Il ne suffit pas qu'une décision de justice soit rendue, il faut qu'elle, soit exécutée. Nous touchons là à un problème qui, s'il n'est pas nouveau, a pris depuis quelque temps une acuité particulière.

Un particulier plaide contre l'Etat. Il obtient gain de cause. L'Etat n'exécute pas la sentence. Il n'existe aucun moyen de l'y contraindre. On peut user de persuation, faire des démarches, alerter l'opinion et le Parlement, on ne peut passer à l'exécution forcée.

La Ligue a été récemment saisie du cas d'un journaliste, attaché à un poste de radiodiffusion de province, qui, brusquement congédié, saisit la Commission des Litiges et obtint une indemnité par décision du 23 avril 1952. Cette indemnité ne lui a pas été payée. La Ligue obtiendra-t-elle du ministre de l'Information qu'il s'incline de bonne grâce et verse enfin à M. X.— qui est père de dix enfants.— la somme qui lui est due? Nous l'espérons, mais de telles démarches ne devraient même pas avoir à être entreprises.

Le respect des décisions des tribunaux semble aujourd'hul tellement tombé en désuétude que le Garde des Sceaux lui-même a pu déclarer devant l'Assemblée, sans scandaliser personne, que sur 4.500 jugements rendus en matière d'expulsion de locataires, 45 seulement avaient été exécutés. Si, pour des raisons d'ordre public et de paix sociale, il apparaît qu'aucun locataire ne doit jamais être expulsé, même s'il est de mauvaise foi, nême s'il n'occupe pas les lieux loués, même s'il les dénature ou les détériore gravement, le Parlement peut voter les dispositions législatives qui interdiront les expulsions. Mais que penser de l'attitude d'un Garde des Sceaux dont la mission essentielle est de faire appliquer les lois et respecter les décisions des tribunaux, et qui se glorifie de s'y être opposé dans 99 cas sur 100 ?

Et comment s'étonner ensuite que les citoyens se rebeilent contre les décisions des juges et refusent de les exécuter? Lorsque les tribunaux ont décidé que les enfants Finaly devaient être rendus à leur famille, Mile Brun les a fait disparaître et son geste peut s'expliquer subjectivement pour des raisons diverses, mais ses nombreux complices, eux, n'étaient pas directement intéressés à l'affaire, ils n'avaient aucune raison personnelle de s'en mêler, cependant ils n'ont pas hésité à le faire parce que le respect de la loi et des décisions de la justice était chez eux à peu près inexistant. Certes, sous l'occupation, où la violation systématique des lois de Vichy était une des formes de la résistance à l'ennemi, des habitudes ont été prises, un état d'esprit s'est créé qui n'a pas complètement disparu. Le Français, d'ailleurs, est tradition-

nellement frondeur, mais rien n'est fait, bien au contraire, pour lutter contre cette perversion de l'esprit public.

C'est le rôle des républicains, et ce doit être l'une des tâches de la Ligue, de restaurer cette prééminence de la loi, expression de la volonté générale, sans laquelle il n'est pas de démocratie.

L'EFFICACITE DE NOS DEMARCHES

Il peut sembler paradoxal de constater qu'au cours de la dernière année, les démarches de la Ligue ont été, dans une large mesure, couronnées de succès, bien qu'à chaque changement de gouvernement le nombre des ministres qui sont ou ont été ligueurs aille en diminuant. Nous n'aurions pas le sectarisme de prétendre que des hommes siégeant au centre ou à la droîte de l'Assemblée sont dénués du sens de la justice et insensibles à l'excellence des causes que nous défendons. N'étant pas de nos amis, ils ne nous donnent pas satisfaction pour nous être agreables, mais parce que nous savons les convaincre et que la justice s'impose à tous les bons esprits.

Mais si l'on examine de plus près le tableau de nos succès et de nos insuccès, on est amené à remarquer que nous obtenons des résultats substantiels dans les affaire individuelles qui ne posent pas de questions de principe, ou plutôt qui sont sans rapports avec l'orientation politique du Gouvernement. Nous avons pu faire cesser la détention préventive de Mme S..., accusée sans preuve d'un crime remontant à huit ans et qui n'intéresse plus personne, mais nous n'avons pu obtenir que la même mesure intervienne en faveur des syndicalistes incarcérés depuis octobre dernier. Quand nous protestons contre l'expulsion de tel ou tel étranger, nous savons très bien que si le dossier contient des griefs d'ordre politique, fondés ou non, nous n'obtien-drons rien. Il en fut de tout temps ainsi: nous obtenons d'autant plus de succès dans les petites affaires que nous en obtenons moins dans les grandes. Certaines causes ne peuvent triompher que si leur solution dépend de ministres inspirés par les principes qui sont les nôtres. Est-ce à dire que nous devions renoncer à les soutenir? Bien loin de là, ne serait-ce qu'en raison du réconfort moral que notre appui apporte aux victimes, mais surtout parce qu'en le faisant nous contribuons pour notre part à saper certaines thèses, à troubler ceux qui les soutiennent, à amorcer une évolution. parce que ce serait désespérer de nos principes que de renoncer à les propager en toute occasion, même si nous ne devons les faire triompher qu'à longue échéance.

> Andrée MOSSE, Chef des Services juridiques de la Ligue,

ANNEXE

Depuis le dernier Congrès les Cahiers ont publié des notes relatives aux affaires suivantes :

Coberkleid (expulsion), page 2.

Szenes (expulsion), page 2.

Henri Martin (grace), page 11.

Poursuites contre les militants syndicalistes, page 15.

Arrestation de parlementaires vietnamiens, page 30.

Expulsion de France de Vietnamiens, page 30.

Affaire Rosenberg, page 68:

Affaire Frogé, page 126.

La double expulsion de M. Serfaty

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur les conditions dans lesquelles M. Abraham Serfaty, de nationalité marocuine, résidant à Paris. 20, avenue Trudaine, a été expulsé par atrêté du 15 janvier dernier, exécutoire le 24 avril.

24 avril. M. Serfaiy n'est pas venu en France de son plein grê. Arrêtê à Casablanca le 10 décembre 1952, il a été embarque d'autorité dans un avion et amené à Paris, Le Gouvernement français estimait donc qu'il n'était pas indésirable en France. S'il apparaît que c'est par erreur qu'il a été expulsé du Maroc — et nous estimons que cette expulsion du Maroc d'un sujet marocain est absolument illégale — le Gouvernement peut annuler cette mesure et le rapatrier. Nous intervenons par ailleurs auprès de M. le Ministre des Affaires étrangères, afin qu'il ne soit mis aucun obstacle au retour de M. Serfaty dans son pays. Jusqu'à la décision de M. le Ministre des Affaires etrangères, nous vous demandons instamment de suspendre les efjets de votre arrêté d'expulsion du 15 janvier. on du 15 janvier. Veuillez agréer, Monsieur le Ministré, etc...

(21 avril 1953.)

L'expulsion des étudiants japonais

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Nous avons eu l'honneur, à plusieurs reprises, de protes-ter auprès de vous contre l'appui donné par les autorités françaises à l'Ambassade du Japon qui se propose de jaire rapatrier contre leur gré deux jeunes Japonais opposants au régime, MM. Matsimura et Ishii.

régime, MM. Matsimura et Ishii.

Ceux-ci, quittant leur pays pour des raisons politiques, ont demandé l'autorisation de s'établir en France. Cette autorisation leur a été rejusée. Refoulés, ils ont le droit de quitter le pays par la frontière de leur choix. Que l'Ambassade du Japon essaie, pur la persuasion ou la menace, de les amener à regagner leur pays d'origine, c'est affaire entre elle et ces étudionts, et cela ne nous regarde pas.

Mais depuis le début de cette affaire, les autorités françaises se sont constamment associées à ces pressions ; lors-oue les deux étudiants sont convoqués à la Préfecture de Police, ils s'y trouvent en présence à représentants de l'Ambassade. La Préfecture se serait même chargée de réserver leurs places à bord de « La Marseillaise » qui doit partir le 30 janvier.

le 30 janvier.

13 janvier.

L'administration française, refoulant ces deux étrangers qui n'étaient, pas entrés régulièrement en France a usé de son droit. Elle a le droit de tenir la main à ce que sa déctsion soit exécutée. Elle n'a pas à savoir où les intéressés se rendront en quittant la France.

Le rapatriement jorcé de réfugiés politiques qui se requesent à rentrer dans leur pays et même les simples pressions exercées sur eux pour les amener à se laisser embarquer, constituent non seulement un abus intolérable, mais une véritable violation de la loi.

Si le Gouvernement japonais entend s'assurer de la personne de MM. Matsimura et Ishit, il peut formuler uns demande d'extradition. En dehors de cette procédure, les autorités françaises doivent refuser, courtoisement mais catégoriquement, de lui prêter main-jorte.

Nous vous demandons à nouveau et très fermement de donner les instructions qui s'imposent en vue de mettre fin à d'inadmissibles pratiques.

(22 janvier 1953)

REPONSE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces deux étrangers qui avaient pénétré en France sous couvert d'un visa de court séjour ont fait l'objet d'une mesure de refou-lement en raison de leur participation à des manifestations ayant un caractère politique.

Le nommé Matsimura a d'ores et déjà quitté le territoire français par ses propres moyens à destination de la Belgi-

Quant à Ishii, en raison de son état de santé, je lui accor-de un sursis de départ valable jusqu'au 15 avril 1953, date à laquelle il devra avoir quitté la France.

Signé : BRUNE.

à

é

ra

vo de le

fa

Deux « petites affaires » parmi cent autres

Originaire de Fort-National, Ali Guessoune a été soigné à l'Hôpital psychiatrique de Ville-Evrard. Son état mental est satisfaisant, malheureusement il est atteint de tuberculose pulmonaire

Il demande à être transféré dans un sanatorium algé-

La Ligue intervient le 31 janvier. Elle obtient le 1er avril le rapatriement d'Ali Guessoune qui lui adresse une tou-chante lettre de remerciements.

B. qui avait été condamné en 1923 à une peine de travaux forcés s'était évadé de la Guyane et, après avoir mené en Amérique du Sud une vie honnête, s'était engagé au cours de la guerre comme pilote de chasse dans une armée alliée.

Sa brillante conduite, ses citations et ses décorations lui valurent d'être grâcié. Mais une peine de vingt ans d'interdiction de séjour subsistait.

Vivant dans un bourg de l'Yonne, il y accomplit un sauvetage dans des conditions difficiles, ce qui lui valut l'autorisation de venir à Paris.

vetage dans des conditats de l'isation de venir à Paris.

Travaillant régulièrement, estimé de ceux qui le connaissaient, il n'avait plus rien de commun avec celui qui, pour
une faute de jeunesse, avait été envoyé au bagne il y a

La Ligue obtient la remise de l'interdiction de séjour.

B. est aujourd'hui un homme sauvé.

La libération de Ranaivo

A Monsieur le Président de la République,

Nous avons l'honneur de solliciter de votre haute bienveil-lance la grâce totale et la libération de M. Jules Ranavo, condamné en 1947 lors des procès de Madagascar et qui ter-mine sa peine au bagne local de Nosy-Luva. Ranavo qui est incarcéré depuis le début de cette affaire et qui a maintenant 70 ans doit être libéré dans le courant de l'arrivée.

Une mesure de grâce lui a été accordée l'an dernier et vous aviez bien voulu nous laisser espérer que son dossier serait examiné à nouveau.

Nous serions heureux si une nouvelle remise de peine per-mettait de libérer prochainement un homme qui, malgré sa condamnation, na pas cessé de rester digne d'estime. Veuillez agréer, Monsieur le Président de la République, l'assurance de notre haute et respectueuse considération.

APRÈS LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

La Ligue des Droits de l'Homme, qui s'interdit toute action électorale, s'est abstenue d'intervenir dans les élections municipales. Mais elle ne peut laisser sans rectification les interprétations tendancieuses que s'efforcent d'en donner, à des fins trop évidentes, certains partis politiques.

Suivant les statistiques officielles du ministère de l'Intérieur, et du seul point de vue laïque, sans même tenir compte des R. G. R. et de l'U. D. S. R., où la laïcité de l'Etat et de l'Ecole conserve de nombreux défenseurs, les adversaires de cette laïcité (R. P. F., Nationaux, Indépendants, Paysans, A. R. S. et M. R. P.) ne rassemblent que 36,2 % des suffrages, contre 49,4 à ses partisans déclarés (communistes, socialistes et « divers gauches »).

Il apparaît ainsi que le pays s'est prononcé contre la politique réactionnaire et cléricale de l'Assemblée issue des élections de 1951, et des Gouvernements soutenus par elle.

(4 mai 1953.)

Les grandes Affaires de la Ligue

L'AFFAIRE FINALY

Aux Sections et Fédérations

Mon cher Président,

gi-

ate

gé.

ra-

oir

ine

ter-

ito-

aisour

7 a

eil-

ter-

aire ant

sier

per-

er-

ons

ue.

rve

ms,

rés

de

La presse a dû vous faire connaître la création d'un Comité Finaly.

Ce Comité, qui s'est donné pour tâche de défendre les droits de l'enfance, de faire respecter l'égalité devant la justice et de s'élever contre la prétention intolérable de la hiérarchie ecclésiastique à opposer ses lois à la loi de la Nation, a été constitué à Paris, mais sur le plan national, par la Ligue des Droits de l'Homme, la Ligue française de l'Enseignement, le Syndicat national des Instituteurs, la Fédération Nationale de l'Enseignement, la Fédération nationale des Conseils de parents d'élèves des écoles publiques et la Ligue internationale contre l'antisémitisme (L.I.C.A.), auxquelles se sont jointes la Fédération nationale des Délégués cantonaux, l'Alliance israélite universelle (fondée à la suite de l'enlèvement par l'Eglise du petit juif Mortara) et la Section française du Comité juif mondial.

Considérant que la formation de Comités départementaux et locaux, constitués à l'image du Comité national et pour seconder son action, est éminemment désirable, nous vous invitons, mon cher Président, à vous concerter à cet effet avec les représentants départementaux ou locaux des organisations énumérées ci-dessus.

Il est bien entendu que, conformément à nos statuts, il ne s'agit ni d'une fusion, ni d'une association permanente, mais d'une collaboration en vue de défendre et de répandre, dans une affaire qui émeut tant de consciences, les principes qui nous sont communs. Il est bien entendu aussi que le Comité ne doit comprendre ni parti politique ni groupement soumis à un parti.

Nous vous serions reconnaissants de nous tenir informés du résultat de vos démarches, et nous

vous prions de croire à nos sentiments dévoués.

Le secrétaire général, Emile KAHN.

La constitution d'un Comité départemental ou local devra être communiquée au Secrétariat du Comité Finaly, à la Ligue de l'Enseignement, 3, rue Récamier, Paris (7°).

Les dons et contributions volontaires sont à envoyer au Syndicat national des Instituteurs, 94, rue de l'Université, Paris (7°). C.o.p. 4164-38 Paris.

ALERTE !...

Deux jeunes garçons âgés de onze et douze ans, Robert et Gérald Finaly, viennent d'être les innocentes victimes d'un rapt d'enfants,

Leurs parents, deux Autrichiens, réfugiés en France au moment où Hitler venait de subjuguer l'Autriche, sont morts en déportation, dans un camp où étaient internés des Juifs.

Malgré les nombreuses démarches effectuées par la famille Finaly dans le but d'élever elle-même les orphelins selon la volonté écrite du docteur Finaly, Mile Brun, l'illégale tutrice des deux petits juifs circoncis, a toujours refusé de rendre à leur famille ceux que son fanatisme a voués au catholicisme.

Parents, si aujourd'hui vous laissez le crime impuni, si vous acceptez que les deux enfants ne soient pas rendus à leur famille, demain, au nom de n'importe quel fanatisme religieux ou politique on vous volera vos enfants.

Ce sera le signal de nouvelles guerres de religion car cha-

cun, au nom des principes qui lui sont chers, deviendra le prophète d'un prosélytisme qui lui semblera de bon aloi.

Or, les parents des jeunes R. et G. Finaly, victimes du totalitarisme hitlérien, s'étaient réfugiés en France, pays de légendaire hospitalité, pour être à l'abri du fascisme. Ce sont ceux qui les ont accueillis et ont lutté contre le totalitarisme qui font subir à la descendance des victimes des rigueurs analogues à celles qu'ils réprouvaient. Qu'elle incohérence!

L'honneur même du pays est bafoué et la France cesse d'être la terre d'accueil des exilés.

Les droits de la famille sont indiscutables : l'Eglise qui les a si souvent prônés dans sa lutte contre l'école laique ne les connaît plus lorsqu'il s'agit d'une famille non catholique.

Seule, la famille peut, dans la plupart des cas, suivre attentivement le développement physique, intellectuel et moral d'un enfant parce qu'elle l'aime pour lui-même et non pour une cause L'affaire Dreyfus a été la honte du XIX° siècle. La conscience humaine s'est mondialement dressée contre l'arbitraire qui frappait un innocent injustement condamné par un Etat qui

ne voulait pas reconnaître son erreur.

L'affaire Finaly est la honte de notre XX° siècle. Elle apporte la preuve qu'aucun enfant ne se trouve désormais à l'abri du rapt si une réaction très vive ne se manifeste dès maintenant dans l'opinion publique alertée par ceux qui respectent en l'enfant l'homme de demain.

Comme au temps de l'affaire Dreyfus des voix s'élèvent de partout pour empêcher que le crime de lèse-conscience ne se

perpétue.

Nous accusons à notre tour :

- L'Eglise qui a favorisé le rapt et la séquestration des enfants en France et en Espagne;
- Le Pape qui « entend ne pas s'incliner devant une volonté civile temporelle;
- Les ecclésiastiques « qui se réclament du Christ pour détourner de leur famille deux enfants jadis sauvés au nom de l'Amour chrétien, de la menace que la haine raciste faisait peser sur leurs vies ». (Motion du Comité des Unions Chrétiennes des Jeunes Gens de France)

- Les Parlementaires qui ont aidé à l'évasion des enfants et ont refusé d'étudier l'interpellation déposée sur le bureau de l'Assemblée Nationale;
- Tous ceux qui font passer le souci de la défense de leurs convictions avant le souci de la défense des droits de l'Enfant.

ALJERTE! Il faut rejeter la solution gouvernementale de M. René Mayer qui préconise « l'apaisement », et exiger le respect des lois.

Au pays de la Déclaration des Droits de l'Homme, pas un citoyen n'a le droit de se désintéresser du vol des consciences.

L'Eglise essaie de gagner du temps et le Gouvernement se fait son complice. Il faut exiger le retour des enfants Finaly avant qu'ils n'aient atteint leur majorité et 'soient devenus les prisonniers d'un sectarisme dont leurs parents sont morts.

ALERTE! C'est aujourd'hui qu'il faut agir,

DEMAIN IL SERA TROP TARD !...
(Tract édité par la Fédération de Seine-Inférieure.)

神

Toute une série de meetings ont été tenus à travers la France par les organisations qui composent le Comité national Finaly. Elles ont eu partout le plus grand succès : M° David Lambert a multiplié les exposés de l'affaire, écouté ardemment par de vastes auditoires, à Grenoble, à Lyon, à Besançon, à Strasbourg etc.

Mme Suzanne Collette-Kahn, Vice-Présidente de la Ligue, a traité de l'affaire en deux grands meetings organisés à Bayonne et à Pau par nos Sections des Basses-Pyrénées, et qui ont rassemblé

chacun près de 500 auditeurs.

Le Comité Finaly lui-même a organisé à la Mutualité un meeting où près de 2.000 auditeurs ont entendu, sous la présidence de M. Antonin Lavergne, Président de la Fédération nationale de l'Enseignement, Mme Suzanne Collette-Kahn, M° David Lambert, Jacques Madaule et le pasteur Vergara. Les écrivains André Breton, Albert Camus et Jean Cassou, empêchés, s'étaient excusés.

M. Albert Camus a écrit : « Je signeral toute motion de protestation contre l'enlèvement des

enfants Finaly ».

Voici la lettre d'excuses de M. Jean Cassou :

Chers amis,

Empêché à mon grand regret de participer à votre manifestation de ce soir, je tiens à vous dire mon entière adhésion.

Dans le régime démocratique, la loi est fixée par les citoyens et le Gouvernement est chargé d'assurer l'exécution de la loi. Or, les gouvernements qui se sont succédé en France depuis une quinzaine d'années, n'ont fait que renier la démocratie : le gouvernement de Munich l'a reniée par l'âcheté; celui de Vichy par trahison; l'actuel par impuissance.

Le gouvernement actuel de la République n'est plus capable d'assurer le respect et l'exécution de la loi. Un crime de droit commun vient d'être commis : le gouvernement n'y peut rien. Les affaires de droit commun ne sont plus de son ressort. Elles relèvent, paraît-il, des autorités spirituelles, car un rapt d'enfants, et peut-être un meurtre d'enfants, c'est une affaire spirituelle. Et curés et rabbins entrent en tractations pour la régler entre eux, en dehors de l'autorité civile.

Mais enfin, nous aimerions bien savoir, nous aussi. Que s'est-il passé? Que sont devenus ces enfants? Et sont-ils encore en vie? Telles sont les questions que doit tout naturellement poser le pouvoir civil. Mais le pouvoir civil est tombé au dernier point de la dégradation, il n'y a plus de pouvoir civil, la loi est bafouée, la démocratie violée. La République n'existe plus que dans le cœur de quelques derniers républicains...

Jean CASSOU.

76

A l'issue de la réunion, l'ordre du jour suivant a été unanimement adopté :

Les Françaises et les Français réunis à la Mutualité,

Protestent contre le fait que deux enfants confiés par leurs parents à l'honneur de la France, aient été enlevés, séquestrés, puis emmenés à l'étranger au mépris des lois de la République et des décisions judiciaires.

Ils se déclarent résolus à lutter jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'au jour où ceux qui séquestrent les enfants Finaly les auront rendus sans conditions à leur famille et à la France.

Un ordre du jour du Comité Finaly

Le Comité national de défense des enfants Finaly ayant toujours tenu à rester à l'écart des tractations que l'intérêt des enfants pouvait expliquer, mais dont le caractère insolite et illusoire lui apparaissait trop clairement, prend acte des divulgations que le grand rabbin Kaplan a faites ces jours derniers.

Il enregistre avec étonnement l'attitude de ceux qui promettaient le 6 mars de retrouver les enfants, alors que, par

ailleurs, ils reconnaissaient que depuis le 21 février, ils ignoraient le lieu de leur cachette,

Il prend acte de ce que les grands dignitaires catholiques déclarent « faire l'impossible » pour retrouver les enfants, mais que ces protestations de bonne volonté ne font pas disparaître le fait que, dans le même moment, ce sont d'autres prêtres catholiques qui, en chaîne, font tout leur possible — et avec plein succès — pour empêcher qu'on ne les vetrouve. Il met en lumière que depuis l'enlèvement des enfants, sur ordre de Mlle Brun, par les dames de Sion et le directeur du grand séminaire de Bayonne avec la complicité du clergé local, aucune condamnation ecclésiastique n'a été publiée à

urs

de

le

ces.

aly nus rts.

as-

ads blé

ont

ne-

Les

des

un nts.

ins

en

ous

ces

les ouvier

voir

La

iel-

7.

ent ons

ent

l'égard des ravisseurs ; Qu'au contraire, lorsque l'abbé Laxague, principal auteur du passage en Espagne, a été mis en liberte provisoire après avoir refusé de fournir aucun éclaircissement au juge, il lui a été offert un vin d'honneur à l'évêché de Bayonne ; Le lightique de l'Eglise que si les ordres des prélats ont été baloués,

Qu'il paraît inadmissible enfin, quand on connaît la discipline de l'Eglise, que si les ordres des prélats ont été baloués,

l'Officialité n'aît pas été saisie et des condamnations solennelles prononcées. Il demande à l'Assemblée Nationale, appelée à investir un président du Conseil, de rappeler à celui-ci qu'aux termes de la Constitution, personne en France ne doit être au-dessus des lois.

9 Juin 1953.

L'AFFAIRE ROSENBERG

A S.M. la Reine d'Angleterre

Madame,

Paris, le 9 juin 1953.

La Lique française des Droits de l'Homme s'adresse respectueusement à Votre Majesté pour la prier d'intervenir auprès du Président des Etats-Unis d'Amérique en faveur des époux Rosenberg.

La Ligue des Droits de l'Homme a été fondée en 1898, à l'occasion de l'affaire Dreyfus, pour la reconnaissance du Droit et la garantie de la Liberté. Depuis lors, elle n'a jamais cessé de donner son appui aux victimes, quelles qu'elles soient et où qu'elles soient, de l'injustice et de l'arbitraire. Elle n'est pas un parti politique, elle ne se confond avec aucun parti, n'obéit à aucune préoccupation de parti : elle ne fait que défendre les principes que votre grand pays, comme le nôtre, tient pour la garantie indispensable de la dignité de l'être humain.

C'est dans cet esprit que la Ligue est intervenue dans l'affaire des époux Rosenberg.

L'étude scrupuleuse du dossier ne l'a pas convaincue de la culpabilité des condamnés. Elle partage les doutes qui tourmentent tant de consciences en Europe et en Amérique, et ces doutes se sont accrus par la révélation toute récente des contradictions du principal accusateur. Une erreur judiciaire ne lui paraît pas impossible, et il lui est intolérable de penser que cette erreur, la peine de mort pourrait la rendre irréparable.

Elle a saisi de son inquiétude M. le Président Truman, puis M. le Président Eisenhower: elle n'a pas eu le bonheur d'obtenir d'eux la décision qu'elle espérait. Elle est persuadée, Madame, qu'une intervention de Votre Majesté peut encore changer le cours tragique des choses : elle vous supplie d'y consentir.

Elle sait ce que vous représentez aux yeux de tous : la personnification, universellement admirée, d'un grand peuple justement sier d'avoir été le promoteur des droits de l'individu et de la Nation, d'avoir poussé jusqu'aux suprêmes sacrifices la défense de l'Humanité en péril et de l'avoir sauvée de la barbarie menaçante. il n'y a pas de puissance au monde qui ne vous écoute avec un respect attentif. Cet immense pouvoir moral, nous vous demandons de l'exercer en faveur d'un homme et d'une femme qui, depuis de longs mois, subissent sans faiblir l'attente de la mort et qui, par cela seul, ont mérité de vivre.

Des milliers et des milliers d'êtres qui ne connaissent pas les Rosenberg, qui n'ont avec eux aucun lien d'aucune sorte, mais qui ressentiraient leur exécution comme un déni de compassion humaine, mettent leur espoir en vous, Madame, et leur reconnaissance vous est d'avance acquise.

Daignez agréer, Madame, l'expression de notre respectueux hommage.

Le Président.

D' SICARD DE PLAUZOLES.

A Monsieur le Président de la République

Paris, le 9 juin 1953.

12

d

ri

d

ne de

av

CE

Gu

au

all

tai

Monsieur le Président,

Le Comité Central de la Ligue vous prie de trouver sous ce pli le double de la lettre qu'il m'a chargé d'adresser à la reine Elizabeth.

Notre Comité souhaite que votre haute intervention se joigne à celle qu'il sollicite de la reine.

Vous connaissez assez la Ligue pour savoir qu'en se préoccupant du sort des époux Rosenberg, elle ne fait que rester fidèle à sa tradition de justice humaine et qu'elle n'obéit à aucune préoccupation partisane. C'est par point d'honneur français qu'elle voudrait qu'en la circonstance la plus grande voix de France parvint

à toucher les cœurs américains.

Nous ne sommes pas, vous le savez, de ceux qui oublient la longue amitié de la France avec les Etats-Unis. Si nous souhaitons passionnément que l'exécution des Rosenberg n'ait pas lieu, c'est parce que nous doutons qu'ils soient coupables, c'est à cause de la longue attente de la mort qui leur a été infligée et qu'ils ont subie dignement, mais c'est aussi pour servir devant le monde anxieux et troublé le bon renom des Etats-Unis d'Amérique. Car un peuple affirme sa force par la générosité humaine plus qu'en se réglant

Nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de notre profonde, respectueuse et

affectueuse confiance.

Le Président, D' SICARD DE PLAUZOLES.

Le Figaro littéraire du 11 juin a commencé la publication des lettres échangées dans leur prison par Ethel et Julius Rosenberg.

Cette première série, qui sera continuée, s'arrête à la fin de 1951. Elle est une constante affirmation d'innocence. Elle accuse « le coup monté » dans une intention politique. Elle atteste la force d'âme des deux époux, et rappelle invinciblement, à ceux qui ont vécu l'affaire Dreyfus, les lettres écrites de l'île du Diable et publiées sous ce titre: « Lettres d'un innocent ».

En même temps, ces lettres sont profondément

humaines. Elles ne dissimulent pas la révolte de l'être sensible devant la mort qui guette. Elles montrent la torture des époux aggravée par le supplice moral de leurs enfants. On y trouve l'histoire affreuse de l'aîné (10 ans) chassé honteusement par la mère d'un ami parce qu'il est le fils de son père. Le trouble ainsi jeté dans l'âme d'un enfant, et qui risque de le poursuivre toute la vie, s'apparente à la perversion infligée à l'aîné des Finaly par ses éducateurs ecclésiastiques, lui enseignant que son père est en enfer parce qu'il est Juif.

Ce ne sont pas les mêmes bourreaux, c'est la

même inhumanité.

LES FAITS NOUVEAUX

Les avocats des Rosenberg, Me Bloch, auquel s'est joint M. Sharp, professeur de droit à l'Université de Chicago, ont présenté hier devant le juge Kaufman, qui prononça il y a deux ans la condamnation à mort des époux Rosenberg, la demande en révision de leur procès.

Cette demande était basée sur deux faits nouveaux: 1º un mémorandum manuscrit de Greenglass, témoin à charge unique dans le procès. Celui-ci y reconnaît avoir déposé conformément aux indications de la police et avoue que la reconstitution des renseignements livrés par lui était fantaisiste.

2º La découverte, dans la cave de Mme Rosenberg mère, du guéridon dépeint par Greenglass comme ayant un double fond permettant de faire des travaux photographiques. Ce guéridon est un meuble ordinaire, provenant des magasins Macq, qui ont retrouvé la date de sa livraison.

Le juge a rejeté cette demande, affirmant que la culpabilité des Rosenberg a été établie de façon irréfutable, quoique basée sur la déposition d'un seul témoin, et d'un témoin suspect, puisqu'il était accusé dans le même procès et avait intérêt, comme le juge l'a reconnu, à se concilier l'indulgence du tribunal en chargeant ses coaccusés.

D'après le juge Kaufmann, le mémorandum de Greenglass n'aurait aucune valeur juridique; il n'en a pas contesté l'authenticité que tout le monde reconnaît, mais il l'a expédié rondement par une diversion, insinuant que ce document avait été volé, et demandant au gouvernement de faire une enquête sur la façon dont Me Bloch était entré en sa possesion. Il semble en effet que le mémorandum a été soustrait aux dossiers de Me Rogge, avo-

cat de Greenglass.

le

ée

de

les

IP-

ire

ent

son

nt, apaly

acq, que çon

l'un

tait

omnce de ; il

nde

une

été

une é en ran-

Le juge Kaufmann, qui s'est montré par là, comme au cours du procès, un auxiliaire zélé de la police, est aussi un humoriste. Il a dit, à propos de la découverte du guéridon qui avait joué un rôle capital dans le procès: « Pour une raison aussi puérile, on ne peut accorder la révision du procès ». Comme on lui faisait remarquer que l'exécution des Rosenberg intéressait des millions de personnes en Europe, il a répondu: « Il n'y a pas une seule personne là-bas qui considère impartialement les faits. Beaucoup sont dirigées comme un troupeau de petits agneaux complètement ignorants de l'affaire ».

Mº Bloch va tenter une dernière démarche - il ne reste que sept jours avant l'exécution - auprès de la Cour suprême des Etats-Unis. Elle a peu de chance d'aboutir, cette Cour s'étant déjà refusée

à la révision à plusieurs reprises.

Cependant de nouvelles révélations, accablantes pour le Parquet et la police, viennent d'être faites. L'accusateur public s'est entendu avant le procès avec l'avocat de Greenglass pour que la femme de celui-ci ne soit pas poursuivie bien qu'elle ait avoué avoir été complice de son mari. Il a de plus demandé à un journaliste d'écrire des articles favorables à Greenglass et défavorables à Rosenberg.

Par ailleurs, les « petits agneaux ignorants d'Europe » poursuivent leur action pour la grâce des

Rosenberg. Avant-hier soir a eu lieu un meeting catholique présidé par M. François Mauriac. Avant-hier également, le parti socialiste a délégué à l'ambassadeur des Etats-Unis, pour demander la grâce des Rosenberg, ses trois leaders les plus représentatifs : Guy Mollet, secrétaire général du parti; Charles Lussy, président du groupe socialiste de l'Assemblée, et Alex Roubert, président du groupe du Conseil de la République.

L'éditorial du Monde du 5 juin, « Marchandage sur la mort » a été télégraphié au président Eisenhower et à M. Foster Dulles, secrétaire au Dépar-

tement d'Etat.

Comme nous l'avons déjà écrit, il appartient au Président des Etats-Unis, chef suprême de l'administration, de corriger les erreurs évidentes des tribunaux et de refréner le zèle illégal de la police. Si, malgré les preuves fournies de l'erreur judiciaire concernant les Rosenberg, ceux-ci devaient être exécutés, en défi de l'opinion de tous les hommes éclairés, les Etats-Unis se mettraient sur la même ligne que le soviétisme stalinien; ils perdraient tout droit à se poser en leaderships du monde civilisé, ils se donneraient à eux-mêmes le plus éclatant des démentis, après qu'ils ont assuré, par la charte de Nuremberg, la mission de faire respecter la justice dans le monde.

> Fernand CAUSSY. (Populaire de Paris, 11 juin 1953.)

ALLEMAGNE ORIENTALE

A) Une enquête des Ligues

COMITÉ CENTRAL

Séance du 20 Avril 1953

Présidence du Dr Sicard de Plauzoles

Etaient présents : Docteur Sicard de Plauzoles, Président ; Mme Suzanne Collette-Kahn, MM. René Georges-Etienne, Georges Gombault, Paul Rivet, Vice-Présidents ; M. Emile Kahn, Secrétaire genéral ; Mme Chapelain, MM. Barthélemy, Barthes, Chapelain, Cotereau, Couteau, Gueutal, Hadamard, Labeyrie, Lauriol, Paul-Boncour, Paraf, Perrin, Zousmann.

Excusés : MM. Ségelle, Boris, Pansard ; Boissarie, Nouveau, Tubert ; Bernard, Boucherat, Cerf, Marc Faure, Fontan, Gueffier, Vallée.

La Ligue allemande avait demandé à la Ligue inter-nationale d'envoyer une délégation à Berlin pour enquêter sur la nouvelle émigration julve, consécutive aux mesures antisémites prises par le Gouvernement

aux mesures anusembes prises par le décide de l'Allemagne orientale.

Le Bureau de la Ligue internationale, réuni le 3 mars, a désigné à cet effet M. Schaëfer, Président de la Ligue allemande, M. Ballester, Président de la Ligue espagnole en exil, et Mme Suzanne Collette-Kahn, Secrétaire générale de la Fédération internationale.

L'enquête a été effectuée du 10 au 17 mars, Mme Suzanne Collette-Kahn apporte au Comité central les informations recueillies par la délégation. Elle transmet tout d'abord au Comité le salut fra-

ternel de la Ligue allemande qui a accueilli les délé-gués avec des marques d'amitté touchantes.

Mme Suzanne Collette-Kahn a trouvé la Ligue alle-mande en plein essor. Elle administre à Berlin, sur la demande de la municipalité, des centres d'accueil pour les réfugiés, qui sont très bien organisés et parmi

les meilleurs : centre Hellmuth von Gerlach, centre Ossletzky, centre Walter Rathenau, réservé aux Israélites, et un quatrième qui sera prochainement en état de fonctionner.

常

La Commission d'enquête désignée par la Fédération Internationale, a siégé à Berlin-Ouest, au domicile de la Ligue allemande. Elle y a recueilli directement les dépositions de neur personnalités juives notables, ayant exercé dans la zone russe d'occupation en Allemagne des fonctions importantes : soit au sein des Communautés juives, soit au sein de l'Organisation désignée par le sigle « V V N » (« Association des persécutés du nazisme ») dans laquelle avalent été groupés depuis 1946, à l'instigation des autorités d'occupation, tous les persécutés du régime hitlérien (les résistants politiques au régime nazi d'une part, les victimes de la législation raciale de Nuremberg d'autre part — c'est-à-dire les juifs et toutes les personnes d'origine juive, même si elles appartenaient à une autre religion).

Ces neuf personnes ont toutes déclaré avoir été obligées de fuir la zone russe d'occupation parce qu'elles étaient directement menacées dans leur liberté.

La Commission a pris connaissance, en outre, de 31 dépositions signées par d'autres israélites réfugiés à Berlin-Ouest depuis le mois de janvier dernier, et relatant les circonstances qui les ont amenés à fuir leur résidence d'Allemagne orientale. Ces dépositions avaient été recueillies par les dirigeants de la Ligue allemande des Droits de l'Homme avant l'arrivée à Berlin de Mme Suzanne Collette-Kahn et de M. Ballester.

La Commission s'est également renseignée auprès du chef de la Communauté juive de Berlin-Ouest et des services compétents de la municipalité de Berlin (Ouest). Elle s'est entretenue librement, à titre privé, avec les réfuglés juifs — ou d'origine juive — hébergés au centre d'accueil « Walter Rathenau » que la Ligue allemande des Droits de l'Homme a ouvert exprès pour

eux.

*

D'après les chiffres fournis à la Commission par le secrétariat de la Communauté juive de Berlin-Ouest : 500 familles juives orthodoxes, représentant environ 2.000 personnes, se sont réfugiées à Berlin-Ouest entre le 15 janvier et le 15 mars. A ce nombre, il y a lieu d'ajouter 600 familles catholiques ou protestantes d'ortgine juive, et environ 4.800 personnes sans confession, mais apparentées à des juifs.

A la date du 17 mars dernier, la Communauté juive de Berlin-Ouest estimait à environ 2.500 le nombre de personnes purement juives résidant encore en Allemagne orientale ; celui des personnes d'origine juive devant être évalué, selon elle, à environ 10.000.

Les réfugiés juifs, ou d'origine juive, entendus soit par la Commission internationale, soit par la Ligue allemande seule — et qui tous ont décliné leurs noms, prénoms, âges et qualités, — provenaient de points différents de la zone d'occupation russe en Allemagne : de Berlin-Est, d'Erfurt, de Leipzig, de Halle, de Quedlinburg, de Rostock, de Zwickau, de Magdebourg, de Görlitz, de Hohenneüendorf.

Ils appartenaient également à des milieux sociaux très divers. La Commission a entendu, ou eu entre les mains, les dépositions de plusieurs commerçants, de deux régisseurs de théâtre, d'une femme médecin, d'un rabbin, de différents entrepreneurs de transports, de représentants de commerce, d'un comptable, d'un garagiste, d'un professeur, d'un maroquinier, d'un magistrat

A l'exception de deux d'entre eux qui, ayant perdu leur nationalité, sont actuellement apatrides, tous les réfugiés entendus sont de nationalité allemande : la plupart ayant derrière eux des années de camps de concentration où ils ont été astreints aux pires besognes, tandis que leurs femmes, leurs enfants et leurs parents périssaient dans les chambres à gaz. L'un d'eux a pu déclarer qu'il avait ainsi perdu 87 membres de sa famille. Plusieurs ont indiqué que certains de leurs parents avaient réussi à émigrer, soit aux Etats-Unis, soit en Israél.

de

de

dé

ria

na

pre

éta

con

d'u

de

ref

ser

pa:

arc

la

véi

set

rec

mê

av

cal

sit

ap

Pe

nr

me Bu à 1

les

Interrogés sur le point de savoir, à quelle occasion, et à quel moment approximatif ils avaient constaté que des mesures discriminatoires étaient prises à l'égard des juifs, plusieurs réfuglés ont déclaré avoir été mis en éveil tout d'abord par l'élimination progressive, à partir de 1950, des officiers juifs de l'armée d'occupa-

tion russe.

Puis les rapports se sont tendus de plus en plus au sein de l'Association des persécutés du nazisme, dans laquelle avaient été groupés par les quatre alliés euxmêmes, les victimes communistes, et les victimes juives du nazisme. Depuis la séparation de la zone russe de Berlin, les communistes reprochaient aux juifs de n'être que des victimes passives du nazisme, alors qu'ils se considéraient, eux, comme des victimes actives.

Si injuste qu'il fût, ce reproche ne servit pas moins de prétexte pour contester aux juifs l'attribution ou le maintien de la pension due en vertu de la loi à toutes les victimes du nazisme. Peu à peu on fit dépendre cette attribution ou ce maintien de différentes manifestations de loyalisme à l'égard du régime en place (participation aux réunions politiques, propagande en faveur de l'U.R.S., et des démocraties populaires).

Tous les réfugiés qui ont comparu devant la Commission ont été d'accord pour affirmer que les brimades ou menaces dont lis avaient été l'objet étaient devenues systématiques au moment de l'ouverture du procès Slansky. Elles commencèrent par l'interdiction

subite et générale d'émigrer en Israël.

Dès le début de l'automne de 1952, ordre fut donné aux communautés juives d'Allemagne centrale et orientale de fournir la liste nominative de leurs membres. En même temps, la police de sureté (S.S.D.) ouvrait des enquêtes auprès des dirigeants des communautés juives afin de repérer ceux de leurs membres qui, depuis 1947, auraient reçu des colis du « Joint» (dont le siège est aux Etats-Unis) et de savoir ce que contenaient ces colis, et quels services le Joint exigeait des destinataires de ses dons.

A la fin de 1952, sous prétexte d'économies, les fonctionnaires juifs furent licenciés, les candidatures juives — qui d'après les Statuts devaient représenter le quart du nombre total des candidats — furent éliminés lors du renouvellement du bureau de l'Association des Persécutés du nazisme. Au lendemain du procès Slansky, les commerçants et négociants juifs furent sommés d'abandonner leurs fonds de commerce au profit des magasins d'Etat (dénommés en zone russe d'occupation H.-D. ou Handels-organisationen). Les récalcitrants furent privés de toute distribution de marchandises.

Ces brimades s'appliquaient également aux personnes qui avaient simplement une ascendance juive. La Commission a entendu, entre autres, un jeune régisseur de théâtre, fils d'une mère juive et d'un père protestant, lui-même élevé dans la religion protestante et devenu depuis libre-penseur, qui, après avoir été chassé de son école sous Hitler, avait été en butte, de la part du parti unitaire S.E.D., à toutes sortes de brimades dans l'exercice de sa profession, révoqué, puis finalement, pour la seule raison qu'il avait du sang juif, accusé de « sionisme » et, de ce fait, menacé d'arrestation.

La déposition la plus significative qui ait été faite devant la Commission est celle d'un magistrat de carrière, président de Cour d'appel à Berlin-Est au moment où le secteur russe fut séparé des trois secteurs occidentaux. Il lui fut, dès l'abord, reproché d'avoir, sous Hitler, favorisé l'émigration clandestine de ses coréligionnaires, puis on lui fit grief de ne pas apprécier suffisamment les « juges populaires » constitués par

le nouveau régime, et surtout d'avoir, dans une réunion de « l'Association des Persécutés du Nazisme », prononcé l'éloge funèbre de Kurt Schumacher « protecteur et ami des juifs » et celui de Chaïm Waizmann, président de l'Etat d'Israël. Finalement, menacé d'arrestation, il avait dû se réfugier à Berlin-Ouest.

La situation allait devenir dramatique lorsque, au début de janvier 1953, ordre impératif fut donné aux Communautés juives de communiquer la liste de leurs membres, et à leurs dirigeants de signer une triple déclaration dans laquelle:

1º Ils approuveraient le procès Slansky;

S,

is

1-

re

se

re

ce

les

est

es

res

art

kv

les

m-

de

son

du

ans

nt,

de

ite

ent

en-

éli-

par

2º Ils renieraient Israël, « Etat capitaliste et impérialiste » ;

3° Ils récuseraient le *Joint* qualifié, en l'occurrence, de « ramassis de bandits et d'espions ».

Une fois signée de tous les dirigeants des Communautés juives, cette déclaration devait être lue publiquement à la mi-janvier, au cours d'une Conférence de presse.

Le représentant général des Communautés juives pour l'ensemble de la zone russe d'occupation — qui était également représentant du Joint dans cette zone, connu d'autre part pour avoir des relations avec l'étranger du seul fait qu'il figurait parmi les dirigeants d'une Association internationale de déportés — fut invité dans les premiers jours de janvier à comparaître devant le Comité Central du Parti unitaire S.E.D. Il fut ensuite interrogé à plusieurs reprises par la Police de sûreté. Ayant retiré de ces interrogatoires la conviction que les dirigeants des Communautés juives qui refuseraient de signer la triple Déclaration exigée seralent tous arrêtés, ce représentant général profita du court délai qui lui était laissé avant sa troisième comparution, pour provoquer une réunion secrète des responsables de toutes les Communautés juives d'Allemagne orientale. Etant résolus à ne pas donner la signature imposée, tous décidèrent de faire disparaître leurs archives et de prendre la fuite.

La nouvelle répandue dans la population juive d'Allemagne orientale de l'arrestation imminente, puis de la fuite des chefs des Communautés, y déchaîna une véritable panique. Privées de l'appui de leurs défenseurs auprès des autorités politiques, les personnes juives ou d'origine juive, se sentant livrées à leur merci, crurent que les persécutions hitlériennes allaient recommencer. Leur désarroi s'accrut du fait qu'au même moment, le bruit se répandit dans la zone orientale qu'à Budapest tous les Juifs âgés des deux sexes avaient été enlevés de leur domicile, groupés dans des

camions et emmenés on ne savait où...

Le magistrat déjà cité a déclaré au cours de sa déposition : « J'érais encore présent à Berlin-Est lorsqu'on y apprit la fuite des responsables des Communautés juives et celle des dirigeants juifs de « l'Association des Persécutés du Nazisme » (V.V.N.). J'y ai alors assisté des scènes de désespoir qui m'ont rappelé les pires journées des persécutions nazies. Des vieillards, hors "fétat de fuir, et s'attendant à être privés de l'alloca-d'on qui était leur seule ressource, m'ont supplié de leur procurer du véronal « pour en finir ». J'ai tenté vainement de reconstituer à l'intérieur de la V.V.N. un Bureau composé de personnes qui pussent venir en aide à mes coreligionnaires, Mes propositions ont été renoussées par les autorités. C'est quand j'ai vu que je ne

vais plus rien pour eux que j'ai pris le parti de fuir

moi-même sans délai ».

C'est à la suite de cette panique, qui, apparemment. n'était pas sans justification, que l'exode juif a pris les proportions indiquées au début de ce rapport.

Comment cet énorme afflux de réfugiés qui a déferlé sur Berlin-Ouest depuis le début de cette année — et dont les réfugiés juis ne représentent qu'une petite fraction — a-t-il pu quitter la zone sans tomber entre les mains de la police?

On conçoit qu'ayant souvent laissé derrière eux des membres de leur famille exposés à des représailles, ces réfugiés restent très discrets sur les conditions matérielles de leur fuite. Il apparaît qu'ils utilisent au mieux les possbilités de circulation dont la population dispose à l'intérieur de la zone russe d'occupation, gagnant, sans aucun bagage pour ne pas attirer l'attention, le ou les points de la ligne de démarcation où le passage semble le plus facile.

Le passage s'opère actuellement presque exclusivement par Berlin-Est. « Le seul périmètre de Berlin se développant sur 358 kilomètres, les autorités d'occupation ne disposent d'une police ni assez nombreuse ni assez sûre pour surveiller tous les points de ce périmètre » a déclaré à la Commission une personnalité importante de la Municipalité de Berlin-Ouest.

*

«En ce qui concerne l'objet précis de l'enquête dont elle était chargée par la Fédération internationale des Droits de l'Homme, la Commission est arrivée à cette conclusion, termine Mme S. Collette-Kahn, que le récent exode de la population juive ou d'origine juive en provenance de la zone russe d'occupation en Allemagne a été provoqué par un ensemble de mesures discriminatoires, de pressions administratives ou économiques, auxquelles se sont ajoutées, en dernier lieu, des pressions politiques accompagnés de menaces à la liberté personnelle de ses représentants qualifiés.

De tels faits sont en contradiction flagrante avec les principes fondamentaux inscrits dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme : principes dont la mise en application constitue la marque dis-

tinctive de tout régime démocratique. »

Depuis le retour à Paris de la délégation, la politique soviétique à l'égard des israélites a évolué, mais le mal qui a été fait n'est pas réparable.

(Le Comité Central applaudit l'exposé de Mme Suzanne Collette-Kahn).

*

Le Dr Sicard de Plauzoles félicite la Vice-Présidente et la remercie.

M. Gombault propose que le rapport de Mme Suzanne Collette-Kahn soit publié dans le prochain numéro des Cahters.

Mme S. Collette-Kahn indique que ce rapport sera communiqué à toutes les Ligues adhérant à la Fédération, et envoyé à l'O.N.U.

M. René Georges-Etienne estime que le Comité Central doit faire davantage. Il doit voter sur cette question un texte qui sera communique à la presse.

Les propositions de MM. Gombault et René Georges-Etienne sont mises aux voix.

M. Labeyrie déclare qu'il s'abstiendra, estimant qu'il est impossible à la Ligue de se prononcer en n'ayant entendu qu'une seule version des faits.

M. René Georges-Etienne répond à M. Labeyrie que Mme Suzanne Collètie-Kahn a apporté au Comité les conclusions d'une enquête de la Fédération internationale, et que si d'autres membres du Comité possèdent, de leur côté, des informations non moins sûres, le Comité sera heureux de les entendre.

M. Gombault ajoute que Mme S. Collette-Kahn a apporté, non des opinions, mais des témoignages.

Les deux propositions sont adoptées à l'unanimité.

(M. Labeyrie s'absticnt.)

II

Séance du 4 Mai 1953

Présidence du D' Sicard de Plauzoles

Etaient présents : Dr Sicard de Plauzoles, président : Mme Suzanne Collette-Kahn ; MM. René Georges-Etienne, Georges Gombault, vice-présidents ; M. Emile Kahn, secrétaire général ; Mmes Chapelain, Merlat ; MM. Barthélémy, Barthes ; Boissarie, Chapelain, Couteau, Dejonkère, Gueutal, Lauriol, Nouveau, J. Paul-Boncour, Paraf, Perrin.

Excusés : MM. Georges Boris, Louis Pansard, Cotereau, Hadamard, Cerf, Fontan, Vallée.

Mme Suzanne Collette-Kahn présente au Comité Central, en conclusion du rapport qu'elle a fait à la précédente séance, un projet de résolution qui a été communiqué à tous les membres du Comité.

M. Vallée a fait savoir qu'il adoptait ce texte.

MM. Hadamard et Labeyrie demandent une addition au dernier paragraphe, qui devrait commencer par une réserve : « Si les déclarations faites par les réfugiés sont vérifiées exactes, le Comité Central veut espèrer, etc.... »

M. Cerf écrit :

Je ne voteral pas pour le projet proposé. Je ne vote pas contre : je ne veux pas qu'on puisse interpréter mon vote comme un doute de la bonne foi de Mme Collette-Kahn ni comme une approbation de mesures antisénities où qu'elles se produisent. Mais je me méfie de l'organisation berlinoise de la Ligue des Droits de l'Homme.

Mme Collette-Kahn tient à faire savoir que, suivant des informations récentes de Berlin, l'émigration juive s'est ralentie en raison de contre-ordres impératifs arrivés de Moscou et prescrivant l'arrêt des mesures antijuives, mais ces instructions nouvelles ne sont encore appliquées que dans les villes. Il semble, par contre, que les persécutions se tournent aujour-d'hui contre l'Eglise protestante. Les cartes d'alimentation ont été retirées le l'er mai à la bourgeoisie, et on s'attend à une nouvelle vague d'émigration. La terre n'étant plus cultivée en Allemagne orientale, la famine est à redouter.

M. Lauriol confirme ces renselgnements, spécialement en ce qui concerne les persécutions contre les protestants.

pe

el

de

l'e

Di

ré

pa

cle

so

bh

te

gn

me

CH

un

au

qu

me

de

av

ple

pu

tia

M. Barthélémy propose quelques modifications de forme au projet de résolution pour tenir compte de l'évolution des événements depuis un mois.

M. Emile Kahn propose d'accepter une partie des amendements proposés par M. Barthélémy.

M. René Georges-Etienne est également d'accord. Il demande qu'un paragraphe concernant les protestants soit ajouté à la résolution

M. Dejonkère n'est pas de cet avis. Il estime que les renseignements qui viennent d'être fournis ne sont pas sûrs.

M. Lauriol proteste. Il a pleine confiance dans ses correspondants.

L'amendement de MM. Hadamard et Labeyrie, mis aux voix, est repoussé à l'unantmité.

M. Dejonkère s'abstient.

L'addition proposée par M. René Georges-Ettenne est adoptée, ainsi que les amendements de M. Barthélemy.

L'ensemble de la résolution, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Ont voté contre : MM. Hadamard et Labeyrie. Se sont abstenus : MM. Cerf et Dejonkère.

RESOLUTION

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, saisi de l'enquête menée à Berlin-Ouest par la Fédération internationale des Droits de l'Homme sur l'afflux des réfugiés juifs provenant de la zone d'occupation russe en Allemagne,

Remercie la Ligue allemande des Droits de l'Homme d'avoir provoqué et facilité cette enquête, et la félicite de l'activité généreuse qu'elle déploie en accueillant et secourant les réfugiés.

Il constate, sur le vu de témoignages certains, que le récent exode juif a été déterminé par toute une série de mesures discriminatoires prises dans la zone d'occupation russe à l'égard de citoyens israélites — ou d'origine israélite — ainsi que depressions économiques ou politiques et de menaces à leur encontre,

Il s'émeut de telles manifestations d'un antisémitisme qui, après avoir déshonoré successivement le tsarisme et l'hitlérisme, avait été condamné à la fois par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et par la Constitution soviétique.

Il veut espérer qu'au moment où les autorités soviétiques viennent, dans l'affaire des médecins, de désavouer solennellement toute manifestation de racisme, elles sauront exiger en Allemagne orientale le renoncement absolu aux persécutions antisémites et la réparation des maux qu'elles ont Informé, and dernières nouvelles, des poursuites exercées en Allemagne orientale contre les pasteurs de l'Eglise réformée et les Associations des Jeunesses protestantes, le Comité Central déclare réprouver les persécutions religieuses aussi bien que les persécutions racistes : attentatoires comme elles aux droits fondamentaux de la personne humaine.

5 mai 1953.

DERNIÈRE HEURE

Depuis que cette résolution a été publiée, la situation en Allemagne orientale a été bouleversée par deux séries d'événements,

1º Dans la première quinzaine de juin, le parti socialiste-communiste, dans un communiqué manifestement inspiré par Moscou, a condamné la politique de rigueur suivie par le gouvernement. Celui-ci, s'inclinant, a confessé publiquement ses « fautes », annulé toutes les mesures prises en conséquence, conclu un accord avec l'Eglise protestante, permis la rentrée des évadés, promis la restitution de leurs papiers et de leurs biens.

La Ligue des Droits de l'Homme se félicite de ce revirement humain et des rapprochements qu'il doit permettre. Mais elle ne peut se retenir de constater qu'ici, comme dans l'affaire des médecins, le nouveau gouvernement de l'U.R.S.S., condamnant avec elle, après elle, des mesures injustifiables, reconnaît

à la fois la sûreté d'information et la clairvoyance de nos Ligues

2° Dans la seconde quinzaine de juin ont éclaté, à Berlin-Est, puis dans toute la zone d'occupation russe, les émeutes ouvrières qui ont fait l'objet de la résolution suivante prise par le Bureau de la Ligue, le 24 juin.

B) Les manifestations ouvrières

Sur les événements qui se sont déroulés le 16 juin et les jours suivants, à Berlin-Est et dans l'ensemble de la zone d'occupation soviétique en Allemagne, le Bureau de la Ligue française des Droits de l'Homme a cherché des informations certaines. Des renseignements qu'il a recueillis, il résulte :

1° Que les conditions d'existence imposées à la population, dans les villes comme dans les campagnes, avaient depuis plusieurs mois provoqué un mécontentement qui se traduisait par le passage clandestin en Allemagne occidentale, et notamment à Berlin-Ouest, d'un très grand nombre de personnes :

2º Que le mécontentement a été brusquement accru, parmi les travailleurs des villes, par l'établissement de « normes » gouvernementales rendant plus dures les conditions du travail, tout en maintenant le bas niveau des salaires et un dénuement proche de la famine ;

3° Que cette menace d'aggravation de leur misère a coîncidé, pour les travailleurs d'Allemagne orientale, avec le desserrement des contraintes politiques qui les jugulaient jusqu'alors, et que, suivant un processus constant dans l'histoire contemporaine, ils ont trouvé dans ce relâchement des consignes autoritaires les moyens d'extérioriser l'irritation longtemps contenue.

Ainsi s'explique le mouvement de révolte qui a dressé contre les autorités locales, publiquement blâmées par Moscou, les ouvriers de Berlin-Est, et qui s'est étendu, suivant le témoignage irrécusable de la presse officieuse d'Allemagne orientale, aux grands centres industriels de la zone et à une partie des campagnes.

Sur la répression de la révolte, plusieurs thèses s'opposent. Juivant la version soviétique, elle aurait frappé exclusivement des provocateurs envoyés d'Allemagne occidentale et ceux des ouvriers qui les auraient suivis. Suivant les autorités d'occupation en Allemagne occidentale et le gouvernement de Berlin-Ouest, la provocation serait inventée de toutes pièces pour camoufler les vraies causes de la révolte, et la répression, exercée d'abord par la police populaire, puis par les troupes russes avec leurs armes lourdes, serait intervenue pour arrêter brutalement la révolte spontanée du peuple. Une troisième version, assez répandue, suppose à l'origine des manifestations ouvrières, une impulsion secrète des autorités soviétiques d'occupation en vue de discréditer le personnel gouvernemental, bientôt suivie d'épouvante devant l'ampleur du mouvement.

Le Bureau de la Ligue estime que la vérité ne pourra être établie que par une enquête impartiale — que cette enquête devrait être confiée à l'O.N.U. où sont représentées ensemble les puis-

leles de

Il

ses nis

ne hépté

est de

es.

les le-

mt

)e=

sances occidentales et l'U.R.S.S. — et qu'il appartient à ceux qui les allèguent à apporter la preuve des provocations.

Dans l'état présent des informations, le Bureau de la Ligue observe qu'une provocation, d'où qu'elle vienne, ne réussit à déchaîner un soulèvement général que si elle agit sur un milieu de mécontents, déjà poussés à bout par l'existence qui leur est faite. Les Russes l'ont si bien compris qu'ils ne se sont pas contentés de la soumission par la force, mais qu'ils ont imposé au gouvernement d'Allemagne orientale, après l'émeute, l'aveu renouvelé de ses fautes et la poursuite des réformes entamées avant l'émeute.

Il n'en est pas moins vrai que l'emploi de tanks et d'armes à longue portée contre des travailleurs qui en étaient démunis est établi sans conteste.

La Ligue des Droits de l'Homme s'attriste de voir un régime qui se présente devant le monde comme l'expression réalisée des aspirations ouvrières recourir, pour briser une manifestation ouvrière, aux mêthodes traditionnelles, sommaires et sanglantes, des Etats capitalistes.

Des événements considérés se dégage une autre leçon : ils montrent qu'au rebours des légendes intéressées, le prolétariat d'Allemagne orientale ne s'est pas intégré au soviétisme russe. Il est resté semblable au prolétariat des autres zones, uni à lui dans ses aspirations à la liberté politique et à la justice sociale, et prêt à former un seul peuple avec lui. Il a été démontré qu'il n'est pas besoin de réaction plus ou moins camouflée, de renaissance militaire et de guerre d'affranchissement pour unifier l'Allemagne : moralement, l'unité est faite.

Quant à savoir si les événements d'Allemagne orientale justifieraient, de la part de certaines puissances, un refus de négociations en vue de la coexistence pacifique avec les démocraties populaires, la Ligue des Droits de l'Homme le conteste : pour libérer les peuples, la vraie paix est plus sûre qu'un refoulement aventureux. Elle ne reconnaît pas, au surplus, la légitimité du prétexte: pour flétrir un crime d'Etat, il faut être soi-même innocent de tout crime d'Etat.

(24 Juin 1953.)

INDOCHINE

La situation

Si le retrait subit des troupes du Vietminh dégage provisoirement la plus grande partie du Laos, leurs premiers succès les renforcent et les encouragent. Il apparaît que c'est à elles qu'appartient désormais l'initiative et qu'elles réduisent leurs adversaires, multipliant les retranchements où ils s'enferment, à se disperser et s'immobiliser. Une menace grandissante pèse ainsi sur le Delta, zone vitale du Tonkin, et les perspectives militaires s'assombrissent.

En même temps, les rapports politiques se tendent entre l'Administration française et les Etats organisés par elle. Il a fallu la menace de sécession pour que le Cambodge obtienne l'exécution des engagements pris envers lui. Ce chantage sera contagieux parmi les « Etats associés » aux exigences insatisfaites, et des changements purement nominaux de structure administrative n'empêcheront rien.

Dans une telle conjoncture, dont les Pouvoirs publics ne peuvent plus dissimuler la gravité, la Ligue des Droits de l'Homme rappelle les avertissements qu'elle n'a cessé de donner depuis 1946. Elle regrette que ses exhortations répétées à rechercher un accord, inspirées à la fois par le respect du droit des peuples et par la volonté de servir les vrais intérêts de la France, aient toujours été repoussées au nom d'un optimisme fanfaron, aujourd'hui publiquement et cruellement démenti.

* 8

Pour tenter d'éviter le pire, le Gouvernement, désorienté et divisé, hésite entre des solutions diversement néfastes, soit qu'elles prolongent la guerre ou même, comme le recours à l'O.N.U., aggravent la guerre en l'internationalisant, soit qu'elles risquent (intervention directe des Etats-Unis, rattachement de l'affaire indochinoise au conflit coréen) de substituer en Indochine l'influence américaine ou chinoise à la nôtre.

s'a gas cap cul

lab

me

Par pot ces pay

ten res

me de

et de qu'

l'A tion

gue

mit

per

nd

Reste donc une seule issue : négocier un armistice comportant avant tout la renonciation à toutes représailles, des élections générales libres sous contrôle international, l'acceptation préalable et réciproque du régime conforme aux décisions populaires, et assorti d'engagements, également réciproques, quant au retrait progressif des troupes dans une sécurité garantie.

米米米

Une telle négociation devient assurément plus difficile de jour en jour, et c'est bien là que s'accuse la faute de ceux qui, depuis près de sept ans, bien qu'elle eût épargné trop de ressources gaspillées et d'existences sacrifiées, n'y ont jamais consenti. Mais elle reste encore possible et seule capable de permettre, entre la France et l'Indochine indépendante, une coopération économique et culturelle également profitable aux deux pays.

Cependant, elle ne s'imposerà au désarroi gouvernemental que par une décision impérative du Parlement. Celui-ci sait à présent quels intérêts sordides ont pesé, depuis des années, sur la politique poursuivie en Indochine : il ne saurait tolérer, ni que cette politique insensée se prolonge, ni que ces intérêts continuent de s'opposer scandaleusement à l'intérêt de la Nation, sans assumer devant le pays les responsabilités les plus lourdes.

21 mai 1953.

TI

Trasic des piastres

La Ligue des Droits de l'Homme s'est félicitée d'apprendre que les protestations, trop longtemps étouffées, contre le trafic de la piastre indochinoise, ont été enfin entendues, et que des mesures ont été prises en vue de rendre ce trafic moins fructueux.

Elle observe toutefois que ces mesures, si elles réduisent les bénéfices du trafic, ne les suppriment pas tout à fait, que des facilités restent offertes aux trafiquants, et qu'une dépréciation plus accentuée de la piastre, déjà prévue sur le marché indochinois, peut leur procurer à nouveau des profits exorbitants.

C'est pourquoi la Ligue aurait jugé indispensable d'accompagner la dévaluation d'une réglementation rigoureuse des opérations sur la piastre prévoyant responsabilités, contrôle et sanctions :

de telles mesures doivent être prises pour éviter le renouvellement des trafics.

D'autre part, une information judiciaire aux fins de répression et de récupération doit être ouverte contre tous ceux qui se sont rendus coupables ou complices de fraudes, de trafic d'influence et de corruption.

La morale ne peut admettre, en effet, que l'impunité demeure acquise aux individus, quels qu'ils soient et si hauts qu'ils soient, qui ont provoqué, secondé ou toléré cette spéculation scanda-leuse. La Ligue demande, avec tous les honnêtes gens, que justice soit faite enfin des profiteurs de la guerre d'Indochine et que, pour commencer, un silence complaisant cesse de les couvrir.

Elle réclame, à cet effet, l'ouverture de l'enquête parlementaire unanimement prévue par l'Assemblée Nationale, le 28 novembre 1950, en conclusion de l'affaire des généraux, et la divulgation immédiate du rapport unanime de la sous-commission des Finances sur son enquête toute récente en Indochine.

Car, dans une démocratie véritable, il ne peut y avoir ni secret d'Etat, ni immunité pour personne.

21 mai 1953.

- N. B. Dans sa réunion du mardi 2 juin, le Groupe socialiste à l'Assemblée Nationale, à l'unanimité, décide de demander la création d'une Commission d'enquête parlementaire chargée :
- 1º De rechercher les conditions dans lesquelles s'établit depuis des années un trafic sur la piastre indochinoise.
 - 2º De rechercher les responsabilités encouraes.

2

S

e

e

.

a

i i

Il mandate en conséquence ses membres à la Commission du suffrage universel pour agir dans ens.

"Trafic de Liastres"

Monde Ouvrier me demande l'opinion de la Ligue française des Droits de l'Homme sur les révélations apportées par Jacques Despuech dans son livre Le Trafic de piastres et les commentaires qu'elles provoquent. Le Comité Central de la Ligue s'en est occupé hier soir, et c'est son avis unanime qui se

trouve exprimé ici.

Le 18 mai, à l'occasion de la dévaluation de la piastre, la Ligue des Droits de l'Homme, constatant que les protestations, trop longtemps étouffées, contre le trafic de la piastre ont été enfin entendues, demandait l'ouverture d'informations judiciaires, aux fins de répression et de récupération, contre tous ceux qui se sont rendus coupables ou complices de fraudes, de trafic d'influence et de corruption. « La morale, déclarait-elle, ne peut admettre que l'impunité demeure acquise aux individus, quels qu'ils soient et si haut qu'ils soient, qui ont provoqué, secondé ou toléré cette spéculation scandaleuse. La Ligue demande, avec tous les honnêtes gens, que justice soit faite enfin des profiteurs de la guerre d'Indochine et que, pour commencer, un silence complaisant cesse de les couvrir. » Elle réclamait, en conséquence, avec la divulgation immédiate du rapport Devinat, l'ouverture de l'enquête parlementaire unanimement prévue par l'Assemblée nationale, le 28 novembre 1950, en conclusion de l'affaire des généraux.

Aujourd'hui, la Ligue estime que cette enquête est rendue inévitable par la publication du livre

accusateur de Jacques Despuech.

Le désintéressement et le courage de l'auteur sont indéniables : les épreuves auxquelles il s'est volontairement exposé les attestent. Ses désignations sont précises : elles exigent vérifications et sanc-

Ce n'est pas une question de politique, mais de probité et de pudeur. Quelle que soit la position qu'on ait prise sur la guerre en Indochine, et quelle que soit la solution qu'on en conçoive, une chose est intolérable : le profit soutiré de tant de sacrifices.

Il se fait, certes, d'autres trafics que sur la piastre : la répression de celui-ci, du moins, servira d'exemple, d'avertissement et de prélude. Pas de ménagements donc pour les diffamateurs, s'il y en a, ni pour les corrupteurs : il y en a.

De toutes parts, à l'apparition de ce livre, toute la lumière est appelée. La retarder ne ferait qu'aggraver le scandale. S'y refuser, s'y opposer, franchement ou non, serait tenu pour un aveu.

A plus forte raison, toute tentative de vengeance sur la personne de l'accusateur...

Emile KAHN.

(« Monde Ouvrier », juin 1953.)

Je viens d'achever la lecture du livre de M. Jacques Despuech sur le trafic des piastres.

Un premier et rapide « survol » de cet ouvrage m'avait d'abord laissé l'impression que l'auteur perdait un peu trop volontiers son sang-froid. Le livre achevé et lu de près, on ne peut s'empêcher de

se dire : « Il y a de quoi ».

Un homme qui a recueilli le dernier souffle de ses camarades mourant dans les rizières, un homme qui redevenu « civil » s'en va « faire du renseignement » dans les lignes du Vietminh, retrouve un jour une vie calme et plus rangée, comme employé de l'Office Indochinois des Changes. Dès les premiers jours il découvre que les transferts qu'on lui demande d'autoriser ont la spéculation comme seul motif. Une fois, deux fois, dix fois il les refuse. Une fois, deux fois, dix fois, on l'oblige à les accorder. Et puis, un jour, on essaie de l'acheter. Enfin, on le menace de mort - et l'expérience prouve que ce n'est pas vain — puis on le met dans un avion à destination de la Métropole. « Çà t'apprendra à te mêler de ce qui te regarde ».

Alors on comprend un peu quelques outrances. On comprend que Despuech se méfie de tout et de tous -- même lorsqu'un homme qui sait ce que c'est que de vivre dangereusement lui rappelle qu'il risque sa vie - à Paris aussi - on comprend qu'il confonde dans l'opprobre parlement, gouvernement, hommes politiques et hauts fonctionnaires, puisque ceux qu'il a connus étaient coupables et que ceux qu'il ne connaît pas n'ont pas encore su mettre fin au scandale.

Mais maintenant grâce au livre de M. Jacques Despuech, ce scandale est du domaine public, même s'il est exact que le livre ait disparu des devantures, acheté en bloc par les émissaires de ceux qu'il dénonce.

Dans ce livre, il y a des noms, il y a des faits, il y a des photo-copies de documents.

Combien a-t-on ouvert d'enquêtes sur ces noms et sur ces faits ? A combien d'arrestations a-t-on procédé, si les faits sont exacts et les documents authentiques ? Sinon, combien de procès en diffamation sont-ils d'ores et déjà intentés ?

de ait odi que dos que que

aux odi asp nit

tuic mo

l'a

act cas qu ver

tou per str

cal en

pre

mis libe

s'a la em de

d'e

COL soi Qu'on ne se figure pas qu'il va suffire une fois de plus de faire le silence pour que tout le monde ait oublié le scandale dans un mois. Car, s'il est odieux et intolérable que des personnalités politiques françaises trafiquent de leur mandat sur le dos du contribuable, s'il est odieux et intolérable que l'on fasse fortune en quinze jours à Saïgon pendant que d'autres se font trouer la peau à quelques dizaines de kilomètres de là pour permettre aux trafiquants de traficoter en paix, il est plus odieux et plus intolérable encore — bien que cet aspect de la question échappe totalement à l'humanité — que ce trafic profite finalement et essen-

la-

es,

nt

ne ec ue

re

est

ira

ni

ait

es.

de

ue

lle

er-

ai-

les

re

les

le-

fa-

tiellement au Vietminh et que les balles, les grenades et les bombes qui font chaque mois des milliers de victimes dans les rangs des troupes de l'Union Française soit achetées pour une part importante sur des fonds qui, au passage, ont engraissé l'escarcelle de la pègre saïgonnaise — une pègre qui tient le haut du pavé et que l'on rencontre, en spencer ou en smoking, dans les salons les plus officiels.

C'est pourquoi nous ne sommes pas décidés à laisser enterrer l'affaire. Espérons que, d'ailleurs, nous ne serons pas les seuls.

P. P.

(Le Populaire, 3 juin 1953).

ÉGALITE devant la justice !

En présence des nouvelles inculpations, arrestations et perquisitions opérées le 24 mars dans l'affaire des militants communistes, le Bureau de la Ligue des Droits de l'Homme exprime son inquiétude des circonstances et conditions de ces opérations.

Il s'en inquiète d'autant plus que le Gouvernement n'a pas fait connaître les faits nouveaux motivant de nouvelles inculpations et arrestations dans une instruction ouverte depuis de longs mois.

Il souligne que cette absence d'explications donne crédit à la thèse selon laquelle, contrairement aux termes du communiqué gouvernemental, les militants dont il s'agit sont poursuivis pour leur activité syndicale, ce que la Ligue, interprète de la conscience républicaine, ne saurait en aucun cas admettre.

Il s'élève, en outre, contre l'inégalité flagrante des libérations et des emprisonnements suivant qu'il s'agit, d'une part des condamnés dans l'affaire d'Oradour et des auteurs ou complices de l'enlè-

vement des enfants Finaly, et d'autre part de militants politiques.

Le Bureau de la Ligue, sans se prononcer sur le fond d'une affaire dont il ne connaît pas tous les éléments, rappelle une fois de plus qu'en tout cas la garantie d'une justice sereine et indépendante doit être assurée à tout inculpé, et qu'une véritable défense de la démocratie exige le strict respect de ce principe fondamental.

14 avril 1953.

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 18 mai 1953,

Se référant à sa motion du 19 janvier sur les poursuites intentées à certains militants syndicalistes et communistes, où il demandait notamment que les juges fissent droit aux demandes de mise en liberté provisoire dont ils étaient saisis par les inculpés détenus,

Considérant que, depuis lors, quatre nouveaux mois de détention préventive sont venus s'ajouter au temps accompli depuis le 10 octobre 1952, date de l'arrestation, et qu'après sept mois d'instruction, succédant à une longue enquête, l'occusation ne saurait alléguer la nécessité de nouvelles preuves sans reconnaître l'insuffisance actuelle des charges,

Rappelant, avec le ministre de la Justice, que « la détention préventive est l'exception, et la

mise en liberté provisoire la règle »,

Observant que, dans l'affaire Finaly, tous les détenus ont été mis en liberté à la suite d'interventions retentissantes de plusieurs ministres, et du Garde des Sceaux lui-même, que cette mise en liberté eut lieu alors que se poursuivait, et se poursuit encore, la séquestration, en des lieux secrets, d'enfants ravis à la garde légitime de leur famille,

Estime qu'il ne saurait y avoir devant les tribunaux deux poids et deux mesures selon qu'il s'agit de ressort sants d'une Eglise ou de militants d'un Parti, qu'on ne peut invoquer pour prolonger la détention des seconds la craintes de « nuire à la manifestation de la vérité » qui n'a aucunement empêché la libération des premiers, et qu'une telle discrimination risque de donner aux ordonnances de justice une apparence de partialité politique.

En conséquence, au nom de l'égalité des citoyens devant la loi et le l'indépendance insoupconnable de la Justice, le Comité Central insiste pour que les demandes de mise en liberté provi-

soire des militants syndicalistes et communistes reçoivent enfin satisfaction.

18 mai 1953.

Révision de

L'AFFAIRE FROGÉ

A Monsieur le Président de la Ligue des Droits de l'Homme

Monsieur le Président

Paris, le 18 mai 1953

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la requête en révision dont M. FROGE, condamné le 15 mai 1935, par la Cour d'Appel de Besançon, à 5 ans d'emprisonnement pour espionnage, a saisi ma Chancellerie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de saisir M. le Procureur Général près la Cour de Cassation d'un pourvoi en révision contre l'arrêt précité.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assu-rance de ma considération très distinguée,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, MARTINAUD-DEPLAT.

41

A Monsieur le Secrétaire général de la Ligue,

Cher Monsieur,

C'est à la Ligue des Droits de l'Homme, qui a toujours et depuis si longtemps défendu ma cause, que je viens exprimer en premier ma reconnaissance pour ses interventions qui viennent d'être couronnées de succès.

Croyez que j'en suis infiniment touché et que je ne manquerai pas de dire autour de moi tout ce que vous avez fait pour que justice me soit rendue.

Je vous demande de croire, Cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments reconnaissants et les plus distingués.

Signé : Georges FROGE.

Tours, le 22 Mai 1953.

es

de

vei siè

mis

Lig

fr

éga

qui

réc

et

P

Can

COI

rieu

P

Gex

1953

— E

_ (

(Sei

Po LIS

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous avons appris par les journaux, mon frère Georges et moi, l'heureux résultat des démarches de la Ligue auprès du ministère de la Justice, pour le renvoi devant la Chambre criminelle de la requête en révision de mon frère.

Je tiens à vous en remercier bien vivement, ainsi que la Ligue qui avez été à nos côtés depuis le début de cette affaire pour le succès du droit et de la instite

afjaire — pour le succès du droit et de la justice.

Mon frère demande, comme en 1937, à Mº Morillot de se charger de ses intérêts devant la Cour de Cassation, en liasson avec Mº Claps.

se ne manquerai pas de vous tenir au courant de l'action

entreprise. Je vous prie de vouloir bien agréer, Monsteur le Secrétaire Général, avec mes remerciements renouvelés, l'assurance de mon respectueux souvenir.

Colonel en retraite Jean FROGE.

*

Le ministre de la Justice a fait annoncer publiquement qu'il saisissait la Cour de Cassation de l'affaire Frogé, aux fins de revision. La Ligue des Droits de l'Homme n'est pas étrangère à cette décision.

Le sous-intendant Georges Progé a été condamné, le 5 novembre 1934 — il y a plus de dix-huit ans — à cinq ans de prison pour divulgation à un ressortissant d'une puissance étrangère de documents secrets intéressant la défense du territoire. Cette condamnation, prononcée par le Tribunal correctionnel de Belfort, était confirmée, le 15 mai 1935, par la Cour d'Appel de Besançon et devenait définitive le 11 juillet suivant.

Or, depuis le début, l'intendant Frogé n'a jamais cessé de se proclamer innocent. Ses frères qui, pas un instant, n'ont douté de lui, ont poursuivi obstinément sa réhabilitation. L'un d'eux, le colonel (aujourd'hui en retraite) Jean Frogé, a voué sa vie à cette cause, il a été pour l'intendant Frogé ce qu'avait été Mathieu Dreyfus pour le capitaine innocent. Se fût-il trompé, son dévouement n'en serait pas moins admirable. Mais il ne s'est pas trompé, ses recherches opiniâtres ont découvert et démonté tous les rouages d'une machination abominable, qu'il a dénoncée à la face du ciel.

Des concours lui sont venus de bonne heure, soit de personnalités telles que Jean Piot, rédacteur en chef de L'Œuvre, et André Philip, professeur de droit, député, futur ministre, soit de la Ligue des Droits de l'Homme. Celle-ci dès le mois d'octobre 1934, avant donc l'appel de l'affaire à Besançon, exprimant ses doutes et son inquiétude, demandait (sans l'obtenir) que le procès se déroulât au grand jour.

Ce procès, en effet, avait de quoi surprendre. Il reposait tout entier sur les accusations d'espions avérés au service de l'Allemagne, secondés par un agent des services d'espionnage français. L'un des espions, Krauss, ancien officier polonais passé à la solde des Allemands, comparaissait en même temps que l'intendant Frogé, l'accablait et tremblait à l'idée d'un acquittement qui, en le sauvant, eût sauvé Frogé. Une lettre de lui, écrite quelques jours avant l'arrêt de Besançon, traduit cette crainte, monstrueuse et révélatrice : « L'affaire semble prendre une tournure inattendue... Un acquittement n'est plus exclu... La décision sera connue le 15 mai... Je l'attends avec impatience, mais aussi avec une sorte d'angoisse ».

Ces anomalies — et bien d'autres — ont échappé aux juges, enveloppés dans un réseau d'intrigues, de mensonges et de faux. En vain, notre Ligue soumettait-elle au ministre de la Guerre, sur une série de points obscurs, une demande d'enquête : elle était refusée. En vain, le garde des Sceaux Marc Rucart, ligueur, proposait-il la révision du procès : la Cour de Cassation s'y refusait. Un second recours, à la veille de la guerre, était arrêté à la Chancellerie. Celui qui vient d'être transmis à la Cour est le troi-

sième : s'il y a une justice, il aboutira.

mné

s la

ice,

s du

nbre

e la

e se

liai-

ction

taire

de

de on.

nts

nel

le

lui,

nel

ce

pas

des

on,

E.

Car, cette fois, toute la machination est révélée, et tous les masques sont percés. Deux commissions parlementaires y ont aidé. La Commission d'enquête sur les événements de 1933 à 1945, saisie par le Secrétaire général de la Ligue, a procédé à des recherches préliminaires et transmis son dossier à la Commission d'enquête sur l'affaire dite des Généraux : celle-ci a interrogé et confronté des témoins, qui l'ont édiffée. Il y a une justice : la revision aboutira.

Il y a une justice. Je vous annonçais l'autre jour la libération de Consuelo Tomas, aujourd'hui la révision Frogé commence. Toutes les deux tardives, certes, mais l'une et l'autre obtenues parce que la

Ligue a vu clair et n'a pas désespéré. Qui donc disait qu'elle ne sert plus à rien ?

(Chronique de la Ligue, 30 mai 1953).

Tours, le 1th juin 1953

Monsieur le Secrétaire Général,

Je n'ai pas manqué d'écouter samedi soir l'émission du Poste parisien à propos de l'affaire de mon frère Georges FROGE et je vous remercie des paroles trop élogieuses que vous avez prononcées à mon égard : je n'ai fait que mon devoir familial.

Mais je vous remercie surtout d'avoir rappelé à l'opinion trop oublieuse qu'il y avait un innocent qui souffrait injustement de la condamnation portée contre lui en 1934-35 et qui attendait — qui

réclamait - toujours que l'honneur lui fût rendu.

Ce sera le grand honneur de la Ligue de l'y aider et de faire triompher, en dépit des machinations

et des intrigues, le Droit et la Vérité.

Je vous remercie encore et vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur le Secrétaire général, pour vous et la Ligue, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Colonel Jean FROGE.

Activité des Sections

POUR LA PAIX ET LA LIBERTE. — Section de Cambrai (Nord) juin 1953.

POUR LA RECHERCHE DE LA VERITE ET LA FAIRE CONNAITRE. — Sections de Courbevoie (Seine) (28 mars 1953). — Nice (Alpes-Maritimes) (21 mai 1953).

POUR LE DESARMEMENT UNIVERSEL, TOTAL ET CONTROLE. — Section de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) (7 mai 1953).

POUR LA DEFENSE DE LA LAICITE. — Section de Gex-Ferney (Ain) (avril 1953).

AFFAIRE FINALY. — Fédération de la Seine (16 mai 1953). — Sections de Bordeaux (Gironde) (mars 1953). — Boves (Somme) (8 mars 1953). — Courbevoie (Seine) (26 mai 1953). — Fontenay-sous-Bois (Seine) (18 mars). — Gex-Ferney (Ain) (avril 1953). — Mayence (zone française d'occupation) (3 juin 1953). — Nemours (Seine-et-Marne) (17 avril 1953).

POURSUITES CONTRE DES MILITANTS SYNDICA-LISTES ET COMMUNISTES. — Section de Paris (13°) (26 mars 1953). AFFAIRE ROSENBERG. — Sections de Nimes (Gard) (juin). — Wattrelos (Nord) (7 juin 1953).

CONTRE L'AMNISTIE POLITICIENNE. — Section de Gex-Ferney (Ain) (avril 1953).

DROITS ET LIBERTES DES FONCTIONNAIRES. — Section de Gex-Ferney (Ain) (avril 1953).

POUR UNE REFORME DE LA FISCALITE. — Section de Boves (Somme) (8 mars 1953).

POUR L'EXTENSION DES ALLOCATIONS FAMILIA-LES AUX NORD-AFRICAINS. — Section de Puteaux (Seine) (26 mai 1963).

LE DROIT AU LOGIS. — Section de Puteaux (Seine) (26 mai 1953).

HOMMAGE A JEAN ZAY. — Section de Gex-Ferney (Ain) (avril 1953).

Depuis la publication du dernier numéro des Cahiers, le Secrétariat général a reçu, à l'occasion de la mort de Jean Casevitz, les condoléances des sections de : Abidjan (Côted'Ivoire), Gex-Ferney (Ain), Petit-Quevilly (Seine-Inférieure), Toulon (Var).

LE CONGRÈS NATIONAL DE NICE

aura lieu Salle Bréa, rue Notre-Dame le Samedi 5, le Dimanche 6 et le Lundi 7 Septembre

· ORDRE DU JOUR :

- 1. Rapport financier;
- 2. Rapport moral;
- 3. La situation internationale ;
- 4. La défense de la Démocratie autorise-t-elle la mutilation des libertés ?

DISPOSITIONS MATERIELLES

Toutes demandes d'indications doivent être adressées à M. Nicoias de Poli, Président de la Section de Nice, 15, rue Dante, à Nice. Les organisateurs demandent aux délégués de faire retenir leur chambre, des à présent.

DELEGATION AU CONGRES

Les bulletius de délégation, doivent revenir au Secrétariat général, signés du Secrétaire de la Section, AU PLUS TARD LE 30 JUILLET, avec l'indication, s'il y a lieu, de la demande du bénéfice de la réduction sur les tarifs de chemin de fer.

INTERVENTIONS AU CONGRES

Dans l'intérêt commun, pour faciliter les débats du Congrès, et, dans leur intérêt personnel, pour garantir leur audition par le Congrès, les délégués décidés à intervenir sont invités à se faire inscrire au Secrétariat général, AVANT le 15 août.

1º Soit sur le rapport moral : notifier s'il s'agit le l'action générale de la Ligue (interventions dans les affaires publiques en spécifiant lesquelles) ou de son action juridique, on de sa vie administrative.

2º Soit sur le rapport financier.

3º Soit sur la situation internationale : préciser les problèmes visés.

4º Soit sur la question principale à l'ordre du jour. Indiquer si l'intervention portera sur l'ensemble du problème ou sur tel point particulier.

de

ur

l'é

éta

de:

et pré

Toute indication insuffisante risquerait de causer une perte de temps au Congres et de diminuer la portée de l'intervention projetée.

N. B. - Nous rappelons, en ce qui concerne les affaires juridiques, que les congressistes n'ont pas à presenter l'exposé d'une affaire, mais à traduire l'appréciation de leur Section sur l'intervention de la Lique,

MANIFESTATIONS HORS CONGRES

1º Une réunion publique aura lieu le vendredi 4 sepembre à 21 h., Salle Bréa. Tous les ligueurs, délégués au Congrès ou non, ainsi que les sympathisants, sont invités à y assister;

2º Le banquet traditionnel se tiendra au Café de Paris, 42, rue Pastorelli le lundi 7 septembre à 20 heures.

(Prix: 900 fr. tout compris). Les inscriptions sont reçues par M. de Poli, 15, rue Dante, Nice.

Il est prudent de s'inscrire d'avance !

3º Excursion le mardi 8 septembre.

Si le temps le permet : Départ de Nice par bateau à 9 h. 15, visite des îles de Lérins. Déjeuner. Prix

du voyage : 480 francs plus le repas dans un restaurant des îles. S'il ne fait pas beau temps : Excursion par car : Menton par la Grande Corniche avec arrêt à la Turbie et retour par le bord de mer. Prix par personne : 250 francs,

RENOUVELLEMENT DU COMITÉ CENTRAL

Les bulletins de vote doivent être retournés au Secrétariat général, signés du Président et du Secrétaire de la Section AU PLUS TARD LE 30 JUILLET.

N. B. — Une circulaire concernant le voie pour le renouvellement du Comité Central, et l'organisation du Congrès, a été adressée à TOUS LES PRESIDENTS DE FEDERATION ET PRESIDENTS DE SECTION.